

## **PC-OC INF 4**

Extradition

Strasbourg, 02 juillet 2012

### **COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS (CDPC)**

**Comité d'experts sur le fonctionnement  
des Conventions européennes dans le domaine pénal  
(PC-OC)**

## **Convention Européenne d'Extradition (STE 24) GUIDE DES PROCEDURES**

Ce guide se fonde principalement sur le guide publié en juillet 1993 par le Home Office au Royaume-Uni.

Il contient les contributions des Etats suivants :

[Belgique](#), [Bulgarie](#), [Croatie](#), [Chypre](#), [République Tchèque](#), [Danemark](#),  
[Estonie](#), [Finlande](#), [France](#), [Allemagne](#), [Grèce](#), [Hongrie](#), [Irlande](#), [Israël](#),  
[Italie](#), [Lettonie](#), [Lituanie](#), [Luxembourg](#), [Pays-Bas](#), [Norvège](#), [Pologne](#),  
[Portugal](#), [Fédération de Russie](#), [République Slovaque](#), [Espagne](#), [Suède](#),  
[Suisse](#), [Turquie](#) , [Royaume-Uni](#).

\*\*\*\*\*

Ce document sera complété et mis à jour au fur et à mesure de la réception par le Secrétariat des contributions des Etats Parties à la Convention européenne d'extradition.

**TABLES DES MATIERES**

BELGIQUE.....	3
BULGARIE.....	11
CROATIE .....	17
CHYPRE.....	21
RÉPUBLIQUE TCHEQUE .....	27
DANEMARK.....	35
ESTONIE .....	39
FINLANDE.....	45
FRANCE.....	49
ALLEMAGNE.....	55
GRECE.....	63
HONGRIE.....	67
IRLANDE.....	71
ISRAEL .....	79
ITALIE .....	85
LETTONIE .....	91
LITUANIE.....	93
LUXEMBOURG .....	97
PAYS-BAS .....	105
NORVEGE .....	125
POLOGNE .....	129
PORTUGAL.....	133
FEDERATION DE RUSSIE .....	141
REPUBLIQUE SLOVAQUE.....	147
ESPAGNE .....	151
SUEDE .....	157
SUISSE .....	161
TURQUIE.....	167
ROYAUME-UNI.....	171

# BELGIQUE

## LES PROCEDURES D'EXTRADITION EN BELGIQUE

### 1. BASE JURIDIQUE

Sur le plan interne, la procédure d'extradition est réglée par la loi du 15 mars 1874 (modifiée par la loi du 31 juillet 1985).

En vertu de cette loi, l'extradition n'est possible entre la Belgique et des Etats étrangers qu'en vertu d'un traité conclu sur la base de la réciprocité. Les relations de la Belgique avec ses partenaires européens sont régies par les conventions suivantes:

- pour les Pays-Bas et le Luxembourg, par le traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, du 27 juin 1962;
- pour l'Allemagne, par la convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 17 janvier 1958 et le protocole additionnel du même jour;
- pour le Danemark, par la convention du 25 mars 1876, complétée par les déclarations additionnelles du 25/10/26 et du 14/3/33;
- pour l'Espagne, par la convention du 17 juin 1870, complétée par les déclarations et accords additionnels du 28/01/1876, 22/06/1882, 4/03/03, 24/01/47, 6/03/58;
- pour la France, par la convention d'extradition du 15 août 1874, complétée par les déclarations additionnelles du 14/11/1889, 18/07/1900, 24/06/26, 25/04/35, 25/05/77;
- pour la Grèce, par le traité des 26 juin et 9 juillet 1901, complété par une déclaration additionnelle du 9/04-27/03/08, par la convention additionnelle du 4/08/33 et l'accord du 24/02- 8/03/1978;
- pour l'Italie, par la convention du 15 janvier 1875, complétée par les déclarations du 10/03/1879, 30/12/1881, 28/01/29 et par la convention additionnelle du 2/12/35;
- pour le Portugal, par la convention du 8 mars 1881, complétée par celles du 16/12/1881 et du 9/08/61;

- pour le Royaume-Uni, par le traité du 29 octobre 1901, complété par les conventions du 5/03/07, 5/03/11, 8/08/23, les déclarations du 1/08/28, 1/04/32 et 13/05/37 et les accords du 15/05/75 et du 10/09/85.

Ces conventions sont de plein droit complétées conformément à un certain nombre de conventions des Nations Unies ratifiées par la Belgique, notamment la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, complétée par le protocole du 25 mars 1972.

Il convient de noter que, lorsque la convention d'application de l'Accord de Schengen, du 19 juin 1990, entrera en vigueur, c'est la convention européenne d'extradition du 13 septembre 1957 qui deviendra seule applicable, en ce qui concerne les relations extraditionnelles de la Belgique avec l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal.

## **2. AUTORITÉS INTERVENANT DANS LA PROCÉDURE**

### **2.1. Le ministère de la Justice**

Celui-ci constitue l'autorité en la matière. Ses attributions dans le cadre de la procédure sont principalement les suivantes:

- \_ le service des cas individuels de la direction des Affaires criminelles est responsable de la transmission des demandes étrangères aux autorités judiciaires belges et des demandes des autorités judiciaires belges aux autorités étrangères;
- \_ ce service est également responsable de l'examen de la recevabilité des demandes;
- \_ c'est enfin le ministre de la Justice qui, au nom du gouvernement, prend la décision d'accorder ou non l'extradition.

### **2.2. Le ministère des Affaires étrangères**

Le service des Affaires judiciaires de ce ministère assure la transmission et la bonne réception des demandes d'extradition émanant de la Belgique ou adressées à la Belgique, par le recours à la voie diplomatique. Il procède également à un premier examen de recevabilité (existence d'un traité).

Le ministère des Affaires étrangères n'intervient pas cependant dans les relations entre Etats Benelux; dans ce cas, en effet, la procédure se déroule directement entre ministères de la Justice, voire entre parquets dans le cas de la procédure sommaire (v.infra point 4 & schéma 4).

### 2.3. Le ministère public

C'est le procureur du Roi compétent territorialement par le biais du procureur général de son ressort, ou le procureur général lui-même, en cas de condamnation en degré d'appel, qui formule les demandes d'extradition, en vue d'assurer l'exercice des poursuites ou l'exécution de la condamnation en Belgique (cas où la Belgique est Etat requérant); c'est lui qui assure l'exécution des demandes d'extradition formulées par des Etats étrangers (cas où la Belgique est Etat requis).

### 2.4. Les juridictions

Dans l'hypothèse où la Belgique est Etat requis, deux juridictions d'instruction sont appelées à intervenir:

\_ la chambre de conseil du tribunal de première instance du lieu où la personne a été arrêtée, qui rend exécutoire le mandat d'arrêt rendu par l'autorité étrangère (exequatur);

\_ la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel du lieu où la personne a été arrêtée, qui statue en degré d'appel sur la décision de la chambre du conseil relative au mandat d'arrêt étranger;

\_ et qui rend en outre un avis motivé sur la demande d'extradition, lorsqu'elle est recevable. Cet avis est adressé au ministre de la justice.

Il faut noter que la Cour de cassation peut également être appelée à intervenir dans la procédure, lorsqu'elle est saisie d'un recours contre la confirmation de l'exequatur d'un mandat d'arrêt par la chambre des mises en accusation.

## 3. NATURE DE L'EXTRADITION

En droit belge, l'extradition est un acte de souveraineté qui relève exclusivement du pouvoir exécutif. Les conséquences de ce principe sont les suivantes:

\_ c'est le ministre de la Justice, au nom du gouvernement, qui prend la décision d'extrader (par arrêté ministériel);

\_ cette décision est un acte unilatéral d'une autorité administrative, susceptible d'être attaqué devant le Conseil d'Etat;

\_ il n'y a pas d'intervention juridictionnelle des autorités judiciaires dans la prise de décision relative à l'extradition; l'avis donné par la chambre des mises en accusation est purement consultatif et ne lie pas le pouvoir exécutif.

#### **4. LES DIFFÉRENTS TYPES DE PROCÉDURES**

L'extradition peut résulter de trois procédures différentes: la procédure normale, la procédure simplifiée et la procédure sommaire.

La procédure normale requiert que toutes les formalités soient accomplies, et implique notamment, lorsque la Belgique est Etat requis, l'intervention judiciaire de la chambre des mises en accusation. Cette procédure est la plus longue.

Lorsque la personne consent à être extradée en renonçant aux formalités, la procédure suivie est une procédure simplifiée. La procédure est principalement simplifiée dans la mesure où l'avis de la chambre des mises en accusation n'est plus requis. La conséquence principale de cette renonciation pour la personne à extrader est le renoncement à la règle de la spécialité: la personne pourra être poursuivie dans l'Etat requérant pour des faits non prévus dans la demande d'extradition. Cette deuxième procédure est sensiblement plus rapide que la première.

Dans les relations entre les Etats Benelux, lorsque la personne consent à être extradée en renonçant aux formalités, c'est la troisième procédure, dite "procédure sommaire", qui s'applique. Dans ce cas, après avoir été entendue par le procureur du Roi de l'arrondissement où elle a été arrêtée et avoir formellement consenti à l'extradition, la personne est remise immédiatement aux autorités judiciaires de l'Etat requérant, sans autre formalité. Il n'y a donc dans cette hypothèse ni intervention du ministère des Affaires étrangères, ni intervention, ni décision du ministère de la Justice. La remise doit dans ce cas s'effectuer dans les 5 jours de l'arrestation.

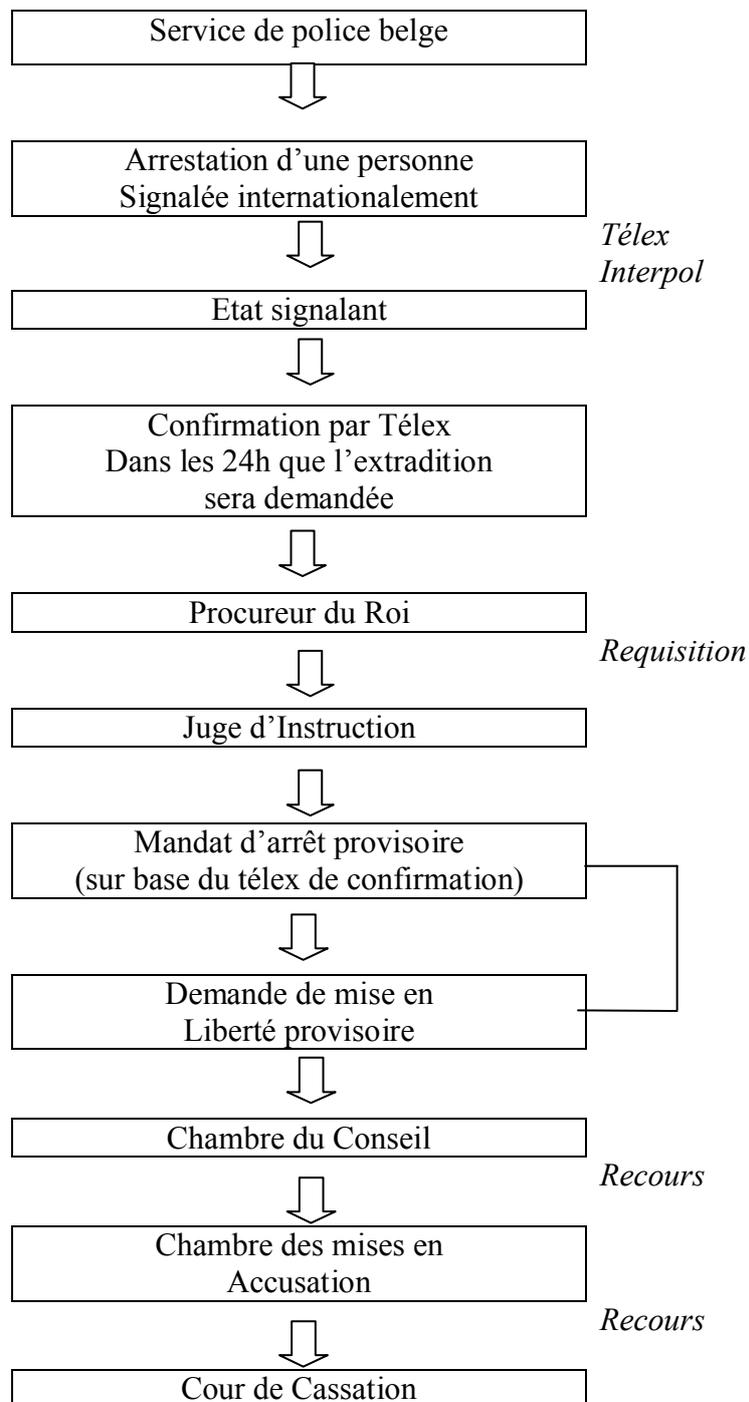
#### **5. LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE**

Vous trouverez ci-dessous quatre schémas qui présentent les principales étapes de la procédure. Le premier concerne la phase de l'arrestation, le deuxième la procédure d'examen de la demande lorsque la Belgique est Etat requis, le troisième l'hypothèse où elle est Etat requérant et le quatrième l'hypothèse de l'application de la procédure sommaire.

## BELGIQUE

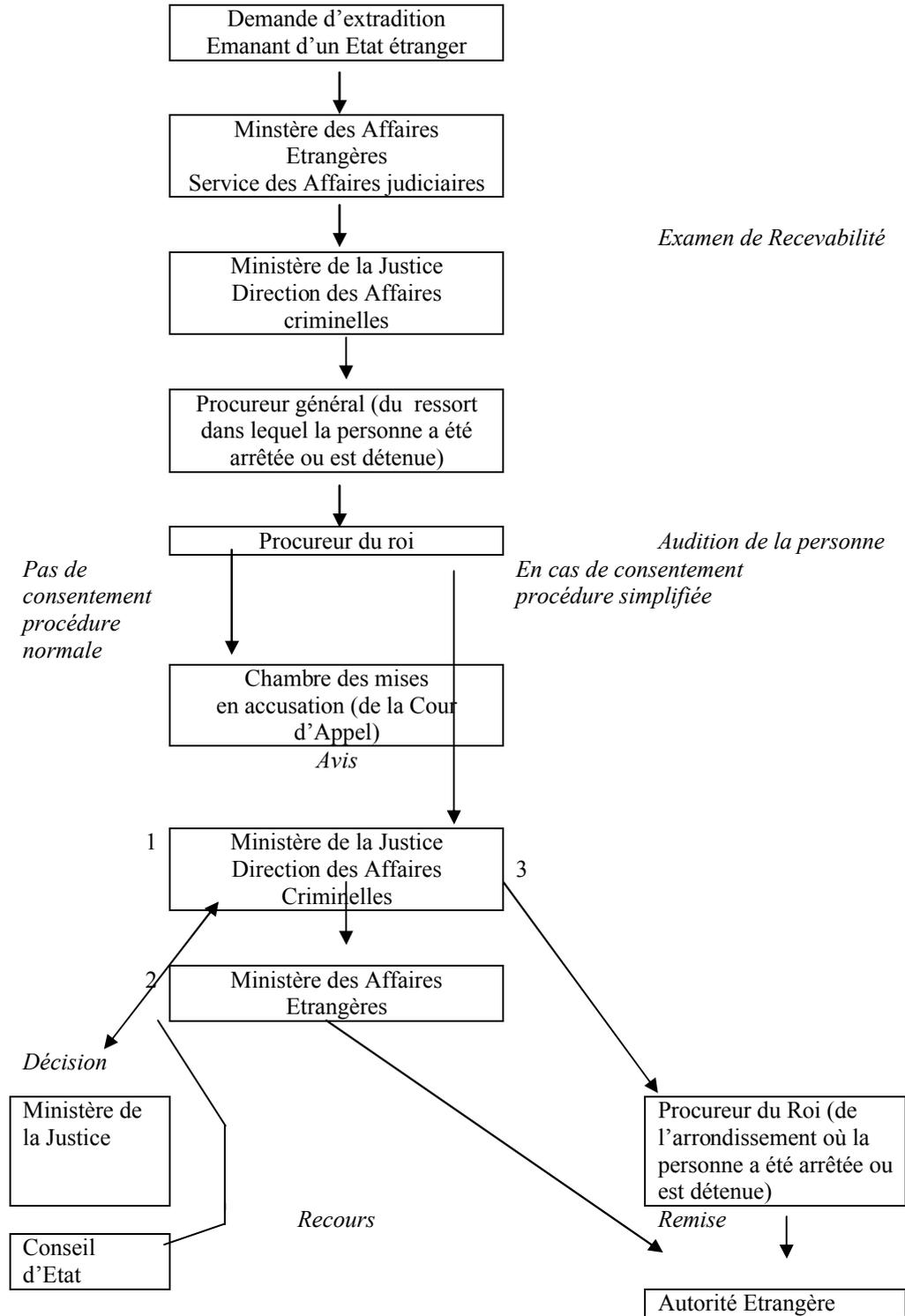
### PROCEDEDURE TYPIQUE

#### CAS OU LA BELGIQUE EST ETAT REQUIS : ARRESTATION DE LA PERSONNE



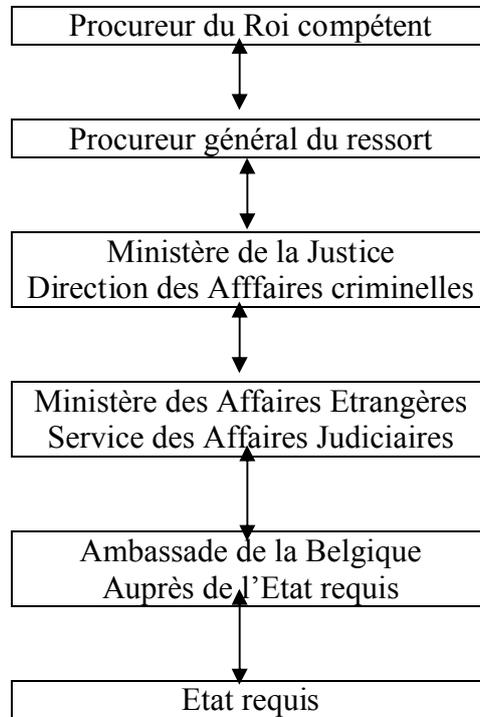
## PROCEDURE TYPIQUE II

### CAS OU LA BELGIQUE EST ETAT REQUIS : EXAMEN DE LA DEMANDE



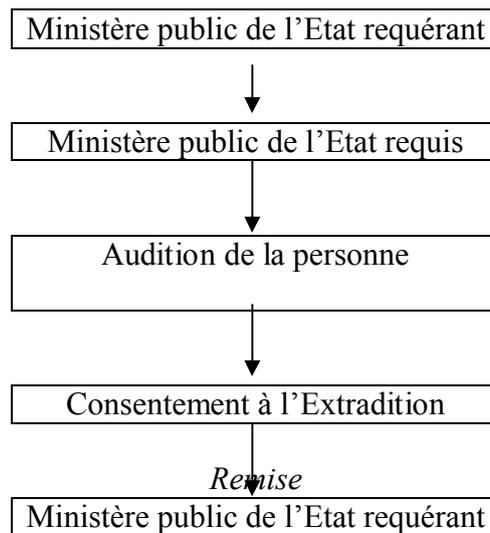
### PROCEDURE TYPIQUE III

#### CAS OU LA BELGIQUE EST ETAT REQUERANT



### PROCEDURE TYPIQUE IV

#### PROCEDURE SOMMAIRE DANS LE CADRE DU TRAITE BENELUX





## BULGARIE

### Procédures d'extradition de la Bulgarie

Dans la République de Bulgarie, les procédures d'extradition sont régies par les articles 435 à 441 du Code de procédure pénal. La Bulgarie est partie à la Convention européenne d'extradition signée à Paris le 13 décembre 1957 et à ses deux protocoles additionnels. Dans le cadre des relations avec certains Etats qui ne sont pas parties aux dites conventions, les procédures d'extradition sont régies par des accords bilatéraux d'entraide judiciaire ou par des accords bilatéraux d'extradition. Conformément à la législation interne en vigueur, la conclusion d'une procédure d'extradition n'est pas obligatoirement liée à l'existence d'un traité entre les pays concernés. Une telle procédure peut avoir lieu, selon les principes de la réciprocité, avec un pays qui n'a pas conclu de traité bilatéral avec la Bulgarie et qui n'est pas partie à la Convention européenne d'extradition.

#### **I. Procédure d'extradition à la demande d'un pays étranger**

La demande d'extradition, par un pays étranger, d'une personne poursuivie pour une infraction, est adressée au procureur général, et, pour l'exécution d'une peine, au ministre de la Justice et de l'intégration juridique européenne. Dans les deux cas et conformément à l'article 5 du deuxième protocole additionnel à la Convention, les demandes sont envoyées au ministère de la Justice et de l'intégration juridique européenne. Elles peuvent aussi passer par la voie diplomatique.

Le procureur général ou le ministre saisissent immédiatement le procureur du district dans lequel réside le ressortissant étranger et lui adressent la demande d'extradition. Le procureur du district demande une déposition écrite de l'intéressé, décide de sa mise en détention et présente une demande d'audition de l'affaire au tribunal. En cas de détention, lorsque qu'elle est provisoire, la décision est prise par un procureur dépendant de la Cour suprême de cassation ou du procureur de district, le plus souvent en fonction du lieu de détention. Les conditions de détention peuvent être modifiées par le magistrat de contrôle interne ou par le tribunal.

L'étape décisive de la procédure d'extradition est la phase judiciaire, qui concerne deux instances: la première est le tribunal dit "de district" et la deuxième la cour d'appel, selon le lieu de résidence du ressortissant étranger.

C'est par une modification du Code de procédure pénal intervenue en août 1957 que les décisions concernant les demandes d'extradition adressées à la Bulgarie ont été confiées aux tribunaux.

Le tribunal de district compétent est désigné en fonction du lieu où se trouve la personne requise au moment où la procédure est entamée. Ses changements de résidence consécutifs ne justifient pas un changement de juridiction.

Un jury composé de trois membres entend l'affaire d'extradition en première instance dans un tribunal de district en séance publique. Les personnes suivantes sont tenues d'être présentes: un procureur de la juridiction concernée, le ressortissant étranger requis, son défenseur et un interprète si le ressortissant étranger ne parle pas bulgare. Le tribunal rend une décision après avoir entendu le procureur, la personne incriminée et son avocat, et refuse ou accorde l'extradition. Dans cette même décision, il est précisé si les documents, papiers, sommes d'argent et objets trouvés sur la personne requise et liés à son infraction, doivent être remis. Ils peuvent l'être, même si, dans l'intervalle, l'intéressé est décédé ou s'est caché.

Avant de rendre sa décision, le tribunal peut demander des renseignements supplémentaires aux autorités du pays qui a demandé l'extradition.

La décision du tribunal de district est susceptible de recours auprès de la cour d'appel. Elle peut être contestée par l'intéressé ou par son avocat et par une protestation rendue publique par le procureur, à condition que ces recours soient faits dans un délai de sept jours après le prononcé de la décision. Il est possible de faire appel tant de l'acceptation que du refus de l'extradition.

Le recours et la protestation sont examinés dans un délai de dix jours à compter de la saisine du tribunal. L'examen est mené comme en première instance, sur le fond. La décision de cette juridiction est définitive.

Si la décision rendue en première instance n'est pas contestée dans un délai de sept jours, elle devient définitive.

La décision de remise de l'extradé intervient dans la dernière phase de la procédure d'extradition. Le tribunal du district adresse la décision d'extradition entrée en vigueur au ministre de la Justice et de l'intégration juridique européenne et au procureur général qui en informe le pays concerné.

Si une décision d'extradition est prise, l'autorité centrale compétente susmentionnée propose à ses homologues des pays requérants la date et les modalités de la remise de l'intéressé. Cette remise a lieu généralement par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle «Interpol» sur le territoire bulgare. Le pays requérant indique le jour et ses agents autorisés à recevoir l'extradé sur le territoire de la Bulgarie. La personne en question doit être reçue dans un délai d'un mois après accord sur la date de la remise. Si les autorités de l'autre pays ne reçoivent pas l'intéressé dans ce délai, il est libéré et la demande de remise pour les mêmes motifs peut être refusée. Les pays peuvent fixer une date ultérieure en vertu de l'article 18.p.5 de la Convention

européenne d'extradition si des obstacles insurmontables empêchent de recevoir ou de remettre l'intéressé.

Un procureur de la Cour suprême de cassation rend une décision sur les modalités de la remise. Un procès verbal de la remise doit être établi et adressé à l'autorité centrale compétente en matière d'extradition, pour conclure définitivement l'affaire. Il faut remettre, avec la personne extradée, des informations sur la durée de sa détention, ses papiers d'identité et ses effets personnels tels qu'indiqués dans la décision judiciaire.

Toutes les demandes émanant des autorités compétentes des pays requérants au titre de l'article 16 de la Convention européenne d'extradition, en vue de la détention provisoire de personnes dont l'extradition a été demandée, doivent être adressées au procureur de la Cour suprême de cassation afin que soit rendue une ordonnance de mise en détention provisoire selon les modalités prévues à l'article 16. Cette ordonnance doit également être adressée aux autorités compétentes du pays requérant.

La République de Bulgarie n'extrade pas ses nationaux. La nationalité doit être établie au moment où la décision d'extradition est rendue.

## **II. Procédure d'extradition à la demande de la République de Bulgarie**

C'est le procureur général qui fait la demande d'extradition d'une personne accusée d'une infraction à un Etat étranger, et le ministère de la Justice et de l'intégration juridique européenne la demande d'extradition d'un justiciable ou d'une personne recherchée en vue de l'exécution de sa peine.

Dans les deux cas, les demandes doivent être envoyées par l'intermédiaire du ministère de la Justice et de l'intégration juridique européenne. Il est également possible de passer par la voie diplomatique.

La demande doit être accompagnée:

- de renseignements sur les noms, nationalité, adresse et lieu de résidence de la personne en question;
- d'un procès-verbal précisant la date, le lieu, les circonstances de la commission de l'infraction, la catégorie de cette dernière, le texte de loi et l'importance du préjudice causé;
- d'une copie authentifiée de la décision de saisir la justice et de la détention provisoire de l'intéressé et, lorsque l'exécution d'une peine est demandée, une copie du jugement à exécuter.

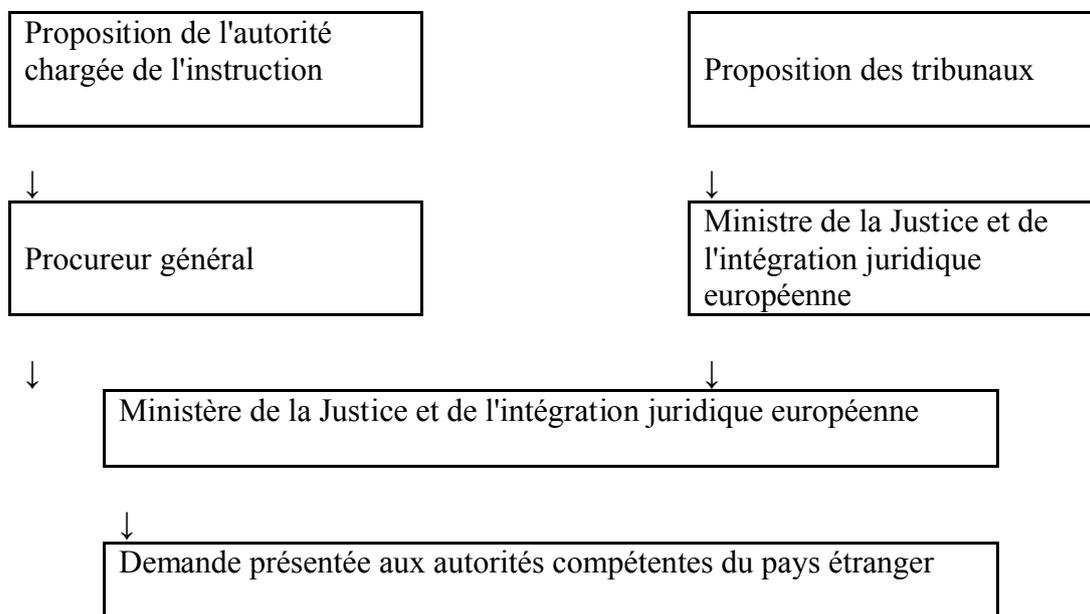
Pour présenter une demande aux autorités compétentes de l'autre pays, le procureur général doit être contacté par les fonctionnaires chargés de l'instruction, les magistrats instructeurs et le parquet.

Le ministre de la Justice et de l'intégration juridique européenne dépose une demande d'extradition auprès des autorités compétentes de l'autre pays sur proposition de la juridiction qui a été saisie de l'affaire ou qui a rendu le jugement.

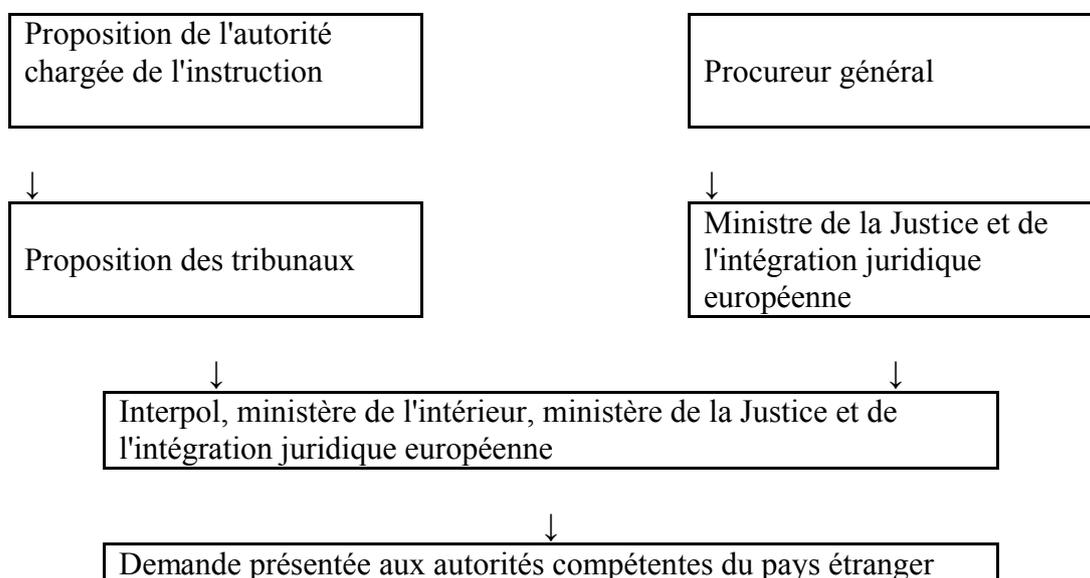
La demande de mise en détention provisoire d'une personne susceptible d'être extradée et qui s'est installée dans un autre Etat après le début des recherches la concernant, doit être faite par le procureur général lorsqu'il s'agit d'un accusé, et par le ministre de la Justice et de l'intégration juridique européenne lorsqu'il s'agit d'un justiciable ou d'une personne condamnée à une peine.

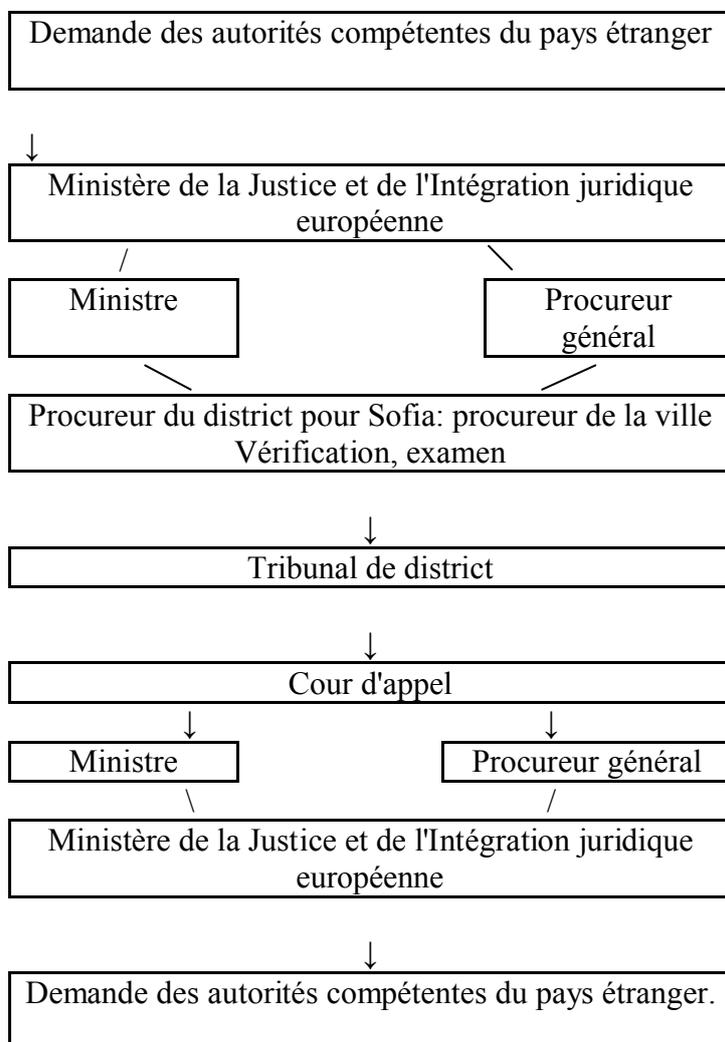
Le plus souvent, les demandes passent par l'intermédiaire d'«Interpol» conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention européenne d'extradition et sont accompagnées des documents indiqués au paragraphe 2 du même article. L'assurance est donnée que si l'établissement et le dépôt d'une demande d'extradition aux autorités compétentes de l'autre pays seront faits dans les délais requis.

### EXTRADITION DEMANDEE PAR LA REPUBLIQUE DE BULGARIE



### DEMANDE DE DETENTION PROVISOIRE



**EXTRADITION DEMANDEE PAR UN PAYS ETRANGER**

## CROATIE

### LES PROCEDURES D'EXTRADITION EN CROATIE

La Croatie est partie à la Convention européenne d'extradition et aux deux protocoles additionnels depuis le mois d'avril 1995. Elle est liée par des traités d'extradition bilatéraux avec plusieurs autres pays.

Les procédures d'extradition se déroulent conformément aux dispositions de la Convention européenne ou des traités bilatéraux et aux dispositions du Code de procédure pénale.

Le Code de procédure pénale permet l'extradition sans traité à condition de la réciprocité.

#### *Extradition passive*

Quand l'autre pays demande l'extradition de la personne qui se trouve sur le territoire de la Croatie, il est possible d'appliquer, selon les circonstances, la procédure d'urgence ou la procédure régulière.

#### 1. Commencement de la procédure

a) Dans le cas de la procédure d'urgence, le pays requérant demande l'arrestation provisoire de la personne réclamée aux fins d'extradition. La demande pour l'arrestation provisoire doit être adressée au Bureau central national d'Interpol pour qu'elle soit transmise au Ministère de la Justice, ou directement au Ministère de la Justice (la voie diplomatique n'est pas exclue). Le Ministère de la Justice transmet la demande au Tribunal départemental compétent.

La personne réclamée sera arrêtée par la police criminelle et amenée, dans un délai de 24 heures, devant le juge d'instruction du Tribunal compétent.

Ayant entendu et identifié la personne réclamée, le juge d'instruction prend la décision sur la demande d'arrestation provisoire et transmet cette décision au Ministère de la Justice qui doit en informer le pays requérant.

Conformément à l'article 16 de la Convention, le pays requérant envoie la demande d'extradition avec les pièces nécessaires dans un délai de 18 jours ou, selon le cas, de 40 jours.

b) Dans le cas de la procédure régulière, le pays requérant présente la demande d'extradition avec les pièces nécessaires, par voie diplomatique ou directement au Ministère de la Justice (quand le pays requérant est aussi partie du deuxième Protocole additionnel à la Convention ou bien quand cette voie est prévue dans un traité bilatéral).

Après la demande reçue, le Ministère de la Justice la transmet au Tribunal compétent.

## 2. La procédure devant le juge

Ayant obtenu la demande d'extradition, le juge d'instruction interroge la personne réclamée et entend son avocat et le Procureur général compétent.

En se fondant sur les faits constatés et les faits contenus dans les pièces obtenues avec la demande, le juge d'instruction forme son avis sur l'existence des conditions légales pour l'extradition, expose cet avis par écrit et le transmet avec tous les actes au conseil des juges qui doit prendre la décision.

Le conseil des juges examine si les conditions légales pour l'extradition sont remplies et prend l'une des décisions suivantes :

- La décision qui constate que les conditions légales pour l'extradition sont remplies. On envoie cette décision à l'intéressé, à son avocat et au Procureur général compétent. Contre cette décision, l'intéressé a le droit de faire appel près la Cour suprême de la République. La Cour suprême abroge, confirme ou modifie la décision du Tribunal. La personne réclamée peut renoncer à son droit d'appel et, de cette manière, accélérer la procédure d'extradition. Mais il faut souligner qu'en Croatie, la procédure d'extradition simplifiée ne s'applique pas.

- La décision par laquelle l'extradition est refusée car les conditions légales ne sont pas remplies. Le Tribunal doit transmettre ex officio cette décision près la Cour suprême de la République. La Cour suprême abroge, confirme ou bien modifie la décision du Tribunal.

## 3. La fin de la procédure d'extradition passive

Dès que la décision positive (les conditions légales sont remplies) de l'autorité judiciaire devient irrévocable, le dossier est transmis au Ministre de la Justice qui décide si l'extradition doit être accordée ou non. La décision motivée du Ministre (positive ou négative) sera transmise par voie diplomatique ou directement au Ministère de la Justice du pays requérant.

Si la Cour suprême confirme la décision négative (le refus d'extradition), le Ministre de la Justice ne décide plus sur la demande du pays requérant. Il est lié par la décision de la Cour suprême et il ne peut pas consentir à l'extradition. Cette décision est transmise au Ministère de la Justice pour qu'elle soit envoyée au Ministère des Affaires Etrangères aux fins d'être communiquée à l'autorité compétente du pays requérant.

### ***Extradition active***

Quand une personne est cherchée pour être jugée en Croatie ou pour subir une peine prononcée en Croatie, et si cette personne est arrêtée dans un autre pays, le Ministre de la Justice peut donner suite à une demande d'extradition.

- Selon les circonstances, on peut demander (par l'intermédiaire du Bureau central national d'Interpol ou par voie diplomatique) une arrestation provisoire de la personne réclamée sur le territoire de l'autre pays. Conformément à l'article 16 de la Convention, la demande formelle d'extradition sera transmise dans un délai de 18 jours ou de 40 jours – du jour d'arrestation provisoire.

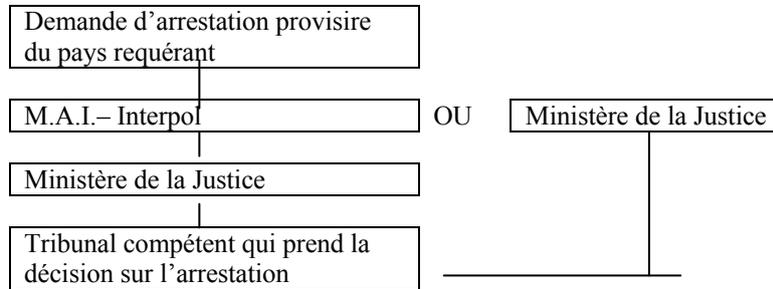
- La procédure d'extradition commence par l'initiative de l'autorité judiciaire compétente : le Procureur général, le Tribunal ou l'établissement de l'administration pénitentiaire. Ces autorités préparent les documents prévus à l'article 12 de la Convention. La documentation comprend le mandat d'arrêt, l'accusation du Procureur général, la sentence de condamnation, la description et tous autres renseignements suffisants pour établir l'identité et la nationalité de la personne réclamée, les textes légaux nécessaires, etc.

- L'autorité judiciaire compétente transmet l'initiative et la documentation au Ministère de la Justice – Direction de l'entraide judiciaire internationale et de la coopération. Cette Direction vérifie la documentation reçue, la complète et la traduit dans la langue exigée, en accord avec les dispositions de la Convention ou du traité applicable.

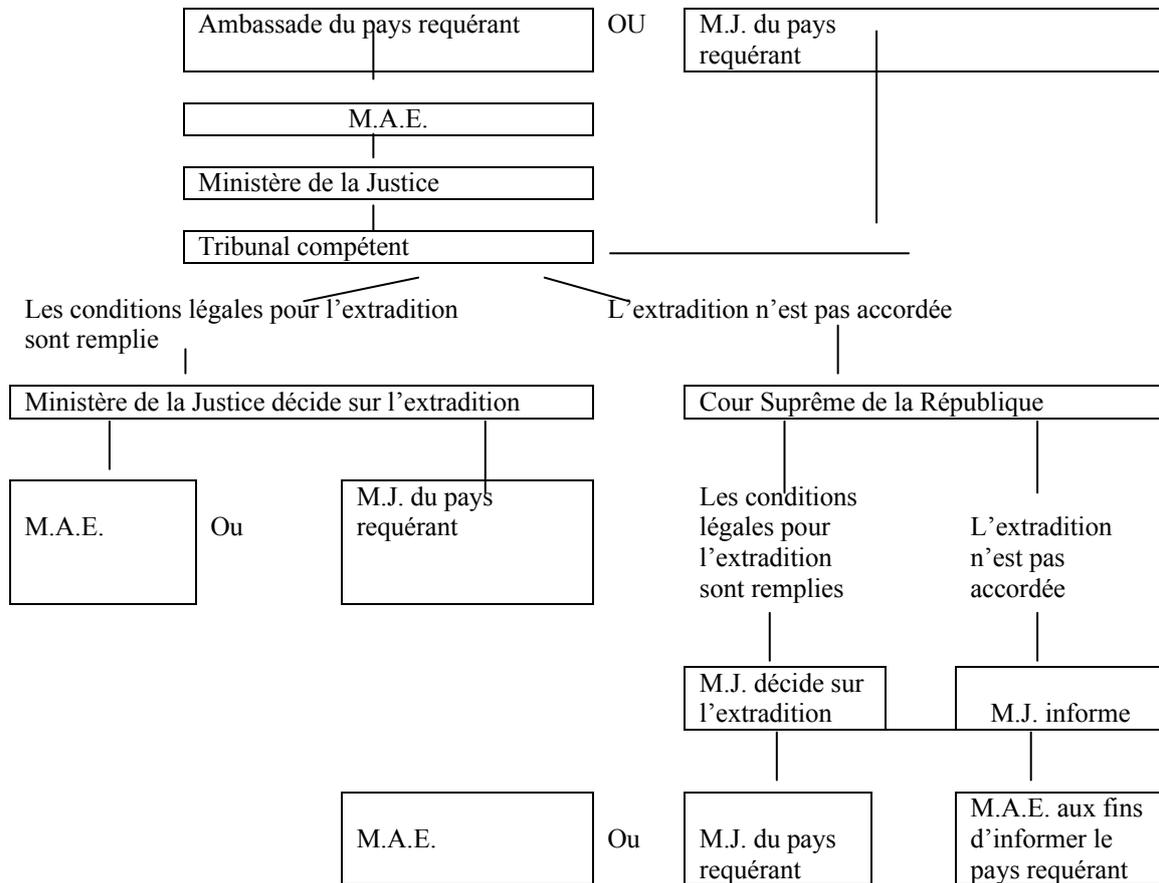
- Le Ministre de la Justice décide sur la demande pour l'extradition active. Si la décision du Ministre est positive, la demande avec la documentation sera transmise par voie diplomatique ou directement aux autorités judiciaires compétentes du pays requis.

I. Extradition passive

a) Demande d'arrestation provisoire



b) Procédure régulière



M.A.E.: Ministère des Affaires Etrangères  
 M.A.I. : Ministère des Affaires Intérieures  
 M.J. . Ministère de la Justice

## CHYPRE

### 1. Généralités

1.1 Les procédures d'extradition chypriotes sont régies par la Loi n°97 de 1970 sur l'extradition des délinquants en fuite, qui a été promulguée immédiatement après que Chypre eut adhéré (Loi de ratification n°95 de 1970) à la Convention européenne d'extradition, afin d'en faciliter la mise en oeuvre.

1.2 Chypre a également ratifié les deux Protocoles additionnels à cette Convention, respectivement par les Lois de ratification n°23 de 1979 et n°17 de 1984.

1.3 La Loi n°97 de 1970 sur l'extradition des délinquants en fuite reprend à la fois les dispositions de la Convention européenne et celles qui sont en vigueur dans le Commonwealth; ainsi elle s'applique aux demandes adressées à Chypre par

- tous les autres pays membres de la Convention européenne, et
- les pays du Commonwealth désignés par décision du Conseil des Ministres, conformément à l'article 4.

1.4 Les pays du Commonwealth désignés par décision du Conseil des Ministres sont les suivants:

Australie	Papouasie-Nouvelle Guinée
Botswana	Royaume-Uni
Fidji	Singapour
Malte	Sri Lanka
Maurice	Tonga
Nigéria	Zambie

1.5 La Loi n°97 de 1970 s'applique en outre aux demandes introduites par tout autre Etat avec lequel un traité d'extradition a été signé.

1.6 Chypre a conclu un accord bilatéral de coopération judiciaire comportant des dispositions relatives à l'extradition avec les pays suivants:

- Bulgarie (Loi de ratification n°18 de 1984)
- Hongrie (Loi de ratification n°7 de 1983)

- Ex-Tchécoslovaquie (Loi de ratification n°68 de 1982)
- Ex-Union soviétique (Loi de ratification n°172 de 1986)

1.7 En outre, Chypre est liée par des accords bilatéraux d'extradition qui avaient été conclus par le Royaume-Uni et étendus à Chypre en sa qualité de colonie, et qui sont restés en vigueur après l'indépendance en vertu de dispositions spécifiques contenues dans le Traité d'établissement.

1.8 De tels accords existent avec les Etats-Unis d'Amérique et l'Islande.

1.9 En raison de la différence entre les systèmes judiciaires de l'Europe et du Commonwealth en ce qui concerne la règle de *prima facie*, il a été jugé nécessaire de modifier la Loi n°97 de 1970 par la Loi n°97 de 1990, de sorte que cette règle est plus appliquée aux demandes introduites au titre de la Convention européenne.

1.10 La procédure d'extradition est à la fois administrative et judiciaire; elle fait intervenir, dans des fonctions distinctes, le Ministère de la Justice et de l'Ordre public et les tribunaux.

Les organismes suivants interviennent dans les affaires d'extraditions:

- le Ministère des Affaires étrangères
- le Ministère de la Justice et de l'Ordre public
- la police
- le Parquet général
- les tribunaux.

## **2. Procédure concernant les demandes adressées à Chypre**

2.1 Le processus d'extradition commence soit par une demande d'arrestation provisoire du fugitif, soit par une demande formelle généralement introduite par la voie diplomatique.

2.2 Lorsqu'une demande d'arrestation provisoire est adressée au Ministère de la Justice et de l'Ordre public, soit directement, soit par la voie policière ou diplomatique, et qu'il semble improbable de prime abord que la demande soit rejetée, la police est invitée à rechercher et arrêter le fugitif à titre provisoire.

2.3 Un officier de police présente les informations reçues avec la demande d'extradition au Président du tribunal de première instance du district dans lequel le fugitif a été repéré, et demande qu'un mandat d'arrêt provisoire soit délivré à l'encontre de ce dernier.

2.4 Un mandat d'arrêt provisoire peut être délivré lorsque le Président du tribunal de première instance estime que les preuves apportées justifient la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne relevant de la juridiction de ce tribunal si elle est accusée d'avoir commis une infraction ou qu'elle se trouve illégalement en liberté alors qu'elle été condamnée.

2.5 Une demande d'arrestation provisoire peut aussi être adressée directement à la police, par la voie policière; elle sera traitée selon la procédure indiquée aux paragraphes 2.3 et 2.4 ci-dessus.

2.6 Dans ce dernier cas, lorsqu'un mandat d'arrestation provisoire est délivré, le tribunal qui l'a émis doit le notifier immédiatement au Ministère de la Justice et de l'Ordre public, qui peut en ordonner l'annulation et, de cas échéant, remettre la personne en liberté.

2.7 Lorsqu'un fugitif est arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt provisoire, il comparaît aussi rapidement que possible (dans les 24 heures) devant un juge du tribunal de première instance qui, à la demande d'un avocat général, c'est-à-dire du Parquet général (ministère public), le place en détention ou en liberté sous caution, en attendant d'être autorisé par le Ministère de la Justice et de l'Ordre public à poursuivre la procédure. Le juge peut fixer un délai raisonnable (qui est notifié au ministre) en fonction du délai prescrit dans le traité applicable, au-delà duquel la personne est immédiatement remise en liberté, à moins que le ministre ne donne l'autorisation de poursuivre la procédure.

Toutefois, la personne peut être de nouveau arrêtée à la suite d'une demande formelle d'extradition, ou si le ministre donne l'autorisation de poursuivre la procédure, ou encore s'il est ou délivre un mandat d'arrêt.

Le fugitif a le droit de se faire représenter en justice; si ses moyens financiers sont insuffisants, le tribunal lui commet un avocat dont les frais et les honoraires sont à la charge de l'Etat.

2.8 Après réception de la demande d'extradition, généralement acheminée par voie diplomatique, et une fois que les documents ont été examinés conjointement par le Ministère de la Justice et de l'Ordre public et par le Parquet général et qu'ils ont été jugés conformes à la loi et au traité applicables, le Ministère de la Justice et de l'Ordre public délivre l'autorisation de poursuivre, qui est transmise au tribunal avec la demande d'extradition et les documents justificatifs. Une copie de ce dossier est également adressée au représentant légal du fugitif.

L'avocat général peut demander à l'Etat requérant des documents ou des renseignements supplémentaires, à ce stade ou à tout autre moment de la procédure.

2.9 En cas de demande formelle d'extradition adressée au Ministère de la Justice et de l'Ordre public, après que celui-ci a examiné les documents conjointement avec le Parquet général et que ces documents ont été jugés conformes à la législation et au traité applicables, le Ministère de la Justice et de l'Ordre public délivre une autorisation de poursuivre. (S'il apparaît probable que l'examen des documents prendra plusieurs jours, la

police est chargée, après une première étude du dossier, d'appliquer la procédure prévue en cas de demande d'arrestation provisoire).

2.10 L'autorisation de poursuivre ainsi que la demande d'extradition et les documents justificatifs sont ensuite transmis à un juge du tribunal de première instance sous la juridiction duquel le fugitif se trouve ou est censé se trouver; le juge délivre alors un mandat d'arrêt s'il estime cette mesure appropriée au sens du paragraphe 2.4 ci-dessus.

2.11 Une fois arrêté, le fugitif comparait aussi rapidement que possible (là encore, dans les 24 heures) devant le juge qui le place soit en détention (cas le plus fréquent), soit en liberté sous caution. Des copies du dossier sont remises au représentant légal du fugitif, et la date de l'audience est fixée.

2.12 Lors de l'audience, si le juge est convaincu que le délit auquel se rapporte l'autorisation est passible d'extradition, que les documents fournis répondent aux conditions fixées par la législation et le traité applicables et que la détention du fugitif n'est pas interdite, il est tenu de placer le fugitif en détention en attendant que le ministre décide de le remettre. Le juge informe alors le fugitif de son droit de déposer une demande d'habeas corpus afin d'obtenir sa libération, et il en adresse immédiatement notification au ministre.

2.13 Si la demande d'extradition n'est pas introduite au titre de la Convention européenne, la règle de prima facie s'applique.

2.14 Toute personne placée en détention selon la procédure indiquée au paragraphe 2.12 ci-dessus ne peut être remise pendant les 15 jours qui suivent la date à laquelle le mandat de dépôt a été délivré.

2.15 Si une demande d'habeas corpus est déposée, le fugitif ne peut être remis avant que le tribunal n'ait tranché en dernier ressort, après épuisement des voies de recours ou expiration du délai de recours.

2.16 Pendant les 15 jours prévus au paragraphe 2.14, ou après la clôture définitive de la procédure mentionnée au paragraphe 2.15 ci-dessus, le ministre de la Justice et de l'Ordre public procède à un nouvel examen au titre des articles 6 et 11 de la Loi n°97 de 1970, c'est-à-dire qu'il vérifie notamment s'il s'agit d'un délit de nature politique, si le fugitif est poursuivi en raison de sa race, de sa religion, etc., ou s'il purge déjà une peine à Chypre.

2.17 Lorsque le ministre décide de délivrer un ordre de remise du fugitif à l'Etat requérant, le fugitif visé par cet ordre en est immédiatement averti.

2.18 Si un fugitif n'est pas remis à l'Etat requérant

- a) dans les deux mois à compter de la date à laquelle il aurait pu être remis, ou
- b) dans le mois qui suit la date de délivrance de l'ordre de remise, il peut demander à la Cour suprême de le libérer.

2.19 Le fugitif peut à tout moment renoncer aux droits que lui confèrent la Loi d'extradition et le traité applicables, et consentir à sa remise. Dans ce cas, le fugitif est remis aussi rapidement que possible sans autre procédure.

### **3. Procédure concernant les demandes introduites par Chypre**

3.1 Les demandes d'extradition introduites par Chypre sont formées par le Parquet général ou par la police en coopération avec le parquet général.

3.2 La police se procure un mandat d'arrêt (qui est toujours délivré par un tribunal) et prépare les documents en coopération avec le Parquet général et le Ministère de la Justice et de l'Ordre public conformément à la Convention européenne ou à tout autre traité applicable en l'espace.

3.3 Le dossier est ensuite transmis au Ministère de la Justice et de l'Ordre public pour authentification; celui-ci le fait parvenir soit au Ministère des Affaires étrangères, soit directement au Ministère de la Justice du pays auquel la demande est adressée.

3.4 Les demandes d'arrestation provisoire sont généralement introduites par l'intermédiaire de la police.

3.5 Les démarches concernant le retour du fugitif sont effectuées par le Ministère de la Justice et de l'Ordre public.



## **REPUBLIQUE TCHEQUE**

### **MODIFICATION DU CODE DE PROCEDURE PENALE REPUBLIQUE TCHEQUE**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1997, la procédure d'extradition inclut sur un nouveau concept de procédure simplifiée, qui devrait accélérer l'ensemble du processus d'extradition dans les cas où la personne concernée accepte d'être extradée par la République tchèque vers un pays étranger.

En vertu de cette procédure simplifiée, la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition fait une déclaration devant un juge dans laquelle elle indique qu'elle consent à être extradée vers un pays étranger aux fins des poursuites ou de l'exécution de la peine infligée pour le délit visé dans la demande d'extradition. Le procureur de la République peut soumettre l'affaire directement au ministère de la Justice en proposant d'autoriser l'extradition conformément à l'article 381, paragraphe 1 du Code de procédure pénale sans que le tribunal doive se prononcer au préalable sur le point de savoir si l'extradition est licite. La déclaration de la personne remplace désormais la décision du tribunal sur le point de savoir si l'intéressé peut être extradé. La procédure d'extradition dans son ensemble est ainsi écourtée, puisque la phase judiciaire est supprimée. Si le ministre de la Justice a des doutes sur le caractère licite de l'extradition, malgré le consentement de la personne concernée, il peut renvoyer l'affaire devant le procureur de la République en demandant que le tribunal se prononce au préalable sur la question de savoir si l'intéressé peut ou non être extradé. Si le ministre de la Justice ne renvoie pas l'affaire devant le procureur de la République, il prend sa décision de la même manière que dans le cadre d'une procédure complète, en vertu de laquelle il peut autoriser l'extradition conformément à l'article 382, paragraphe 1 du Code de procédure pénale.

En outre, dans le cadre de la procédure d'extradition simplifiée, le procureur de la République effectue une enquête préliminaire en application de l'article 379 du Code de procédure pénale afin de déterminer si les conditions permettant l'extradition sont réunies (principalement pour s'assurer que le délit est passible de sanctions dans les deux pays - double incrimination - qu'il n'y a pas prescription et que le délinquant n'est pas un ressortissant tchèque).

La décision relative à la détention aux fins d'extradition conformément à l'article 381, paragraphe 1 du Code de procédure pénale et à la détention provisoire en vertu de l'article 16 de la Convention européenne d'extradition ne dépend pas du type de procédure suivie, qu'elle soit intégrale ou simplifiée.

La procédure d'extradition de la République tchèque est régie par les articles 376 à 383 de la Loi n°141/1961 CoL de la procédure pénale telle qu'amendée par les réglementations ultérieures. Depuis 1993, la République tchèque est membre de la Convention européenne d'extradition (13 décembre 1957, Paris). Pour les pays non membres de cette convention, l'extradition s'effectue sur la base d'accords bilatéraux d'entraide juridique. S'il n'existe aucun traité en la matière entre la République tchèque et un autre Etat, le droit national prévoit la possibilité de procéder à une extradition à titre de réciprocité.

## **I. Procédure d'extradition d'un fugitif vers un autre pays**

La procédure tchèque d'extradition est mixte: c'est un tribunal qui décide de la recevabilité de la demande d'extradition, c'est-à-dire qui détermine si les conditions prévues par un traité ou une loi sont respectées, et ce sont les autorités administratives publiques - en d'autres termes, le Ministère de la Justice - qui autorisent ou refusent l'extradition. Le Ministère de la Justice peut refuser une extradition même si un tribunal l'a déclaré recevable; en revanche, si le tribunal a déclaré une extradition irrecevable, le Ministère de la Justice est lié par cette décision et ne peut autoriser l'extradition.

La demande d'extradition est adressée au Ministère de la Justice de la République tchèque soit par la voie diplomatique, soit directement par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant (selon la réglementation).

Une fois la demande parvenue au Ministère de la Justice, celui-ci vérifie qu'elle remplit toutes les conditions fixées dans le traité ou la convention. Si tel est le cas, il la transmet au Procureur de la région concernée pour enquête préliminaire. Dans le cas contraire, il demande à l'Etat requérant un complément d'information.

Après avoir reçu les pièces relatives à l'extradition, le Procureur concerné - c'est-à-dire celui qui a juridiction sur le lieu où la personne faisant l'objet de la demande réside ou se trouve en détention provisoire aux fins d'extradition - ouvre l'enquête préliminaire (non pas de manière officielle mais en accomplissant des actes individuels). Le but de l'enquête préliminaire est de rassembler toutes les données nécessaires pour que le tribunal puisse prendre une décision, c'est-à-dire de déterminer si toutes les conditions légales et conventionnelles relatives à l'extradition ont été respectées.

Lorsque la personne visée par la demande ne se trouve pas encore en détention provisoire, le Procureur régional propose de l'y placer si cette mesure est nécessaire pour l'empêcher de fuir. La décision est prise à cet égard par le Président du Tribunal régional concerné.

Dans le cadre de l'enquête préliminaire, le Procureur de la République interroge toujours la personne concernée et examine la demande d'extradition sur le fond. Si au cours de cet examen, la personne fait état de circonstances permettant de réfuter les soupçons et propose de fournir des preuves de ses arguments, le Procureur de la République est tenu d'examiner ces preuves, dès lors qu'elles peuvent l'être sans délai excessif et qu'elles sont réellement importantes au regard des motifs des soupçons. Si tel n'est pas le cas, ni le Procureur général, ni par la suite le tribunal n'examinent les motifs de l'accusation; ils se contentent d'étudier sur le fond la demande d'extradition et ses annexes, à moins que l'examen des motifs des soupçons (effectué sur la base des preuves fournies par la partie requérante) ne soit prévu dans le traité (c'est notamment le cas des traités conclus avec les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, etc.)

Le Procureur de la République peut également ouvrir, de sa propre initiative, une enquête préliminaire s'il est saisi d'une affaire pénale dans laquelle un autre pays pourrait demander une extradition. Toutefois, dans ce cas, il ne pourra demander au tribunal de statuer sur la recevabilité de la demande d'extradition que si cette demande a été effectivement introduite.

Une fois l'enquête préliminaire achevée, et après en avoir évalué les résultats, le Procureur régional soumet au Tribunal régional sa proposition concernant la recevabilité de la demande d'extradition. Le tribunal n'est pas lié par cette proposition.

Le tribunal décide à huis clos de la recevabilité de la demande. Sa décision peut être contestée devant la Cour suprême de la République tchèque.

Dans la pratique, le fugitif est généralement placé en détention provisoire extraditionnelle dès la réception de la demande; il est maintenu en détention pendant toute la durée de la procédure d'extradition. Toutefois, si la personne concernée est toujours en liberté au moment où le tribunal se prononce sur la recevabilité de la demande, le tribunal doit obligatoirement la placer en détention s'il a décidé que la demande est recevable. En revanche, si la personne est détenue au moment de la décision sur la recevabilité et que le tribunal décide que la demande est irrecevable, cette personne doit être immédiatement remise en liberté.

Lorsque le tribunal a tranché sur la recevabilité de la demande, l'affaire est soumise au Ministère de la Justice. Celui-ci est lié par la décision du tribunal: si ce dernier a prononcé l'irrecevabilité de la demande, le Ministère ne peut en aucun cas autoriser l'extradition.

Si le Ministère de la Justice met en cause la justesse de la décision du Tribunal régional, il peut soumettre cette décision à la Cour suprême de la République tchèque pour examen. La décision du Ministère de la Justice concernant l'extradition dépend de la décision de la Cour suprême de la même manière qu'elle dépendait de la décision du Tribunal régional.

Le Ministère de la Justice peut ordonner la remise en liberté de la personne placée en détention extraditionnelle à tout moment de la procédure d'extradition.

L'Etat requérant est informé sans délai de la décision de la République tchèque concernant sa demande d'extradition; si l'extradition a été autorisée, l'Etat requérant est aussi informé de la date et du lieu proposés pour la remise de la personne. Dans certains cas, la date et le lieu de la remise sont convenus entre les polices des deux Etats. La personne extradée est escortée vers le lieu de la remise par la police de la République tchèque.

Les demandes d'arrestation provisoire d'un fugitif sur le territoire de la République tchèque sont généralement adressées par Interpol et le Directeur du Service de Police criminelle du Praesidium de la Police de la République tchèque directement au Procureur régional de la région où se trouve le fugitif. Dès que le Ministère de la Justice est informé de la mise en détention provisoire de la personne concernée (consécutive à de la demande d'arrestation), il la notifie à l'Etat requérant et lui demande en même temps de lui faire parvenir le dossier d'extradition. Le délai de quarante jours dont dispose l'Etat requérant pour envoyer la demande d'extradition et le dossier qui s'y rapporte ne peut être dépassé sous aucun motif.

## **II. Procédure d'extradition d'un fugitif depuis un autre pays**

Seul un tribunal a le pouvoir d'engager une procédure de demande d'extradition, y compris au stade préparatoire (procédure pré-judiciaire). Toutefois, dans ce dernier cas, la procédure peut être engagée sur simple proposition du Procureur de la République. Une procédure de demande d'extradition est entamée par le tribunal qui est compétent pour examiner l'affaire ou, le cas échéant, qui l'examine déjà. Si l'extradition est demandée en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement, le tribunal compétent est celui qui a jugé l'affaire en première instance.

La procédure débute par la délivrance d'un mandat d'arrêt. En vertu du droit national, un mandat d'arrêt comporte les éléments suivants:

- des renseignements personnels sur la personne recherchée, sa description, sa photographie, sa nationalité;
- la qualification de l'infraction commise, les dispositions pertinentes de la loi pénale ou de toute autre loi, les dispositions pertinentes concernant la prescription et l'exposé détaillé des faits.

Si l'extradition est demandée en vue de l'application d'une peine privative de liberté, le mandat mentionne également le tribunal saisi et la peine prononcée; le jugement et les clauses d'application lui sont jointes en annexe.

Le mandat d'arrêt est envoyé au Ministère de la Justice qui entreprend, en coopération avec les services de police concernés, de rechercher le fugitif à l'étranger.

Dès que le Ministère de la Justice reçoit notification de l'arrestation du fugitif à l'étranger, il établit sans délai une demande d'extradition après avoir vérifié que les conditions dont cette demande est assortie sont remplies. Dans certains cas, la demande d'extradition est envoyée alors que le fugitif n'est pas encore détenu dans le pays étranger, si l'on dispose de renseignements fiables sur le lieu où il se trouve.

La demande d'extradition n'est directement adressée au Ministère de la Justice de l'Etat concerné que si un traité en dispose ainsi ou si les deux Etats en sont convenus une autre manière (par exemple, un échange de notes). Les contacts diplomatiques ne sont toutefois pas exclus, même si un contact direct est prévu entre les Ministères de la Justice.

Le tribunal compétent peut former une demande d'arrestation provisoire si la mise en détention immédiate du fugitif à l'étranger est nécessaire. Cette demande est également introduite conformément au traité pertinent; en l'absence de traité, elle est toujours introduite par la voie diplomatique.

A la date et au lieu communiqués par l'Etat concerné, le fugitif est conduit sans délai par la police jusqu'au tribunal qui a décerné le mandat d'arrêt. Le tribunal doit interroger le fugitif dans les 24 heures et se prononcer sur sa mise en détention provisoire. Dans le cas d'une extradition aux fins de l'application d'une peine privative de liberté, le tribunal compétent ordonne que le fugitif soit écroué dans la prison correspondante.

La période de détention à l'étranger du fugitif est déduite de la peine d'emprisonnement à laquelle le tribunal tchèque l'a condamné, si cette déduction est possible au regard de la peine infligée. Si non, cette période est prise en compte lors de la détermination du type de peine et de sa durée.

## I. Procédure d'extradition de la République tchèque vers un autre pays

	<b>Demande D'extradition</b>	<b>Demande d'arrestation provisoire</b>
<b>Ambassade de l'Etat requérant en Rép. Tchèque</b>		<b>Interpol</b>
<b>Ministère des Affaires Etrangères de la Rép. Tchèque</b>		<b>Direction du Service de Police Criminelle du Praesidium de la Police de la Rép. Tchèque</b>
	<b>Ministère de la Justice</b>	<b>Parquet Général</b>
	<p><i>Parquet Régional :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- enquête préliminaire</li> <li>- proposition de placement en détention provisoire</li> </ul>	
	<p><i>Tribunal régional</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décide du placement en détention provisoire</li> <li>- décide de la recevabilité de la demande d'extradition</li> </ul>	<b>Instance supérieure</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- organise la remise du fugitif après que la demande d'extradition ait été déclarée recevable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- examine les recours contre les décisions du Tribunal régional</li> </ul>
	<b>Ministère de la Justice</b>	<b>Cour Suprême de la Rép. Tchèque</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- décide en dernier ressort d'autoriser ou de refuser l'extradition</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur proposition du Ministre examine la décision du Tribunal régional</li> </ul>

## II. Procédure d'extradition depuis un autre pays

Information selon laquelle la personne concernée se trouve à l'étranger

Dans la procédure préparatoire	Dans la procédure judiciaire	Dans l'application de la peine privative de liberté
Proposition du Procureur de la République de décerner un mandat d'arrêt	Le tribunal décerne un mandat d'arrêt	
Le Parquet Général est informé de la proposition	Le Ministère de la Justice :  - demande la recherche de la personne à l'étranger et/ou son arrestation provisoire - transmet la demande d'extradition	Direction du Service de Police Criminelle du Praesidium de la Police de la Rép. Tchèque
	Par la voie diplomatique      Au Ministère de la Justice de l'Etat requis	INTERPOL



## DANEMARK

### LES PROCÉDURES D'EXTRADITION AU DANEMARK

#### I. EXTRADITION AUX FINS DE POURSUITES JUDICIAIRES

(i) Tribunaux d'instance (droit de recours), police (peut-être parquet, procureur général), ministère de la Justice et éventuellement ministère des Affaires étrangères.

(ii)

(a) La police demande au tribunal d'instance un mandat de dépôt par contumace à l'encontre de la personne qui fait l'objet de la demande d'extradition. Un conseil judiciaire est nommé pour défendre les intérêts de la personne réclamée. Dès que le mandat de dépôt a été mis à la disposition de la police, celle-ci l'envoie, en même temps qu'une déclaration des circonstances de l'affaire et autres pièces justificatives, au ministère de la Justice (peut-être par le biais du parquet territorialement compétent) demandant au ministère de la Justice de remettre la demande d'extradition au pays concerné. Parallèlement, la police lance, par le canal d'Interpol, un avis de recherche à l'encontre de la personne réclamée. Le ministère de la Justice examine si les pièces fournies par la police sont aptes à fonder une demande d'extradition de l'intéressé et, si tel est le cas, une demande est adressée aux autorités compétentes de l'Etat requis.

(b) Le ministère de la Justice reçoit la demande d'extradition soit directement des autorités étrangères, soit par le biais du ministère des Affaires étrangères. Le ministère de la Justice renvoie le dossier au directeur de police territorialement compétent, lui demandant d'examiner si les conditions d'extradition sont bien remplies. L'enquête se déroule dans le respect des dispositions de la loi sur l'administration de la Justice, y compris des dispositions concernant les procédures d'arrestation, etc. Un conseil judiciaire est nommé pour défendre les intérêts de la personne réclamée. La personne qui fait l'objet d'une demande d'extradition est généralement soumise à un interrogatoire en vue du réquisitoire. Ceci peut avoir lieu devant un tribunal.

L'enquête de police achevée, la question de l'extradition est soumise, normalement par le biais du parquet, à la décision du ministère de la Justice.

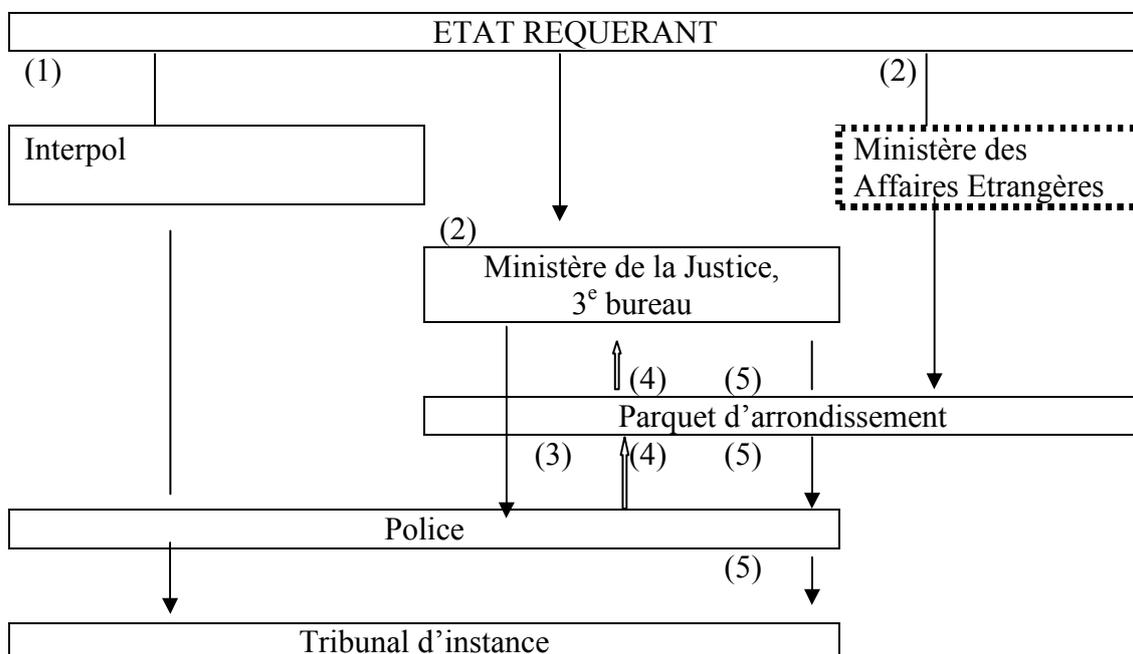
La police notifie la personne réclamée de l'arrêt décisoire du ministère de la Justice et toute personne susceptible de faire l'objet d'une extradition peut, dans un délai de trois jours suite à la notification qui lui a été faite de l'arrêt décisoire, demander à la police de porter la question de la légalité dudit arrêt devant le tribunal d'instance. Un pourvoi en cassation près la Cour suprême peut être formulé contre le jugement du tribunal d'instance. L'Etat requérant est ensuite informé de l'arrêt du ministère de la Justice relatif à l'extradition; les dispositions pratiques concernant le transfèrement sont prises en liaison avec la police.

(iii) Les procédures d'extradition au Danemark ne sont pas empreintes de formalité. L'évaluation des éléments de preuve devant les tribunaux est discrétionnaire. Il est toutefois impératif que l'on soit en possession de renseignements fiables quant à l'identité de la personne réclamée.

## **II. EXTRADITION AUX FINS DE L'EXÉCUTION D'UNE PEINE**

Au Danemark, il n'y a que peu de cas de cette nature et les procédures sont semblables à celles qui s'appliquent aux cas précités. Toutefois, s'agissant de l'extradition aux fins de l'exécution d'une peine, la demande est également soumise à la prison où l'intéressé exécute sa peine.

**I. DEMANDES D'EXTRADITION HORS DU DANEMARK  
EMANANT DES ETATS MEMBRES DE LA CE  
(Aux fins de poursuites judiciaires)  
PROCEDURE TYPIQUE**



(1) La police de l'Etat requérant peut décider de demander, par le canal d'Interpol, que soit procédé à l'arrestation provisoire de la personne réclamée. Dans ce cas, la police interpelle l'intéressé et le fait comparaître devant les tribunaux aux fins d'obtenir un mandat d'arrêt. La personne réclamée est placée en détention préventive pour une période maximale de 30 jours. Dans des cas exceptionnels, la période de détention préventive peut être prolongée.

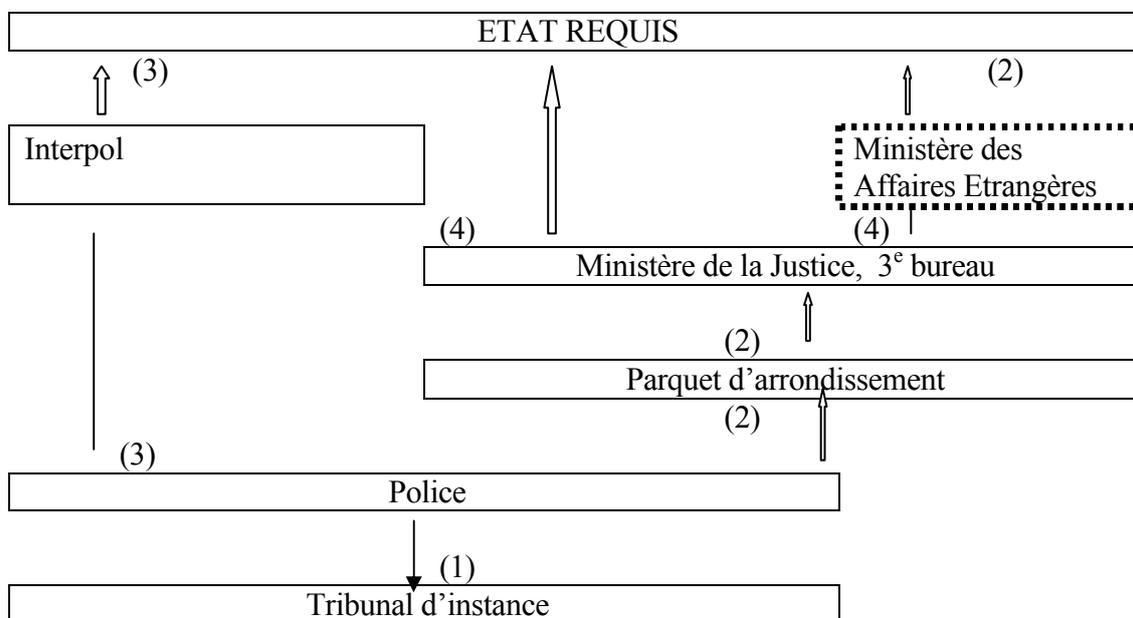
(2) La demande officielle d'extradition est envoyée au ministère de la Justice, 3<sup>e</sup> bureau, soit directement soit par le biais du ministère des Affaires étrangères. Il est impératif que l'on soit en possession de renseignements fiables quant à l'identité de la personne réclamée. Les pièces justificatives doivent être fournies conformément à la convention européenne d'extradition.

(3) Le ministère de la Justice renvoie le dossier au directeur de police territorialement compétent, lui demandant d'examiner si les conditions d'extradition sont bien remplies. L'enquête se déroule dans le respect des dispositions de la loi sur l'administration de la Justice, y compris des dispositions concernant les procédures d'arrestation, etc. . . . Un conseil judiciaire est nommé pour défendre les intérêts de la personne réclamée. La personne qui fait l'objet d'une demande d'extradition est généralement soumise à un interrogatoire en vue du réquisitoire. Ceci peut avoir lieu devant un tribunal.

(4) L'enquête de police achevée, la question de l'extradition est soumise, par le biais du parquet, à la décision du ministère de la Justice.

(5) La police notifie la personne réclamée de l'arrêt décisif du ministère de la Justice et l'intéressé peut, dans un délai de trois jours suite à la notification qui lui a été faite de l'arrêt décisif, demander à la police de porter la question de la légalité de l'arrêt devant le tribunal d'instance. Un pourvoi en cassation près la Cour suprême peut être formulé contre le jugement du tribunal d'instance. L'Etat requérant est ensuite informé de l'arrêt du ministère de la Justice relatif à l'extradition; les dispositions pratiques concernant le transfèrement sont prises en liaison avec la police.

**II. DEMANDES D'EXTRADITION HORS DES ETATS  
MEMBRES DE LA CE EMANANT DU DANEMARK  
(Aux fins de poursuites judiciaires)  
PROCEDURE TYPIQUE**



(1) La police demande au tribunal d'instance un mandat de dépôt par contumace à l'encontre de la personne qui fait l'objet de la demande d'extradition.

(2) Dès que le mandat de dépôt est prêt, la police l'envoie, en même temps qu'une déclaration des circonstances de l'affaire, et autres pièces justificatives, au ministère de la Justice, par le biais du parquet territorialement compétent, demandant au ministère de la Justice de remettre la demande d'extradition au pays concerné.

(3) Parallèlement, la police lance, généralement par le canal d'Interpol, un avis de recherche à l'encontre de la personne réclamée.

(4) Le ministère de la Justice examine si les pièces fournies par la police sont aptes à fonder une demande d'extradition de l'intéressé et, si tel est le cas, une demande est adressée aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement, soit par le biais du ministère des Affaires étrangères.

## **ESTONIE**

### **Les procédures d'extradition en Estonie**

#### **Introduction**

Selon la législation d'Estonie, l'obligation d'extrader une personne ne peut découler que d'un traité. La Convention européenne d'extradition a été signée le 4 novembre 1993, le premier et le second protocoles additionnels à cette convention ont été signés le 3 mai 1996 et ces textes ont été ratifiés par le Riigikogu (le Parlement estonien) le 19 février 1997. La convention et ses protocoles additionnels sont entrés en vigueur le 27 juillet 1997.

Outre les réserves et des déclarations figurant dans la loi de ratification de la Convention européenne et de ses deux protocoles additionnels, il a été nécessaire de modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale afin de pouvoir mettre en œuvre la convention. La loi modifiant ces deux codes est entrée en vigueur en décembre 1997.

Il était nécessaire d'élargir la compétence pénale dans le Code pénal en raison du principe territorial fixé sous le régime soviétique qui prévoyait une compétence trop limitée. Des dispositions réglementant la présentation et l'exécution des demandes d'extradition ont été ajoutées au Code de procédure pénale. Les futurs Code pénal et Code de procédure pénale en cours d'élaboration régleront plus systématiquement certains aspects de la procédure pénale internationale.

#### **Procédure d'extradition d'Estonie**

Le tribunal qui statue sur des affaires d'extradition n'a pas le droit d'examiner les preuves de culpabilité à l'encontre du fugitif. Pour que l'extradition soit autorisée, les conditions formelles et matérielles prévues par la convention doivent être satisfaites.

La demande d'extradition doit être adressée au ministre estonien de la Justice. Elle est ensuite adressée au bureau du Procureur général où un procureur est tenu de contrôler qu'elle est appuyée par les documents nécessaires et de voir s'il faut demander des informations complémentaires. Si la demande est en règle, elle est transmise au tribunal de la ville de Tallinn qui traite toutes les affaires d'extradition.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire de l'individu réclamé est également possible. Les tribunaux de première instance suivent pour cela les règles du Code de procédure pénale. L'arrestation provisoire a lieu si l'on a de fortes raisons de croire que la procédure d'extradition ne sera pas possible autrement. Normalement, la détention ne dure pas plus de 18 jours et dans tous les cas ne doit pas excéder 40 jours à partir de la date de l'arrestation si la demande d'extradition et les pièces à l'appui n'ont pas été reçues.

La personne concernée a le droit de bénéficier de l'assistance judiciaire pendant la procédure d'extradition et si elle ne peut pas en assurer les frais, cette assistance lui est fournie gratuitement par l'Etat.

La loi estonienne prévoit aussi la remise sans formalité du fugitif si celui-ci donne librement son consentement écrit en présence de son avocat. S'il s'oppose à l'extradition, le tribunal examine l'affaire. Une procédure d'extradition simplifiée n'est possible que si l'individu réclamé est un étranger (ressortissant étranger ou apatride). Le ministre de la Justice prend alors la décision d'extradition qui est exécutée immédiatement.

Le tribunal de la ville de Tallinn donne un avis favorable ou défavorable à l'extradition. L'extradition ne peut être accordée si les exigences légales de la convention et du droit interne ne sont pas satisfaites. Le fugitif a également le droit de présenter un mémoire demandant à ne pas être extradé. Une décision du tribunal s'opposant à l'extradition est obligatoire pour le gouvernement et le ministre de la Justice, les deux organes qui prennent les décisions politiques.

Aux termes de l'article 36 de la Constitution de la République d'Estonie, c'est le gouvernement qui décide de l'extradition des citoyens estoniens. L'Estonie s'est réservée le droit de refuser l'extradition de ses ressortissants s'ils refusent d'être extradés. Le ministre de la Justice décide de l'extradition des étrangers.

Si le tribunal se déclare en faveur de l'extradition, le gouvernement et le ministre de la Justice ont le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner effet à la requête. Si le tribunal refuse l'extradition, la requête est transmise au bureau du Procureur général et celui-ci décide s'il faut ou non poursuivre l'individu concerné.

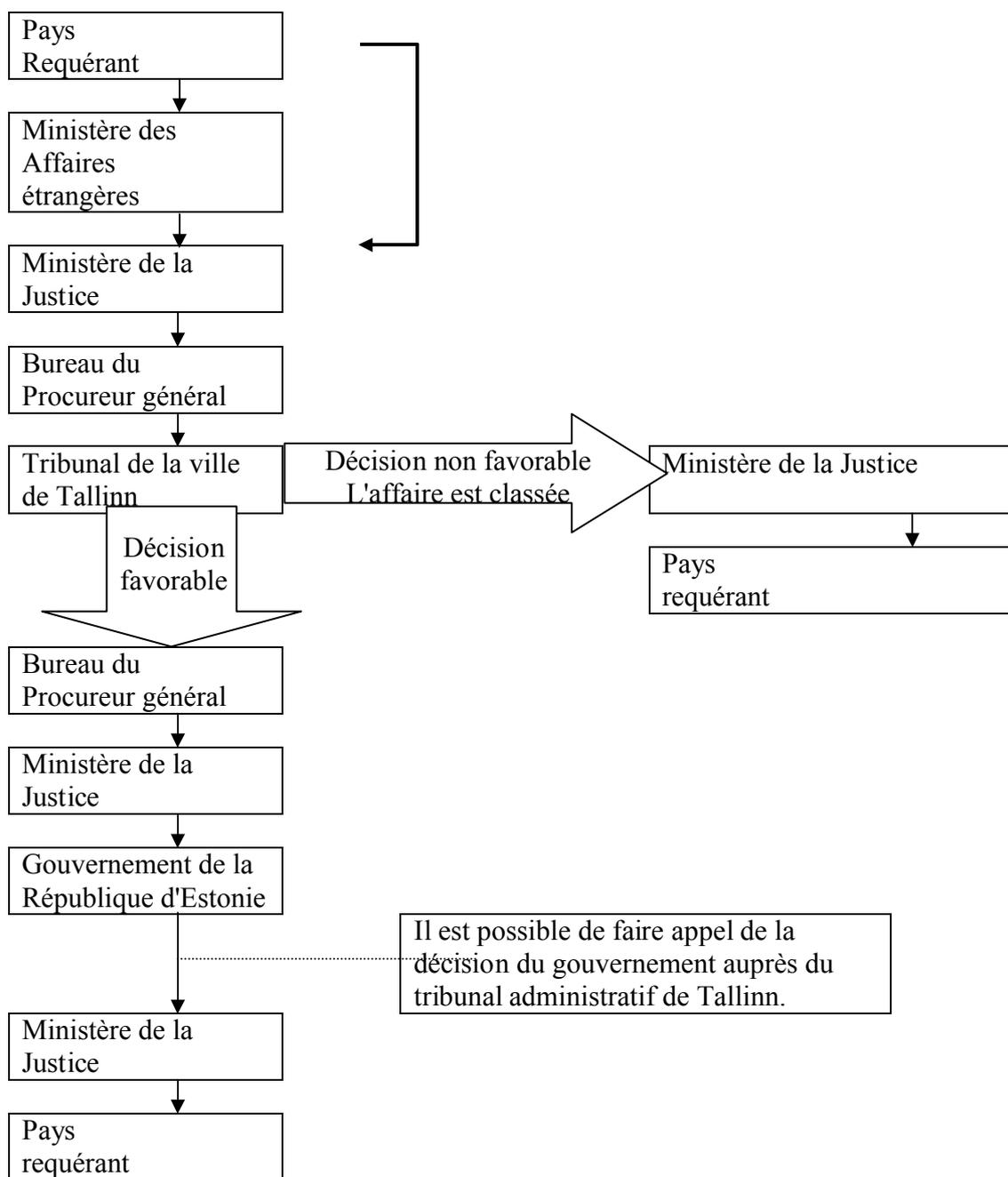
La décision du ministre de la Justice ou du Gouvernement d'Estonie peut faire l'objet d'un appel auprès du tribunal administratif de Tallinn dans les trois jours après sa communication à l'intéressé.

Selon le Code de procédure pénale estonien, la saisie et la remise d'objets est également possible si ces objets peuvent servir de pièces à conviction ou ont été acquis du fait de l'infraction et s'ils ont été trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de l'arrestation ou ont été découverts ultérieurement. La règle de la double criminalité doit être satisfaite. Le tribunal autorise la remise des objets à condition que cela ne soit pas en contradiction avec la législation estonienne. La remise des objets sera effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne peut avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.

**Demande d'extradition vers l'Estonie**

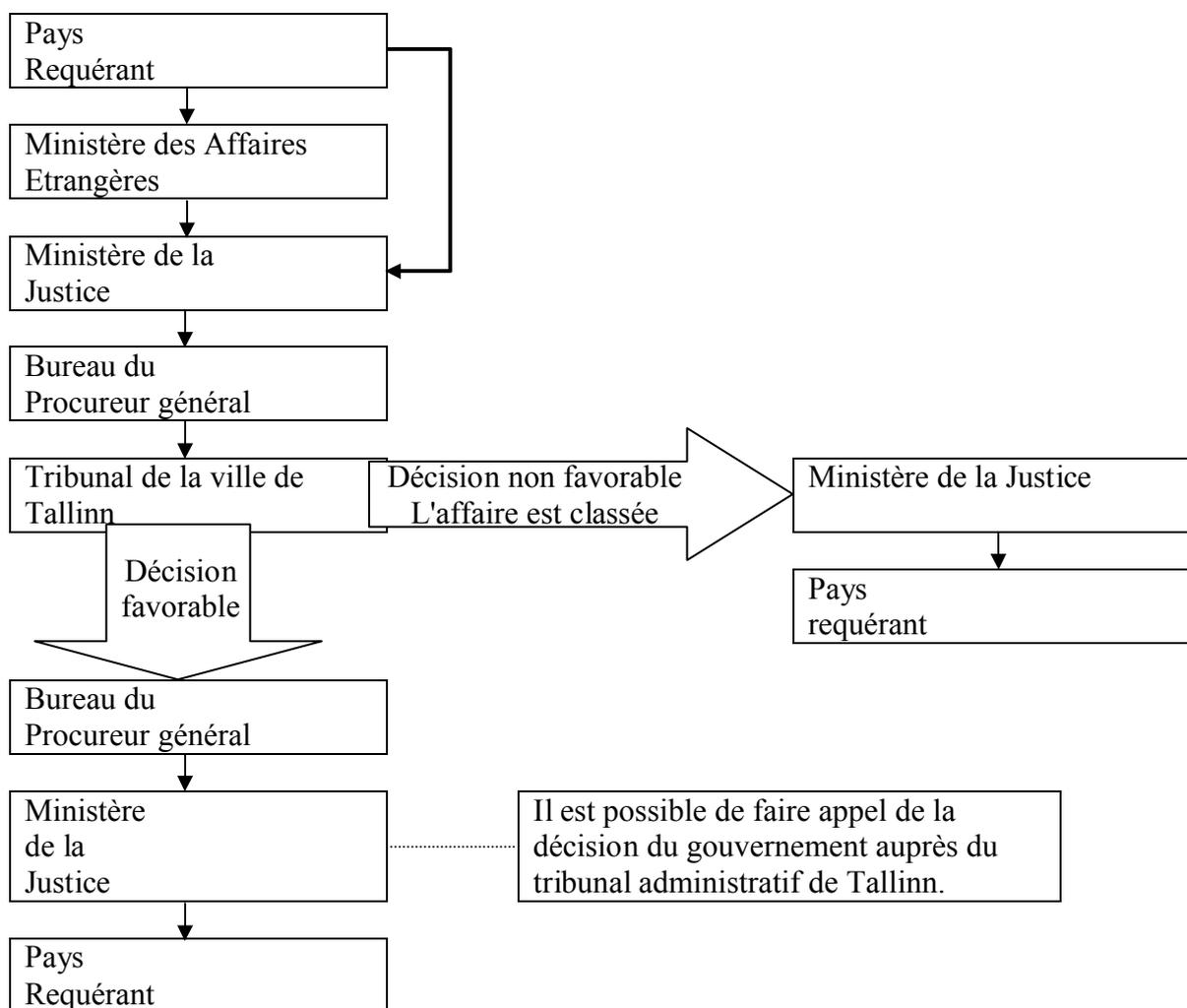
Si la personne suspectée ou accusée d'avoir commis une infraction se trouve à l'étranger et évite une procédure pénale ou l'exécution d'une peine et s'il faut demander son extradition, le juge du tribunal de première instance décide d'établir ou non un mandat d'arrêt. Muni de ce mandat d'arrêt, le procureur du bureau du Procureur général formule la requête et prépare les pièces à l'appui citées à l'article 12 de la convention. C'est le ministre de la Justice qui prend la décision de demander ou non l'extradition. Dans les cas urgents, l'arrestation provisoire de l'individu réclamé peut être demandée. L'Estonie s'est déclarée liée par toutes les garanties fournies à l'autre partie concernant le traitement de l'individu réclamé.

## EXTRADITION D'ESTONIE DE CITOYENS ESTONIENS



NB: Si le tribunal rejette la requête, l'individu concerné ne peut être extradé (la décision est obligatoire pour le gouvernement).

## EXTRADITION D'ESTONIE DE RESSORTISSANTS ÉTRANGERS



NB:

1. Si l'individu dont l'extradition est réclamée accepte l'extradition, la procédure devant le tribunal n'a pas lieu.
2. Si le tribunal rejette la requête d'extradition, l'individu concerné ne peut être extradé (la décision est obligatoire pour le ministre de la Justice).



## **FINLANDE**

### **Demande d'extradition adressée à la Finlande par un autre Etat**

#### **Introduction**

La loi d'extradition de la Finlande (456/1970) a été élaborée au moment où la Finlande s'apprêtait à ratifier la Convention européenne d'extradition (STE 24). Aussi les dispositions et les procédures de la législation interne finlandaise sur l'extradition sont-elles extrêmement proches de celles de la Convention. La Finlande a aussi ratifié le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE 98). Elle a signé en outre des traités bilatéraux d'extradition, avec, entre d'autres, l'Australie, les Etats-Unis et le Canada.

La législation finlandaise en matière d'extradition se caractérise par son ouverture, c'est-à-dire que la Finlande peut extradier des personnes vers un pays avec lequel elle n'a pas signé de traité dans ce domaine. Toutefois, dans ce cas, l'extradition est soumise à une condition préalable: la demande d'extradition doit être fondée soit sur un jugement exécutoire reposant sur des preuves adéquates de l'infraction mentionnée dans la demande, soit sur un mandat de dépôt délivré par l'autorité compétente de l'Etat requérant, et reposant sur des preuves indiquant que la personne concernée est probablement coupable de l'infraction en question.

Les demandes de remise entre les Etats membres de l'Union européenne sont basées sur le mandat d'arrêt européen et les demandes de remise entre les pays nordiques sont basées sur le mandat d'arrêt nordique.

Les ressortissants finlandais ne peuvent être extradés. Remise est possible dans les limites du mandat d'arrêt européen ou du mandat d'arrêt nordique. Au sens de la Convention européenne d'extradition, le terme "ressortissants" s'entend, pour la Finlande, des ressortissants finlandais se trouvant en Finlande, en Islande, en Norvège, en Suède et au Danemark, et des étrangers résidant en permanence dans ces pays.

## **Demande d'extradition**

La procédure d'extradition est ouverte soit par une demande d'arrestation provisoire d'un fugitif transmise par la voie policière (Interpol), soit par une demande officielle transmise par la voie diplomatique ou directement envoyée au ministère de la Justice (cette possibilité étant offerte aux Etats signataires du Deuxième Protocole additionnel).

Les langues officielles de la Finlande sont le finlandais et le suédois.

## **Arrestation provisoire**

Lorsque la personne dont l'extradition est demandée a été placée en garde à vue par la police, le tribunal d'instance, le Procureur de la République et le ministère de la Justice doivent en être immédiatement informés. Le tribunal d'instance décide ensuite, dans le cadre d'une procédure d'urgence, si la garde à vue doit se poursuivre. Dans tous les cas, la personne placée en garde à vue a droit à ce que son affaire soit examinée par un tribunal dans les deux semaines suivant la demande.

Le ministère de la Justice informe les autorités de l'Etat requérant de l'arrestation provisoire, et fixe un délai pour la présentation d'une demande officielle d'extradition. [Il encourage toute communication préalable d'informations sur la personne visée par la demande, ainsi que sur les pièces produites à l'appui de la demande, afin de garantir que la personne reste en détention jusqu'au dépôt de la demande officielle d'extradition.]

## **Décision d'extrader**

C'est le ministère de la Justice qui décide d'accorder l'extradition. S'il ressort clairement des pièces produites à l'appui de la demande que l'extradition ne peut être accordée en application de la loi, la demande est immédiatement rejetée. Dans le cas contraire, les documents sont envoyés à la Police criminelle centrale, qui mène une enquête sur l'affaire. La police dresse ensuite un rapport d'enquête, dans lequel figure notamment l'avis du suspect sur la demande d'extradition. Un avocat commis d'office assiste le suspect pendant la durée de l'enquête.

Si la personne faisant l'objet de la demande déclare, avant que la décision n'ait été prise, qu'elle refuse l'extradition ou que celle-ci est dépourvue de fondements juridiques, le ministère doit requérir l'avis de la Cour suprême. La personne visée doit être informée de ce recours. Le ministère de la Justice peut aussi décider de sa propre initiative de consulter la Cour suprême. Si celle-ci estime que l'extradition est dépourvue de fondements juridiques, le ministère de la Justice doit rejeter la demande et ordonner la libération de la personne détenue. En revanche, s'il n'existe pas d'obstacles juridiques à l'extradition de l'auteur de l'infraction, le ministère de la Justice peut prendre sa décision, dans le respect des obligations internationales de la Finlande.

## **Obstacles à l'extradition**

La loi d'extradition de la Finlande interdit toute extradition motivée par des infractions militaires ou politiques. L'extradition est également refusée lorsqu'il y a lieu de croire que la vie ou la liberté de la personnes faisant l'objet de la demande pourraient être menacées, ou que cette personnes pourrait être victime de toute autre forme de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à une communauté, ou encore en raison d'une situation politique particulière. En adhérant à la Convention européenne d'extradition, la Finlande s'est réservé le droit de refuser toute extradition jugée déraisonnable pour des raisons humanitaires, compte tenu de l'âge, de la santé ou d'autres problèmes de la personne concernée, ou du fait de circonstances particulières.

### **Règle de la spécialité**

Lorsqu'une extradition est accordée, la Finlande invoque la règle de la spécialité définie à l'article 14 de la Convention européenne d'extradition.

L'Etat requérant est officiellement informé de l'extradition par la voie qu'il a employée pour présenter sa demande et par la voie d'Interpol.



## FRANCE

La France est partie à la Convention européenne d'extradition depuis mai 1986. Celle-ci est applicable à ce jour entre tous les Etats membres des Communautés européennes, à l'exception de la Belgique, avec laquelle la France est liée par une convention bilatérale du 15 août 1874

En outre, la France a conclu de nombreuses conventions bilatérales notamment avec des pays d'Europe, d'Afrique et d'Amérique.

Enfin, la loi interne du 10 mars 1927 permet l'extradition sans traité à titre de réciprocité et il est régulièrement fait usage de cette faculté.

Les demandes d'extradition sont gérées, au ministère de la Justice, Service des Affaires européennes et internationales par le Bureau du Droit pénal international et de l'Entraide répressive internationale. Trois magistrats (judges) en sont particulièrement chargés. Le ministère des Affaires étrangères (Direction des français à l'étranger, division des Conventions judiciaires) assure la transmission des demandes par la voie diplomatique et, en tant que de besoin, le contact avec les Ambassades.

### **I. LA PROCÉDURE D'EXTRADITION PASSIVE**

La procédure d'extradition est en France partiellement administrative et partiellement judiciaire.

La demande d'extradition est formée par la voie diplomatique. Elle doit contenir les documents judiciaires (mandats d'arrêt ou jugements de condamnation), la copie des textes applicables et un exposé des faits reprochés à la personne réclamée.

Le dossier est transmis par le ministère de la Justice, et, s'il n'apparaît pas à ce stade que l'extradition doive être refusée d'emblée, au Parquet général (Cour d'appel) territorialement compétent en vue de faire procéder à l'arrestation de la personne recherchée par le Procureur de la République (Tribunal) et à son placement sous écrou extraditionnel.

Après avoir été entendu par le Parquet général qui lui notifie la demande d'extradition, l'intéressé comparaît en personne devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel, le cas échéant avec l'assistance d'un avocat et d'un interprète. Il a alors le choix entre consentir à son extradition et la refuser.

Si la personne réclamée consent à être extradée, ce consentement est notifié à l'Etat requérant et la remise est organisée.

Dans le cas contraire, la Chambre d'accusation émet un avis motivé:

- cet avis est défavorable si les conditions de l'extradition ne sont pas remplies. Il lie le Gouvernement qui ne peut en aucun cas extradier et entraîne la mise en liberté immédiate de la personne réclamée. Il est notifié à l'Etat requérant;
- cet avis est favorable (ou partiellement favorable) si rien ne s'oppose à l'extradition. Il peut faire l'objet d'un recours suspensif en cassation fondé uniquement sur des moyens de forme et ouvert exclusivement à l'intéressé. Il ne lie pas le Gouvernement qui a le choix d'extrader ou non. Dans l'affirmative, le Garde des Sceaux soumet à la signature du Premier Ministre un décret d'extradition motivé, susceptible d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat auquel la Chancellerie reconnaît en fait un caractère suspensif qu'il soit ou non accompagné d'une demande de sursis à l'exécution du décret.

En l'absence de recours ou si celui-ci est rejeté, il est procédé à la remise de la personne réclamée. Celle-ci est en revanche immédiatement remise en liberté en cas d'annulation du décret.

Le Gouvernement peut aussi choisir de ne pas suivre l'avis favorable et de refuser l'extradition en remettant en liberté l'intéressé. Sa décision n'est soumise à aucun délai.

L'Etat requérant est toujours informé de la suite réservée à sa demande.

La remise peut être différée dans l'hypothèse fréquente où la personne réclamée fait l'objet de poursuites ou exécute une peine pour le compte de la Justice française. Il est néanmoins statué sur la demande sans attendre et le transfèrement a lieu dès qu'il a été satisfait à la Justice française.

La durée de la détention subie au seul titre extraditionnel est, en France et dans la quasi totalité des autres Etats, déduite de la peine à exécuter après remise.

En cas d'urgence, il peut être procédé à l'arrestation provisoire de la personne réclamée, antérieurement à la présentation de la demande par la voie diplomatique. L'arrestation provisoire doit être sollicitée par un moyen laissant une trace écrite et, en pratique, l'est le plus souvent par le canal d'Interpol.

Afin d'éviter la fuite de la personne réclamée, le recours à l'arrestation provisoire se produit dans la majorité des affaires. En pareil cas, un délai est fixé pour la transmission de la demande dont le terme varie selon les Conventions. A titre d'exemple le délai prévu par la Convention européenne d'extradition est de 40 jours, à l'expiration desquels la mise en liberté, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, est obligatoire.

En revanche, la mise en liberté à l'issue du premier délai de 18 jours est considérée comme facultative et la France n'en fait pas usage.

La mise en liberté pour tout autre motif est possible à tout moment de la procédure, du jour de l'arrestation au jour de la remise, et relève de la compétence de la Chambre d'accusation.

En cas d'infraction politique, le refus d'extrader est en général obligatoire (Convention européenne d'extradition). Aucune définition de l'infraction politique ne figurant dans les conventions, le caractère politique s'apprécie en fonction du droit positif de l'Etat requis. Le Gouvernement a, par un communiqué du 10 novembre 1982, défini la politique française en matière d'extradition. Après avoir rappelé l'attachement de la France au droit d'asile, il a précisé que les demandes d'extradition seraient appréciées au regard de quatre critères dont chacun peut fonder un refus d'extrader:

- la nature du système politique et judiciaire de l'Etat demandeur,
- le caractère politique de l'infraction poursuivie,
- le mobile politique de la demande d'extradition,
- le risque d'aggravation, en cas d'extradition, de la situation de la personne concernée, en raison notamment de son action ou de ses opinions politiques, de sa race, de sa religion.

Toutefois, la nature politique de l'infraction ne sera pas retenue, lorsqu'auront été commis dans un Etat respectueux des libertés et droits fondamentaux, des actes criminels de nature telle que la fin politique alléguée ne saurait justifier la mise en oeuvre de moyens inacceptables.

La complexité de la procédure, en cas de non consentement, fait qu'inévitablement le traitement des demandes se fait dans un temps parfois un peu long. Mais cela tient essentiellement à l'exigence d'un examen judiciaire et administratif approfondi des requêtes et à l'existence de voies de recours suspensives.

Néanmoins, la France informe l'Etat requis, à sa demande, de l'état d'avancement de la procédure.

## **1. Pièces nécessaires**

a) En ce qui concerne l'arrestation provisoire

1) Eléments d'identité:

Nom et prénom de l'intéressé

Lieu et date de naissance

Nationalité

2) Titre sur la base duquel l'extradition est demandée

S'il s'agit d'un mandat d'arrêt:

date

nom de la juridiction qui l'a décerné

faits et qualifications juridiques

S'il s'agit d'une exécution de peine:

peine globale

reliquat de la peine restant à exécuter

décision de justice

son caractère (contradictoire ou non, définitif ou non)

### 3) Résumé des faits

La France admet un délai de quarante jours pour la transmission des pièces de justice, à l'exception des demandes formées par la Belgique: le délai étant alors de vingt et un jours et étant un délai de notification et non de saisine.

#### b) En ce qui concerne la demande d'extradition

Les pièces nécessaires sont celles prévues dans la Convention européenne d'extradition (ou dans la Convention franco-belge).

A ce sujet il est nécessaire de rappeler que doivent figurer les dispositions relatives à la prescription.

## 2. Les principales difficultés rencontrées

### 1) Fraude fiscale et infractions douanières

La France a émis une réserve en matière d'infractions fiscales, douanières et d'échanges aux dispositions de l'article 5 de la Convention européenne d'extradition aux termes de laquelle l'échange de lettres prévu par cet article doit avoir lieu dans chaque affaire et non pour chaque catégorie d'infractions.

### 2) Statut de réfugié

La France ne peut extrader une personne qui possède le statut de réfugié vers un Etat si ce dernier ne donne pas l'assurance de ne pas remettre l'intéressé à quelque titre que ce soit à son pays d'origine.

### 3) Traduction

La France a émis une réserve quant à la traduction: l'ensemble des documents transmis à l'appui d'une demande d'extradition doit être traduit en français.

#### 4) Prescription

La France connaît une prescription de l'action publique de trois ans pour les délits, de dix ans pour les crimes et le trafic de stupéfiants, une prescription de la peine de cinq ans pour les délits, de vingt ans pour les crimes et le trafic de stupéfiants.

#### 5) Durée d'écrou extraditionnel

Lors de la remise, il est nécessaire de connaître dans les meilleurs délais la durée de détention subie au seul titre extraditionnel par l'extradé.

#### 6) Extension d'extradition

En cas de demande d'extension d'extradition doit impérativement figurer dans les pièces de justice le procès-verbal consignait les déclarations du mis en cause qui devra préciser s'il consent ou non à cette extension.

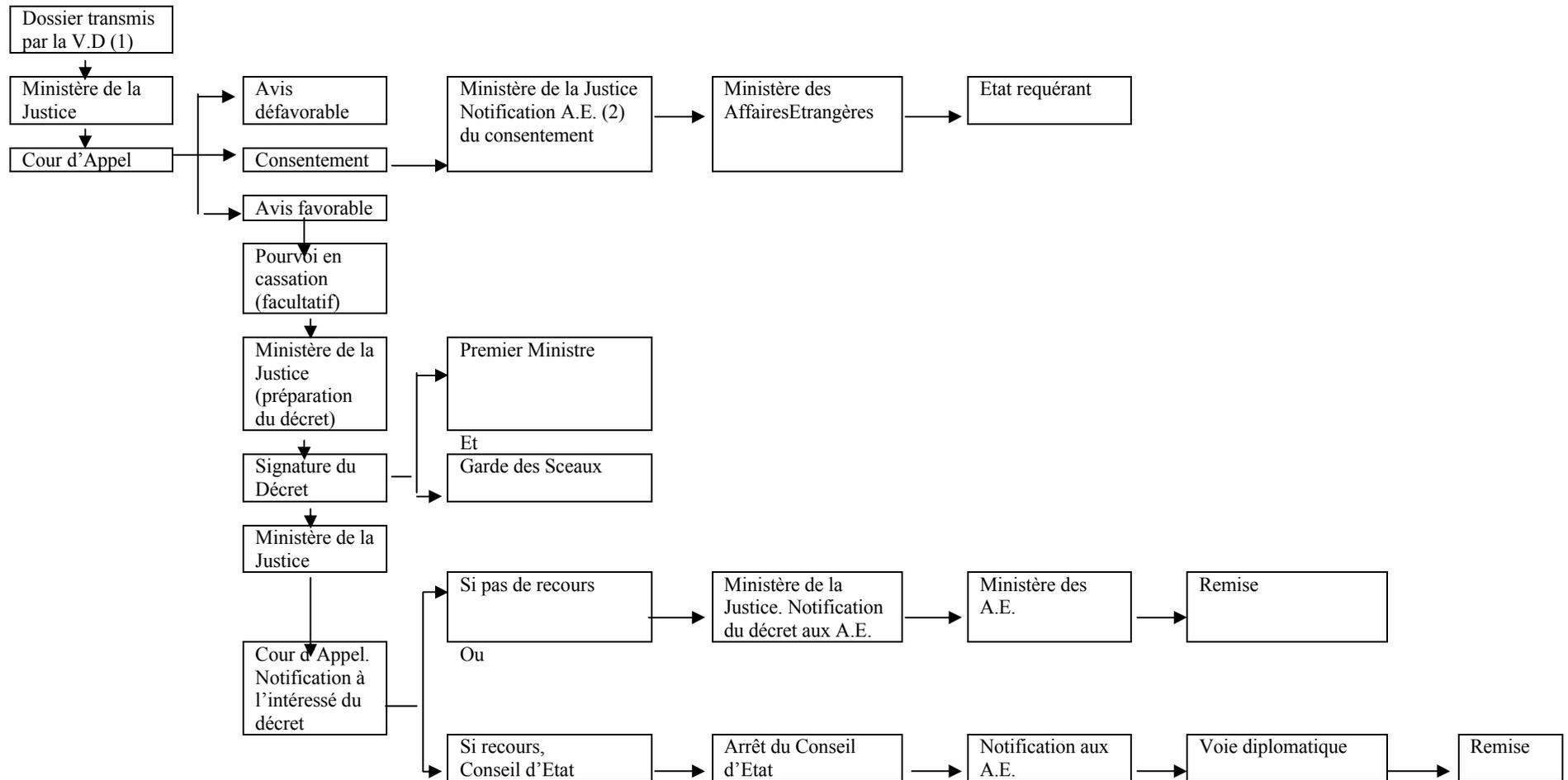
Dans le cas où l'intéressé ne consent pas à l'extension de l'extradition, il est nécessaire de notifier à l'intéressé d'une part l'arrêt de la Chambre d'accusation donnant avis favorable de la demande des autorités requérantes et d'autre part, le décret accordant l'extradition. Ce n'est qu'au vu des pièces prouvant l'accomplissement de ces formalités que le Gouvernement français pourra notifier aux autorités requérantes l'accord à la demande d'extension.

#### 8) Peine de mort

La France a ratifié le protocole no 6 à la Convention européenne des droits de l'Homme et ne peut donner son accord à une extradition sans avoir eu l'assurance préalable que la peine de mort ne sera pas exécutée.

# LES PROCEDURES D'EXTRADITION EN FRANCE

(1) V.D. := Voie diplomatique – (2) : A.E. = Affaires Etrangères



# ALLEMAGNE

## **I - LES AUTORITÉS INTERVENANT DANS UNE PROCÉDURE D'EXTRADITION**

1. Les autorités suivantes sont susceptibles d'intervenir au cours d'une demande d'extradition émanant d'Allemagne:

- Le bureau fédéral de la Justice
- Le ministère fédéral de la Justice
- Le ministère des Affaires étrangères
- Le Bureau fédéral criminel à Wiesbaden en tant que bureau national d'Interpol
- L'ambassade de la République fédérale allemande dans le pays auquel la demande est adressée
- Le ministère fédéral de la Justice d'un Etat fédéral d'où émane la demande d'extradition
- Le procureur général ayant juridiction locale au tribunal supérieur, décrit comme procureur général de l'Etat
- Le ministère public ayant juridiction locale
- Un tribunal (local, d'Etat, ou supérieur)

2. Les autorités suivantes sont susceptibles d'intervenir dans une demande d'extradition adressée à l'Allemagne:

- Le bureau fédéral de la Justice
- Le ministère fédéral de la Justice
- Le ministère des Affaires étrangères
- Le Bureau fédéral criminel en tant que bureau national d'Interpol
- Le ministère de la Justice de l'Etat fédéral intervenant dans la demande d'extradition
- Un tribunal supérieur
- Le ministère public du tribunal supérieur, qui est décrit comme procureur général de l'Etat
- Un tribunal d'arrondissement
- Un ministère public.

## **II.**

1. Voici comment se déroule normalement par la voie administrative une demande d'extradition émanant de l'Allemagne:

a) Requête par la voie diplomatique

- Le ministère public institue une demande,
- Le procureur général vérifie la demande projetée et la transmet,
- Le ministère de la Justice de l'Etat fédéral la vérifie et la transmet,

- Le bureau fédéral de la Justice décide, conjointement avec le ministère des Affaires étrangères et d'autres ministères fédéraux dont la juridiction est susceptible d'être affectée (par exemple, le ministère fédéral des finances pour les délits fiscaux) quant au placement de la demande.

- Le ministère des Affaires étrangères transmet la demande au ministère des Affaires extérieures par l'entremise de l'ambassade d'Allemagne dans l'Etat auquel la demande est exprimée.

b) S'agissant des demandes d'extradition via le ministère de la Justice

- Le ministère public institue une demande,
- Le procureur général vérifie la demande projetée et la transmet,
- Le ministère de la Justice de l'Etat fédéral prend une décision au sujet du placement de la demande et la transmet au ministère de la Justice de l'Etat étranger auquel la demande est adressée.

2. Voici comment se déroule normalement, par la voie administrative, une demande d'extradition adressée à Allemagne

a) Demande par la voie diplomatique:

- Le ministère des Affaires étrangères accepte la demande émanant de l'étranger et la transmet,

- Le bureau fédéral de la Justice vérifie la demande afin de déceler toute lacune manifeste, et s'assure que la documentation est complète et la transmet,

- Le ministère fédéral de la Justice de l'Etat fédéral la transmet,

- Le procureur général demande au tribunal supérieur une décision d'ordonnance de détention en vue de l'extradition et de la recevabilité de l'extradition,

- Le tribunal supérieur prend une décision concernant l'ordonnance de détention en vue de l'extradition et de la recevabilité de l'extradition,

- Le procureur général transmet la décision au tribunal supérieur en même temps que son propre assentiment,

- Le ministère de la Justice de l'Etat fédéral transmet la décision du tribunal supérieur avec l'assentiment du procureur général,

- Le bureau fédéral de la Justice, conjointement avec le ministère des Affaires étrangères et d'autres ministères fédéraux dont la juridiction est affectée par l'extradition, prend une décision quant à l'octroi de l'extradition,

- Le ministère des Affaires étrangères transmet la décision du gouvernement fédéral à l'ambassade étrangère.

b) S'agissant des demandes d'extradition des pays avec lesquels la voie via le ministère de la Justice a été convenue pour la transmission des demandes :

- Le ministère de la Justice de l'Etat fédéral accepte d'un ministère de la Justice étranger la demande d'extradition,

- Le procureur général demande une décision au sujet de l'ordonnance de détention préalable à l'extradition et à la recevabilité de l'extradition,

- Le tribunal supérieur prend une décision quant à l'ordonnance de détention relative à l'extradition et à la recevabilité de l'extradition,

- Le procureur général donne son assentiment à la décision du tribunal supérieur et la transmet,

- Le ministère de la Justice de l'Etat fédéral prend une décision quant à l'octroi de l'extradition et transmet la décision au ministère de la Justice du pays étranger.

### 3. Explications

Les demandes d'extradition émanant de l'étranger et la formulation de demandes d'extradition adressées à des Etats étrangers sont décidées par le bureau fédéral de la Justice, conjointement avec le ministère des Affaires étrangères et d'autres ministères fédéraux dont la juridiction est affectée par l'extradition conformément à la loi. Comme, dans la plupart des cas, l'extradition avec les pays étrangers prescrit des voies diplomatiques, un remplacement de la juridiction au sein de la République fédérale vers un autre organisme n'impliquerait aucune accélération du processus. Cependant, l'extradition avec des pays étrangers avec lesquels la voie via le ministère de la Justice a été convenue pour la transmission des demandes fonctionne différemment. Dans ces cas, le gouvernement fédéral a transféré ses droits d'habilité à statuer sur les demandes lui parvenant de l'extérieur et la transmission de la requête aux gouvernements des Etats fédéraux. Sont néanmoins particulièrement exclus de ce transfert les cas où l'extradition est requise par plus d'un Etat étranger ou ceux où le délit pour lequel l'extradition est requise est soit de nature politique soit lié à un acte militaire. Dans ces circonstances exceptionnelles - comme cela est le cas pour d'autres - il incombe au gouvernement fédéral de prendre la décision.

Les demandes des Etats membres de l'Union européenne par un mandat d'arrêt européen sont transmises directement au bureau du ministère public compétent. Elles peuvent être envoyées par voie du système d'information Schengen (SIS).

### **III. - LES PARTICULARITÉS DE LA LOI D'EXTRADITION ALLEMANDE ET DES DISPOSITIONS D'EXTRADITION**

L'assistance internationale avec les pays étrangers en matière de poursuites, dont l'extradition, est régie par la loi sur l'entraide internationale en matière pénale (IRG) datée du 23 décembre 1982. Les règlements concernant les accords judiciaires nationaux - tels que l'Accord européen sur l'extradition daté du 13 décembre 1957 - ont la priorité par rapport à ces lois. Cependant la procédure d'extradition entre Etats et la détention initiale relative à l'extradition sont réglementées uniquement par l'IRG.

1. La procédure officielle d'extradition consiste en

- la procédure de recevabilité judiciaire
- la procédure d'autorisation en résultant

A la suite d'une demande formulée par le procureur général, le tribunal supérieur ayant juridiction locale, décide de la recevabilité d'une extradition demandée par un Etat étranger. Dans les limites de la procédure judiciaire, la corrélation de l'extradition demandée avec la loi et le droit, est vérifiée et la protection en droit de la personne poursuivie est assurée. Le tribunal supérieur doit établir que les conditions préalables à une extradition sont énoncées par la demande étrangère (spécialement le caractère réciproque, la criminalité réciproque, le maintien de limites minimales de sanction, le maintien des principes de spécialité) et qu'il n'existe aucun empêchement à une extradition. Les empêchements éventuels sont la nationalité allemande de la personne poursuivie, le caractère politique ou militaire du délit formant la base de la demande, un délit contre le principe du « *ne bis in idem* », le risque de la peine de mort et de poursuites politiques.

Si le tribunal supérieur rejette la demande, l'extradition est rendue impossible. Dans tous les autres cas, l'autorité qui délivre l'autorisation, p.ex. le bureau fédéral de la Justice ou le ministère de la Justice de l'Etat fédéral doté de la juridiction appropriée, prend la décision finale concernant l'extradition suivant la procédure de recevabilité.

2. La procédure d'extradition simplifiée représente une déviation de la procédure officielle. Si la personne concernée a donné son accord pour l'extradition dans une déclaration près le tribunal d'arrondissement, l'extradition peut avoir lieu sur les instructions du bureau fédéral de la Justice ou du ministère de la Justice de l'Etat fédéral doté de la juridiction appropriée, sans présentation de documents d'extradition et sans vérification de la recevabilité par le tribunal supérieur. Bien que le principe de spécialité doive être maintenu, la personne concernée peut renoncer à son droit de protocole judiciaire. La personne poursuivie est avisée, durant l'audience de la demande, par un

procureur général, de la possibilité d'une extradition simplifiée et de la dérogation au principe de spécialité et de leur effet.

3. L'acquiescement de la personne poursuivie à la procédure d'extradition simplifiée et à la dérogation au principe de spécialité est irrévocable.

L'extradition dans le champ de la procédure simplifiée peut être accordée et exécutée sur la base d'une simple demande d'arrestation de la part de l'autorité étrangère ayant une juridiction appropriée pour laquelle ni une demande d'extradition justifiée officiellement ni la présentation d'une documentation d'extradition sont des conditions préliminaires. La seule condition officielle prévue est que le tribunal supérieur ordonne la détention préalable à l'extradition à l'encontre de la personne poursuivie sur la base d'un examen sommaire.

4. La juridiction pour ordonner une détention préalable à l'extradition, une détention relative à l'extradition après l'arrivée de la documentation à l'appui de l'extradition, ainsi que la détention aux fins d'exécuter l'extradition sont l'unique responsabilité du tribunal supérieur ayant juridiction locale. Des demandes appropriées sont formulées par le procureur local.

#### **IV. LES PROBLEMES PRATIQUES DE L'EXTRADITION**

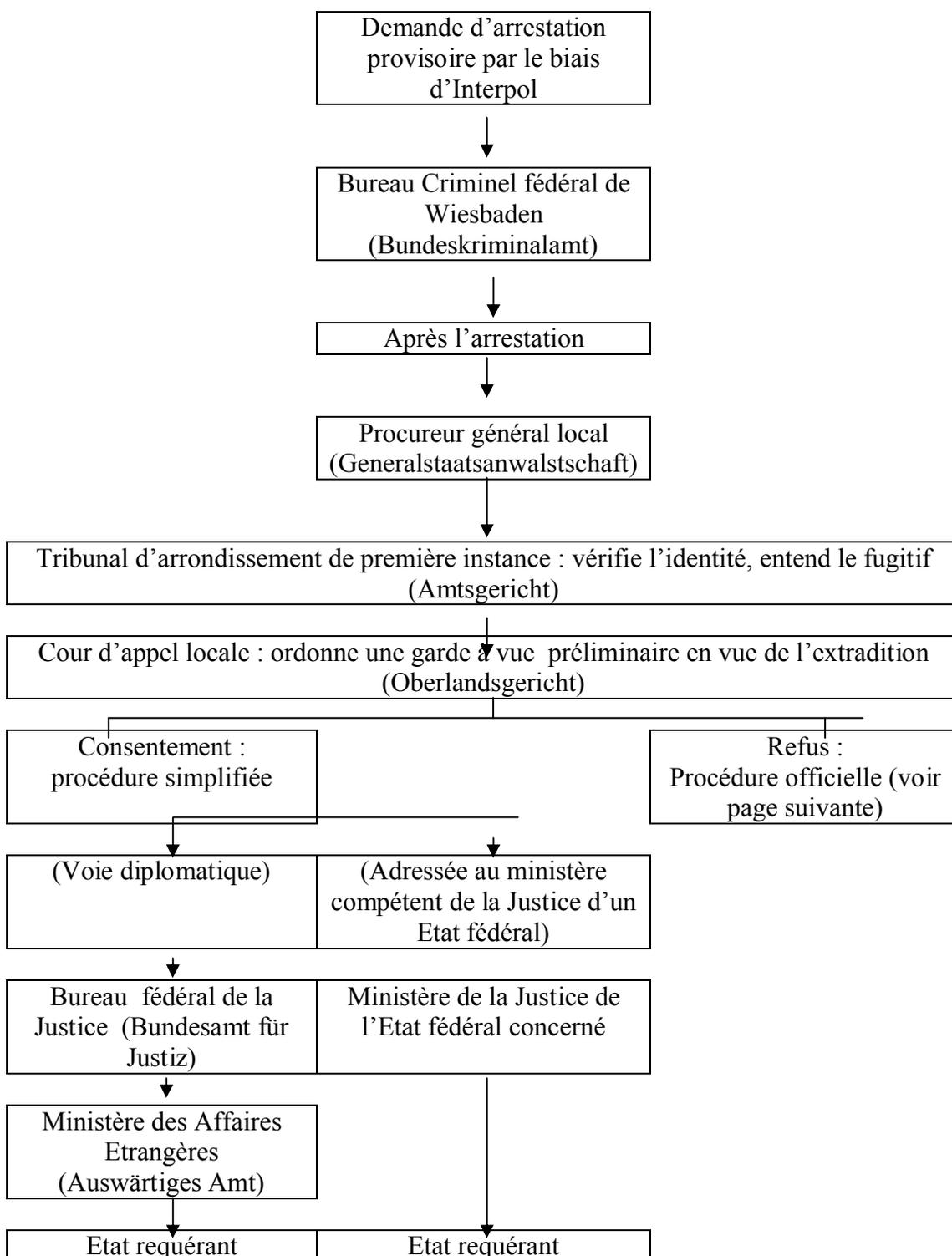
1. Dans plusieurs Etats, la procédure d'extradition et la détention en rapport avec l'extradition sont d'une longueur excessive. Parfois, la durée de cette procédure est d'un an au moins. Pour cette raison, en de nombreux cas, la demande d'extradition ne peut progresser avec de tels Etats membres parce que le principe du caractère approprié doit être observé.

Ce fait mène à la circonstance que dans un système européen d'information futur - tel que le Système d'information Schengen convenu - des enquêtes uniformes ne peuvent être collationnées. Comme plusieurs Etats doivent être exclus du domaine de l'enquête en raison de la longueur excessive de leurs procédures d'extradition dans un système d'information européen futur - comme dans le Système d'information Schengen - les demandes ne sont possibles que sur une base uniforme; de tels cas seraient à exclure dès le début d'une procédure de recherche simplifiée.

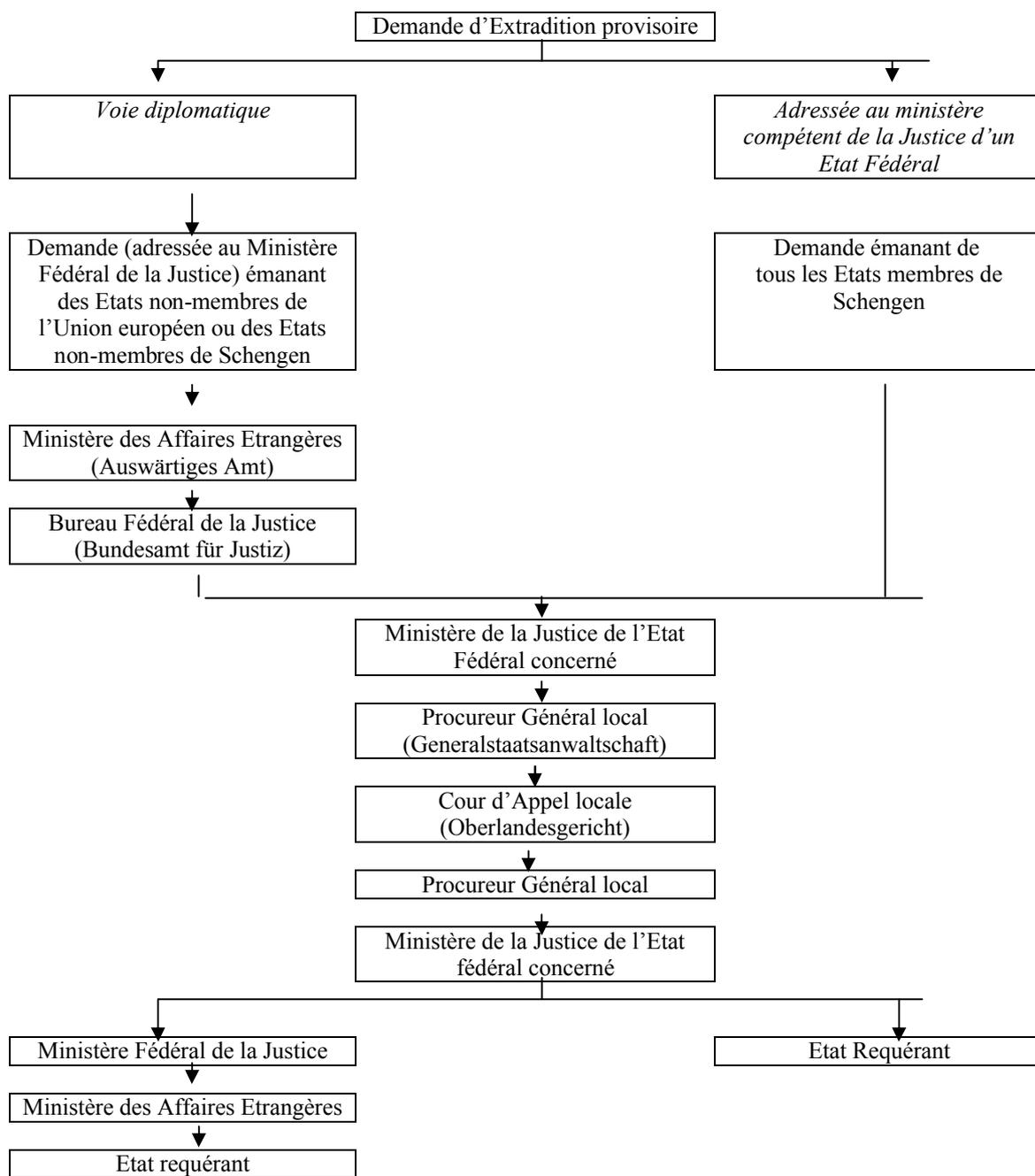
2. Les demandes reçues pour accélérer un jugement d'extradition rendu en l'absence de la personne poursuivie ne peuvent, en maints cas, être accordées sans difficultés. De tels jugements par contumace sont inconnus en droit allemand. Une extradition pour mettre en vigueur un jugement étranger par contumace ne serait recevable qui si elle n'enfreignait pas les principes essentiels du droit allemand. La décision des autorités allemandes pourrait être facilitée si l'Etat cherchant à obtenir l'extradition pouvait expliquer dès le début que les conditions requises pour une extradition sont prévues conformément aux règlements de l'Article 3 du 2e protocole additionnel à l'accord européen sur l'extradition. Il suffirait de donner les détails dans les demandes d'extradition,

- soit concernant les conditions légales requises au sujet de la convocation des personnes poursuivies, de leurs options de défense et la représentation légale éventuelle en rapport avec les jugements par contumace ainsi que la façon dont ces règlements sont en fait traités dans un cas concret, ou
- l'option d'une représentation légale, après l'extradition, qui assurerait la possibilité d'une nouvelle révision judiciaire des aspects réels et juridiques du cas.

ARRESTATION PROVISOIRE ET  
PROCEDURE D'EXTRADITION SIMPLIFIEE EN ALLEMAGNE



PROCEDURE OFFICIELLE D'EXTRADITION EN ALLEMAGNE  
SUIVE A UNE DEMANDE EMANANT DES ETATS MEMBRES DE LA CEE



## GRECE

1. Le but de ce bref exposé est de fournir quelques renseignements utiles sur la procédure d'extradition dans notre pays.

La Grèce a ratifié la Convention européenne d'extradition et elle est aussi liée par des traités d'extradition bilatéraux avec plusieurs autres pays.

2. Comme nous le savons, il y a deux aspects de la procédure d'extradition:

a) L'accusé est recherché par un Etat étranger pour avoir commis un délit qui tombe sous la juridiction de cet Etat; et

b) On a besoin d'extrader l'accusé de l'Etat étranger pour qu'il passe en jugement, ou qu'il effectue une condamnation prononcée.

D'habitude, les mêmes principes s'appliquent dans les deux cas et toute la procédure se trouve en détail dans notre Code des Procédures criminelles.

Cependant, il faut noter que la Grèce n'extrade pas ses propres nationaux; dans ces cas-là elle applique le principe de personnalité active(?), le principe de nationalité inactive et, dans le cas de certains actes délictueux, le principe d'universalité.

3. Dans le cas où la Grèce est l'Etat requérant, la demande d'extradition est soumise, avec tous les documents justificatifs, par le Procureur général de la Cour d'appel, au ministre de la Justice, pour être envoyée, par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères, à l'Etat requis. Cependant, en cas d'urgence, le Procureur général de la Cour d'appel peut demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée directement auprès des autorités judiciaires de l'Etat requis, s'il pense que le fugitif a l'intention de fuir le pays.

Il me semble qu'il faut mentionner que la demande d'extradition est soumise par le Procureur général à la Cour d'appel dans la région où l'on a commis le crime passible d'extradition. En Grèce il y a 12 Cours d'appel.

4. Dans le cas où la Grèce est l'Etat requis la procédure d'extradition est basée sur le principe de dualité. Donc, tandis que la recevabilité de l'extradition est, en premier lieu, évaluée par la Cour d'appel qui arrive à une décision qui entre en vigueur sur le plan national, c'est le ministre de la Justice qui arrive à une décision valable et exécutoire au niveau international; et c'est le ministre de la Justice qui doit rejeter une demande d'extradition, si la Cour a déclaré qu'une telle demande est irrecevable.

5. En ce qui concerne la procédure d'extradition, dans le cas où la Grèce est l'Etat requis, la Cour d'appel compétente évalue les documents soumis, tenant compte de la convention applicable sur l'extradition, et, s'il n'y a pas de convention ou traité, tenant compte de la législation nationale.

L'Etat requérant n'a aucune autorité dans les poursuites judiciaires de l'Etat requis; c'est le Procureur général à la Cour d'appel qui représente l'Etat requérant.

6. Dans le cas où la Grèce est l'Etat requis la procédure officielle se déroule de cette façon:

a) Dès que le ministre de la Justice reçoit la demande d'extradition, avec les documents justificatifs, du ministre des Affaires étrangères, il transmet le dossier au Président de la Cour d'appel par l'intermédiaire du Procureur général de cette Cour.

b) Dès qu'il a reçu la demande d'extradition, le Président, mentionné ci-dessus, doit émettre un mandat d'arrêt à l'encontre de la personne réclamée.

c) Le Procureur général à la Cour d'appel a aussi le droit d'émettre un mandat d'arrêt provisoire en cas d'urgence réelle, même avant la transmission de la demande d'extradition, afin que le fugitif ne puisse pas fuir le pays.

d) La personne arrêtée, conformément à un mandat d'arrêt, est amenée immédiatement devant le Procureur général compétent de la Cour d'appel; le Procureur général, après avoir établi l'identité de l'accusé et après avoir vérifié l'authenticité des documents, donne l'ordre de le détenir en prison jusqu'au procès, qui, d'habitude, a lieu dans un délai de quelques jours, si la partie requérante n'a pas besoin de renseignements supplémentaires.

e) La Cour d'appel qui est composée de trois membres examine la cause d'extradition en public et l'accusé a le droit de faire appel aux services d'un avocat et d'un interprète, s'il ne comprend pas la langue grecque.

f) Si les documents relatifs à l'extradition ne sont pas suffisants pour qu'il soit possible de se prononcer sur l'octroi d'une extradition, la Cour ne rend un jugement que lorsque l'Etat requérant a eu la possibilité de soumettre des documents supplémentaires.

Le Procureur général doit assister à l'audience.

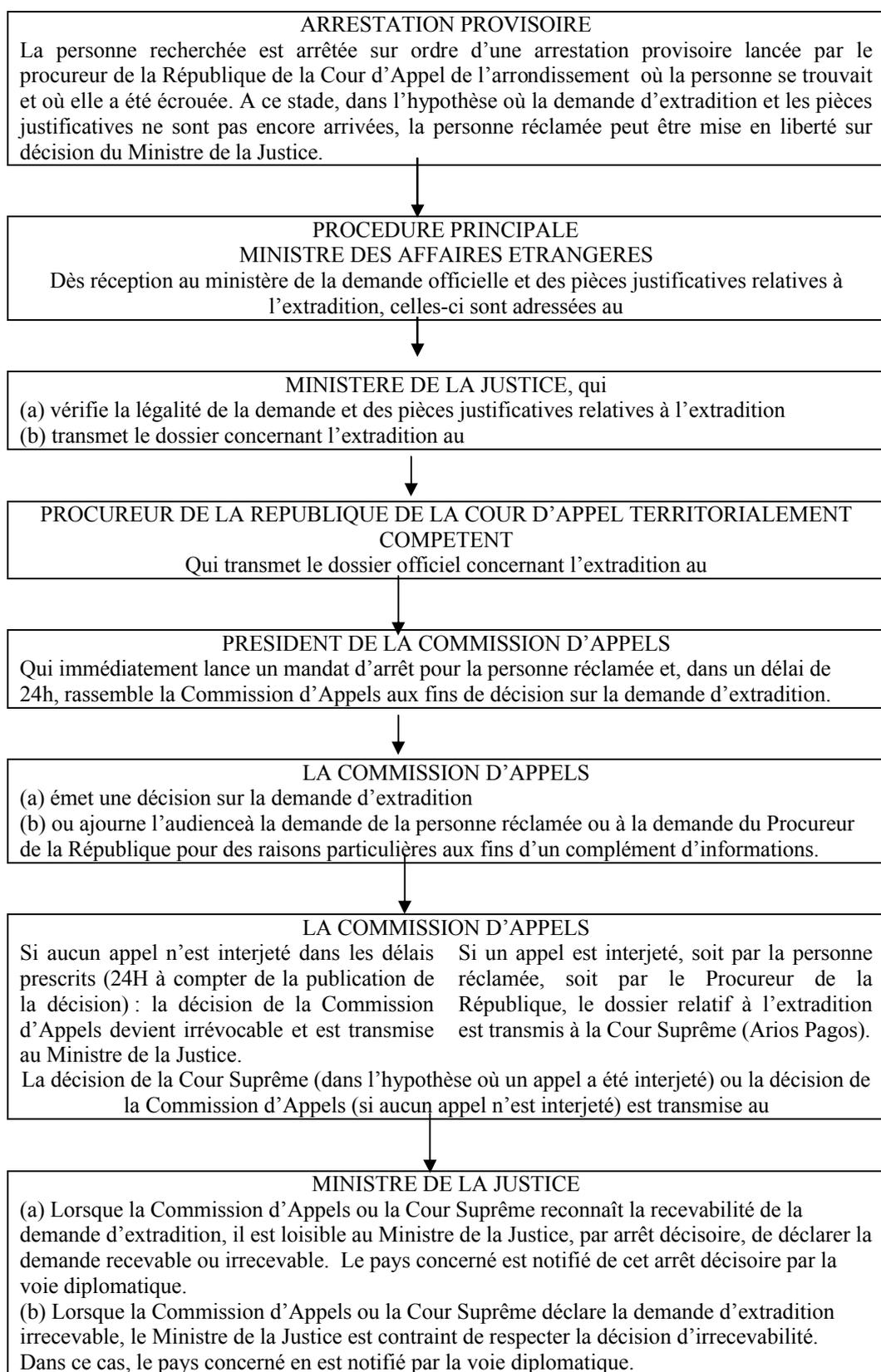
g) Il faut donner les raisons pour la décision en ce qui concerne la recevabilité de l'extradition et le Procureur général de la Cour mentionnée ci-dessus, ainsi que l'accusé, ont le droit de se pourvoir en cassation dans un délai de 24 heures.

Le pourvoi est examiné par les 5 membres de la Cour suprême et après la décision en ce qui concerne la recevabilité de l'extradition, le dossier est transmis au ministre de la Justice qui a le pouvoir discrétionnaire d'admettre ou de ne pas admettre la décision de la Cour.

Mais si la Cour décide en fin de compte qu'il n'y a pas de mobile pour l'extradition, alors le ministre de la Justice n'a pas le pouvoir d'exiger l'extradition.

Il me semble qu'il serait aussi utile d'ajouter qu'en Grèce on n'applique pas la procédure d'extradition simplifiée, même dans le cas où le fugitif consent à être extradé et qu'il ne soulève pas d'objections à son extradition.

**PROCEDURE D'EXTRADITION EN GRECE**  
**SUITE A UNE DEMANDE EMANANT D'AUTORITES ETRANGERES**



## HONGRIE

### L'extradition depuis la Hongrie

Une nouvelle loi relative à l'aide juridique internationale en matière pénale est entrée en vigueur le 15 juillet 1996 en Hongrie, qui couvre également l'extradition.

L'extradition peut être obtenue sur la base d'une convention internationale, d'un accord réciproque, ou, à défaut, sur autorisation du ministre de la Justice ou du ministre des Affaires étrangères.

L'extradition est autorisée à des fins de poursuites pénales si l'acte pour lequel elle est demandée est passible, en vertu des lois de la Hongrie comme de celles de l'Etat requérant, d'une peine d'un an d'emprisonnement au moins ; pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou d'une ordonnance de placement en détention, l'extradition est autorisée si la personne doit encore purger au moins six mois de la peine prononcée ou de toute autre mesure prise à son encontre.

Un ressortissant hongrois ne pourra être extradé que s'il est aussi ressortissant d'un autre Etat et qu'il a sa résidence permanente à l'étranger.

L'extradition ne sera pas autorisée dans les cas suivants :

- expiration du délai (soit dans l'Etat requérant, soit en Hongrie) ;
- grâce ;
- absence de plainte individuelle (si une telle plainte est nécessaire pour pouvoir engager des poursuites pénales dans l'Etat requérant) ;
- un jugement définitif concernant l'infraction (pour laquelle l'extradition est demandée) a déjà été rendu par un tribunal hongrois.

L'extradition ne peut pas être octroyée si la demande concerne des infractions politiques ou autres infractions connexes, ou des infractions militaires.

Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punie de la peine capitale en vertu de la législation de l'Etat requérant, le ministre de la Justice n'accordera l'extradition qu'à la condition que l'Etat requérant fournisse des garanties suffisantes indiquant que, si la personne extradée est condamnée à mort, cette peine ne sera pas exécutée.

## La procédure

Lorsque la police hongroise arrête une personne faisant l'objet d'une demande d'extradition, cette personne peut être placée en garde à vue pendant une durée maximale de 72 heures. Pendant cette période, la personne réclamée doit comparaître devant le tribunal municipal. Le tribunal municipal a la compétence exclusive et juge comme un juge unique. Il est possible d'interjeter appel de ses décisions, appel qui sera examiné par la chambre d'appel du tribunal municipal. Les appels n'auront pas d'effet suspensif.

Le tribunal peut ordonner l'arrestation provisoire d'un individu en vue de son extradition si celle-ci est demandée par un Etat qui souhaite former ultérieurement une demande d'extradition. Le placement en détention provisoire en vue de l'extradition prendra fin dès lors qu'aucune demande d'extradition n'aura été formée dans les quarante jours suivant la délivrance du mandat d'arrêt.

Lorsque la demande d'extradition et les documents qui s'y rapportent (condamnation ou mandat d'arrêt) arrivent au ministère de la Justice, celui-ci les transmet au tribunal municipal. Si les conditions d'extradition sont remplies, le tribunal délivrera un ordre d'extradition à l'encontre de la personne faisant l'objet de la demande. La détention en vue de l'extradition ne peut pas excéder six mois, et le tribunal municipal peut prolonger une seule fois cette période pour une durée supplémentaire de six mois.

Le ministre de la Justice libérera immédiatement toute personne placée en état d'arrestation en vue de son extradition si l'extradition est refusée, si la demande d'extradition est retirée ou si la personne extradée n'est pas prise en charge par l'Etat requérant dans le délai de 15 jours prévu.

Procédure d'extradition simplifiée : le tribunal municipal, pendant la procédure de détention provisoire en vue de l'extradition (si les conditions d'extradition peuvent être déterminées en se fondant sur les informations disponibles), informe la personne faisant l'objet de la demande que, si elle consent à son extradition, la règle de la spécialité ne sera pas appliquée et que le ministre de la Justice pourra autoriser son extradition avant d'en recevoir la demande ; cet avertissement et la déclaration de la personne réclamée devront être consignés. Dans ce cas, la personne arrêtée devra être remise entre les mains de l'Etat requérant dans les quarante jours suivant le placement en détention provisoire en vue de l'extradition.

La décision finale concernant l'extradition incombe au ministre de la Justice. Si, selon la décision du tribunal, les conditions légales requises pour l'extradition ne sont pas remplies, le ministre de la Justice refusera l'extradition en se référant à la décision du tribunal. Il informera l'Etat requérant de sa décision.

Si, en vertu de la décision du tribunal, les conditions légales requises pour l'extradition sont remplies, mais que le ministre de la Justice – en application de la réserve à la Convention sur l'extradition formulée par la Hongrie – refuse l'extradition, les documents pertinents devront être envoyés au procureur général afin de décider s'il convient d'engager une procédure pénale en Hongrie.

En coopération avec les autorités de police, Interpol prendra les mesures visant à s'assurer que les personnes extradées sont remises entre les mains de l'Etat requérant.



## IRLANDE

### Introduction<sup>1</sup>

Le processus concernant une demande d'extradition, à l'arrivée ou au départ, touche un nombre d'agences et de services gouvernementaux à l'intérieur du système administratif irlandais. Le rôle particulier que joue chaque service ou agence a son origine dans notre législation sur la procédure criminelle et l'extradition, les fonctions statutaires des agences et services concernés, et la division historique des fonctions dans le système administratif irlandais.

Les ministères et agences jouant un rôle dans les problèmes d'extradition sont les suivants:

- Les tribunaux;
- Le ministère des Affaires étrangères;
- Le ministère de la Justice;
- Garda Síochána (police nationale);
- Le bureau du Procureur général;
- Le bureau de l'Avocat principal de l'Etat; et le
- bureau du Directeur du ministère public.

Les fonctions exercées par chacun de ces ministères et agences sont exposées dans les sections qui suivent et décrivent le chemin classique suivi par une demande d'extradition au départ ou à l'arrivée.

### DEMANDES D'EXTRADITION VERS UN AUTRE PAYS

Le départ d'une demande d'extradition a ordinairement son origine à la Garda Síochána (police nationale) et repose sur les renseignements à sa disposition indiquant qu'une personne qui est recherchée pour être jugée ou pour exécuter une peine imposée par un tribunal criminel se trouve dans un pays signataire de la convention ou un pays avec lequel l'Irlande a un accord bilatéral d'extradition.

---

<sup>1</sup> Ce document traite des dispositions qui s'appliquent aux fins des relations d'extradition de l'Irlande avec les Etats Membres de la CE aux termes de la Convention européenne d'Extradition. Il ne traite pas des dispositions simplifiées reposant sur la signature de mandats, applicables entre l'Irlande et le Royaume-Uni et qui sont uniques à nos deux pays. Et il ne traite pas non plus des dispositions d'extradition vers ou en provenance de pays qui ne sont pas signataires de la Convention européenne d'Extradition.

La question est alors soumise au bureau du Directeur du ministère public pour qu'une décision soit prise de faire ou non une demande. En décidant de donner suite à une demande, le bureau du Directeur du ministère public fera référence aux exigences de la convention, à la gravité du délit ou des délits pour lesquels la personne est recherchée, et, lorsque l'extradition d'une personne est demandée aux fins de jugement, il s'assurera que des preuves suffisantes existent pour permettre de donner suite aux poursuites si on obtient l'extradition de la personne. Si la décision de donner suite est prise, les pièces requises par la clause 12 de la convention seront préparées par la Garda Síochána en consultation avec le bureau du Directeur du ministère public, et, lorsque cela sera approprié, avec les ministères de la Justice et des Affaires étrangères. La Garda Síochána prendra également des dispositions pour l'obtention des mandats ou autres arrêtés du tribunal nécessaires, en faisant une demande au tribunal approprié. On préparera également les traductions nécessaires.

Le dossier un fois complété sera transmis aux ministères de la Justice et des Affaires étrangères où il sera examiné plus en profondeur pour s'assurer de la conformité aux exigences de la convention. Toute autre pièce jugée nécessaire sera demandée à la Garda Síochána/bureau du ministère public. Si la demande est en règle, la demande formelle sera préparée par le ministère des Affaires étrangères et elle sera transmise avec les pièces à l'appui, par voie diplomatique au pays auquel est faite la demande.

Les dispositions applicables dans le cas de demande d'arrestation provisoire aux termes de la clause 16 de la convention, sont quelque peu semblables, sauf que la demande peut être transmise directement par la Garda Síochána à un pays auquel est faite la demande, par le canal d'Interpol, comme alternative à la transmission par la voie diplomatique. Avant qu'une demande d'arrestation provisoire soit entamée, des consultations doivent normalement avoir lieu entre la Garda Síochána, le bureau du ministère public et les ministères de la Justice et des Affaires étrangères.

## **DEMANDES D'EXTRADITION REÇUES D'UN AUTRE PAYS**

Le chemin classique d'une demande d'extradition reçue d'un autre pays a pour principale origine les différentes exigences stipulées par la Partie II de la loi d'extradition de 1965 qui donne effet en législation nationale irlandaise à la convention européenne d'extradition. Les exigences de procédure de cette loi doivent être observées avant que l'on puisse donner suite à une demande d'extradition et le manquement à celles-ci peut avoir des suites fatales quant au résultat de la demande.

Aux fins d'une demande d'extradition faite aux termes de la convention, la demande sera communiquée par un agent diplomatique du pays demandeur, accrédité en Irlande par le ministère irlandais des Affaires étrangères<sup>2</sup>. Lorsqu'une demande est reçue par le ministère des Affaires étrangères, elle est envoyée au bureau du Procureur général et au ministère de la Justice. La Garda Síochána (police nationale) est normalement également informée de la demande à ce stade, et commence à faire des recherches pour identifier l'endroit où se trouve la personne dont l'extradition est demandée.

---

<sup>2</sup> Loi d'Extradition de 1965 – article 23

La fonction du bureau du Procureur général est de conseiller et de dire si la demande est conforme à la convention et aux exigences de la loi d'Extradition de 1965. Ce bureau informera le ministère des Affaires étrangères de tous vices de procédure qui doivent être examinés en relation avec la demande, et, à leur tour, ils les feront remarquer à l'administration faisant la demande. Le bureau du Procureur général avisera également le ministère de la Justice du résultat de l'examen de la demande.

Le ministère de la Justice, lorsqu'il recevra cet avis, préparera la soumission formelle de la demande d'extradition au ministre de la Justice. Aux termes de la loi d'extradition de 1965<sup>3</sup>, le ministre de la Justice a le pouvoir de demander de plus amples renseignements au pays qui fait la demande, dans certaines circonstances, ou de refuser l'extradition s'il juge qu'il s'agit d'un cas où l'extradition est interdite aux termes de la convention ou de la loi. Lorsqu'il s'est assuré que la demande est conforme à la loi, le ministre de la Justice signifie par arrêté au juge du tribunal d'arrondissement de première instance que la demande a été faite, et le juge lance alors un mandat pour l'arrestation de la personne dont l'extradition a été demandée.

Le mandat d'arrêt est transmis à la Garda Síochána qui est responsable de l'arrestation de la personne concernée.

Dès l'arrestation, cette personne est amenée devant un juge tribunal d'arrondissement de première instance qui a été nommé en vue de l'audition de la demande d'extradition par le ministre de la Justice<sup>4</sup>. Dans cette procédure, l'Etat est représenté par le bureau de l'avocat principal de l'Etat qui constituera avocat dans les cas appropriés. Le tribunal d'arrondissement de première instance enverra la personne en prison dans l'attente de l'arrêté du ministre de la Justice pour son extradition s'il est convaincu que la loi s'applique au pays qui a demandé l'extradition, que l'extradition de la personne a été demandée en bonne et due forme, qu'elle n'est pas interdite par la loi ou la convention, et que les pièces requises à l'appui de la demande d'extradition ont été fournies<sup>5</sup>.

Lorsqu'un mandat de dépôt a été lancé, la personne doit être informée de son droit de s'adresser à la Haute Cour aux termes de la clause 40.4.2. de la Constitution pour "habeas corpus" et la personne ne peut être remise aux autorités pendant quinze jours (sauf si elle y consent) ou avant que cette demande d'habeas corpus ou autre appel ait finalement été décidé<sup>6</sup>. Un appel de la décision de la Haute Cour est également recevable par la Cour Suprême. Lorsqu'il n'y a pas de demande à la Haute Cour, ou lorsque l'appel est rejeté, la personne est alors remise au pays demandeur, sur arrêté du ministre de la Justice<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> Loi d'Extradition de 1965 – article 26

<sup>4</sup> Loi d'Extradition de 1965 – article 28

<sup>5</sup> Loi d'Extradition de 1965 – article 29

<sup>6</sup> Loi d'Extradition de 1965 – articles 29 (3) et 31

<sup>7</sup> Loi d'Extradition de 1965 – article 33

Comme dans le cas de demandes d'extradition d'Irlande, une demande d'arrestation provisoire peut, conformément à la clause 16 de la convention et aux dispositions appropriées de la loi de 1965, être transmise par poste ou télégraphe ou autre moyen fournissant une preuve écrite<sup>8</sup>. La demande doit être faite en invoquant l'urgence et déclarer qu'elle est faite au nom du pays qui fait la demande. Elle doit également être conforme aux exigences de la clause 16. Une demande d'arrestation provisoire doit être suivie d'une demande formelle aux termes de la clause 12, dans les dix-huit jours suivant l'arrestation de la personne recherchée, et cette personne doit être remise en liberté si la demande formelle, appuyée des pièces nécessaires dûment légalisées, n'est pas reçue dans ces délais.

### **CARACTÉRISTIQUES DE LA LÉGISLATION IRLANDAISE**

Il ressort clairement de la description ci-dessus de notre procédure d'extradition qu'il faut apporter un soin particulier pour garantir que les demandes faites à l'Irlande se conforment strictement aux exigences stipulées par la convention européenne d'extradition et à notre législation, quant à la forme et au contenu des demandes d'extradition, parce que le ministre de la Justice et les tribunaux sont tenus de s'assurer que les demandes sont faites en conformité avec la convention et la loi.

A ce propos, nous attirons tout particulièrement l'attention sur les dispositions des articles 23, 25 et 37 de la loi d'extradition de 1965 qui régissent la façon dont une demande doit être faite, les pièces qui doivent être soumises à l'appui de la demande, et les moyens par lesquels elles doivent être légalisées. Un exemplaire des dispositions en question se trouve à l'Annexe 1 pour faciliter la référence.

Un guide complet sur la façon de faire des demandes d'extradition vers l'Irlande est en cours de préparation et pourra être obtenu par toutes les parties signataires de la convention en temps voulu. Dans l'intervalle, l'administration irlandaise appropriée se fera un plaisir de donner aux autres signataires de la convention des conseils sur la façon de satisfaire aux exigences de la législation irlandaise concernant la manière de faire une demande ou sa forme, aux fins de n'importe quel cas envisagé.

En attendant, les pays devraient tenir compte des points suivants qui ne sont pas exhaustifs, afin de garantir la conformité aux exigences des articles 23 et 25:

- (a) toutes les pièces requises par la clause 12 de la convention (voir article 25 en général) doivent être soumises à l'appui d'une demande d'extradition et être accompagnées des traductions anglaises;
- (b) la demande formelle d'extradition elle-même doit être contenue dans une lettre de l'ambassadeur ou du chargé d'affaires de l'Ambassade en Irlande du pays qui fait la demande, adressée au ministre de la Justice (en s'adressant au ministre sous son titre plutôt que sous son nom) et doit indiquer que la demande est faite au nom du pays concerné;

---

<sup>8</sup> Loi d'Extradition de 1965 – article 27

(c) L'Irlande doit être mentionnée dans tout document ou demande soumis à l'appui de cette demande, sous le nom d'Irlande, et pas sous le nom de République d'Irlande ou Eire;

(d) les pièces requises par la clause 12(2)(a) de la convention (voir article 25(a)) - condamnation, peine, arrêté de détention, mandat d'arrêt etc. - doivent être accompagnées dans chaque cas, d'une déclaration portant qu'elle a été faite en accord avec la procédure stipulée dans la législation du pays demandeur, soit en mentionnant au dos du document une déclaration à cet effet, soit en l'annexant à celui-ci.

(e) dans le but de se conformer à la clause 12(c) de la convention, dans la mesure où elle se rapporte à la description de la personne dont l'extradition était demandée (voir article 25(e)), une description complète et autant de renseignements et de preuves à l'appui que possible (photographie et empreintes digitales) permettant de l'identifier, doivent être fournis.

L'article 37 de la loi d'extradition de 1965 exige que toutes les pièces à l'appui d'une demande d'extradition soient signées ou certifiées par un juge, magistrat ou fonctionnaire du pays demandeur, et légalisées par le serment d'un témoin ou scellées du sceau officiel d'un ministre d'Etat de ce pays. Ces pièces ne peuvent pas être reçues comme preuve en Irlande si elles ne se conforment pas à ces exigences.

## ANNEXE I

## LOI D'EXTRADITION DE 1965 - ARTICLES 23, 25 ET 37

*Demande d'extradition [clause 12.1]*

23. Une demande pour l'extradition d'une personne sera faite par écrit et sera communiquée par :

- (a) un agent diplomatique du pays demandeur, accrédité auprès de l'Etat, ou
- (b) tous autres moyens stipulés dans les dispositions d'extradition appropriées.

*Documents à l'appui de la demande [clause 12.2]*

25. Une demande d'extradition s'appuiera sur les pièces suivantes:

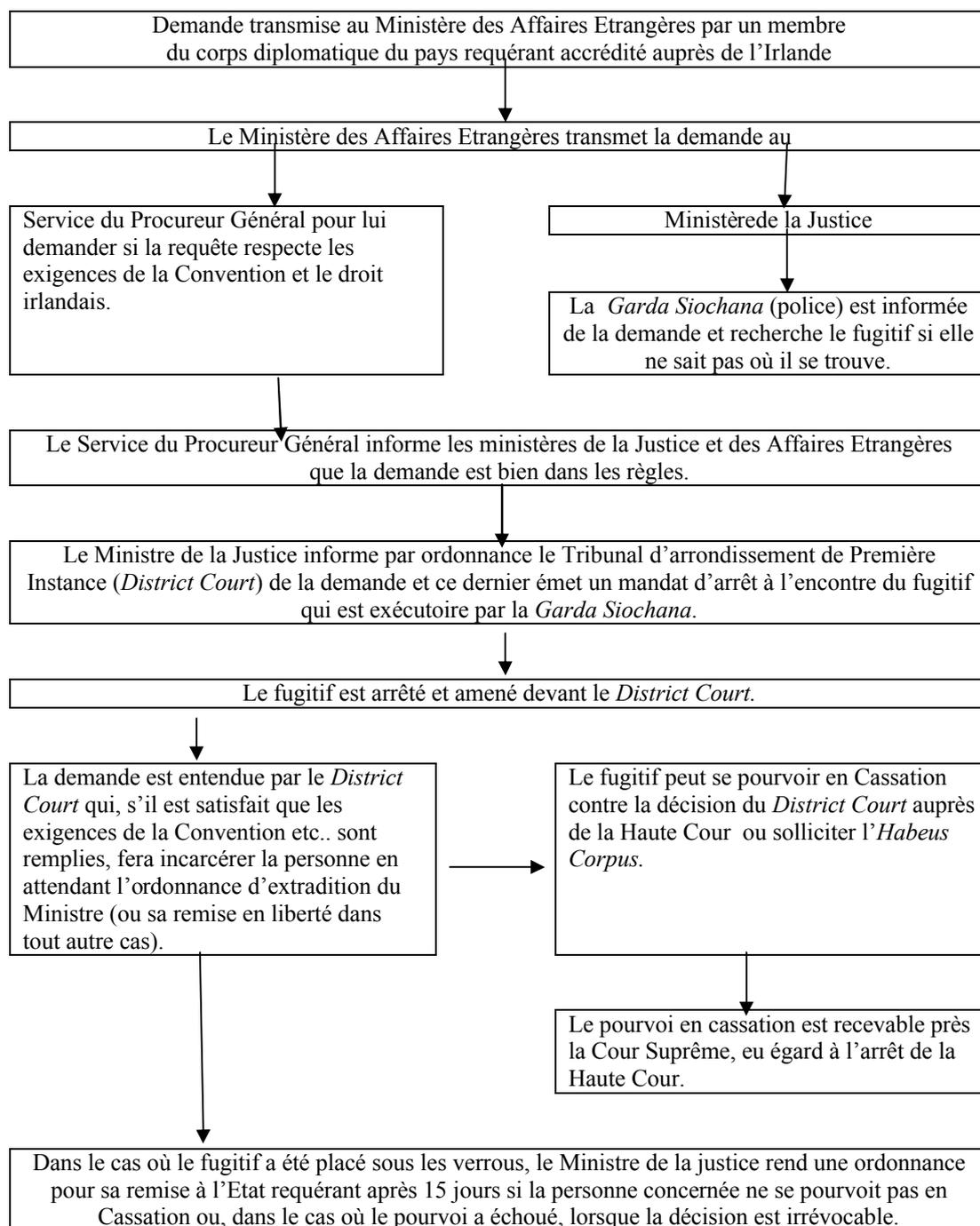
- (a) l'exemplaire original ou une copie légalisée de la condamnation et de la peine ou de l'arrêté de détention immédiatement applicable, ou selon le cas, du mandat d'amener ou autre arrêté ayant le même effet et lancé conformément à la procédure stipulée dans la législation du pays demandeur;
- (b) un exposé de chaque délit pour lequel l'extradition est demandée, en précisant aussi exactement que possible, l'heure et le lieu de ce délit, sa description légale et en faisant référence aux dispositions appropriées de la législation du pays demandeur;
- (c) un exemplaire des textes législatifs appropriés du pays faisant la demande, ou si cela n'est pas possible, un exposé de la législation appropriée;
- (d) une description aussi exacte que possible de la personne recherchée ainsi que tous autres renseignements qui aideront à établir son identité et sa nationalité, et
- (e) tout autre document requis aux termes des dispositions d'extradition appropriées.

*Document preuve*

37. Un document à l'appui d'une demande d'extradition sera accepté comme preuve sans que d'autres preuves soient nécessaires, s'il est apparemment signé ou certifié par un juge, magistrat ou fonctionnaire du pays demandeur, et légalisé par le serment d'un témoin ou scellé du sceau officiel d'un ministre d'Etat de ce pays; ce sceau sera reconnu comme sceau officiel sans qu'il y ait besoin de preuve formelle.

## ANNEXE II

**DEMANDE D'EXTRADITION ADRESSEE A L'Irlande  
PROCEDURE TYPIQUE**





## ISRAEL

### I. LES PROCEDURE D'EXTRADITION EN ISRAEL

#### **Législation pertinente**

L'extradition en Israël est régie par la loi sur l'extradition, 5714-1954 (ci-après appelée: «loi sur l'extradition»), par des règlements et par des décisions des tribunaux israéliens (article 1 de la loi sur l'extradition). La loi sur l'extradition exige, comme condition préalable, l'existence d'un traité. Israël est signataire d'un traité multinational, la Convention européenne d'extradition. Israël a aussi conclu des traités bilatéraux d'extradition avec l'Australie, la Belgique, le Canada, Fidji, l'Afrique du Sud, le Swaziland et les Etats-Unis. Sauf dispositions contraires de la législation interne israélienne, ces traités gouvernent les relations en matière d'extradition entre Israël et les pays requérants.

#### **Mise en route de la procédure d'extradition**

La demande d'extradition peut être formée par le biais d'une demande d'arrestation provisoire en cas d'urgence ou au moyen de la demande officielle d'extradition. En cas d'urgence, les autorités compétentes de la partie requérante peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée en attendant qu'une demande officielle puisse être préparée et présentée. La durée de cette période d'attente ne peut pas excéder celle qui est fixée dans le traité et/ou dans la loi israélienne — à savoir soixante jours. Le droit interne israélien autorise les tribunaux à maintenir en détention la personne réclamée avant l'arrivée de la demande proprement dite. Dans la plupart des cas la demande est adressée au ministère de la Justice d'Israël soit par la voie diplomatique, soit par l'intermédiaire du réseau d'Interpol, soit par le ministère de la Justice de l'Etat requérant, en fonction des dispositions pertinentes du traité. Voir, par exemple, article 16.3, de la Convention européenne d'extradition. Pour prendre leur décision au sujet des demandes d'arrestation provisoire, les tribunaux israéliens sont guidés par deux grands facteurs. Le premier facteur est le risque de fuite de la personne réclamée. Le deuxième facteur concerne le point de savoir si Israël sera finalement en mesure de s'acquitter de son obligation internationale de remettre l'intéressé, si celui-ci est déclaré passible d'extradition.

Chaque traité précise quels documents doivent être fournis avec la demande d'arrestation provisoire. En général, les traités exigent un exposé des faits sur lesquels repose l'infraction, du rôle joué par le suspect dans les actes délictueux et du caractère criminel des actes, ainsi qu'une déclaration selon laquelle un tribunal de l'Etat requérant a établi l'existence d'une raison probable de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre du suspect et a indiqué qu'une demande officielle serait adressée concernant la personne réclamée. En vertu de l'article 6 de la loi sur l'extradition, le Procureur général ou son représentant peut ordonner l'arrestation provisoire de la personne réclamée s'il a des raisons de croire que cette personne est passible d'extradition, qu'une demande d'extradition sera présentée, et que l'arrestation est nécessaire pour assurer l'extradition.

En vertu de l'article 7 de la loi sur l'extradition, une personne ayant fait l'objet d'une arrestation provisoire doit être traduite devant un tribunal de première instance dans les quarante-huit heures. En vertu du même article, le juge peut alors ordonner le maintien en détention de la personne pendant une période n'excédant pas quinze jours. Dans certains cas, il peut ordonner la libération conditionnelle de la personne réclamée, s'il estime qu'il n'existe aucune possibilité que cette personne tente de quitter Israël, et s'il y a d'autres facteurs justifiant cette libération conditionnelle. Le juge peut aussi prolonger de quinze jours la période de détention de l'intéressé. Sur demande spéciale du Procureur général, il peut encore prolonger à plusieurs reprises la détention jusqu'à une durée totale maximum de soixante jours. A la fin de cette période une demande d'extradition doit être déposée auprès du tribunal de district, faute de quoi la personne réclamée est libérée.

Après la réception de la demande officielle d'extradition, une requête en extradition peut être déposée auprès du tribunal de district. Ce tribunal peut ordonner que la personne réclamée soit maintenue en détention jusqu'au moment où il décidera si la personne est passible d'extradition. Ensuite, en vertu de l'article 15 de la loi sur l'extradition, l'intéressé peut être maintenu en détention jusqu'au moment de l'extradition. En vertu de l'article 22, la personne réclamée peut faire appel de la décision de maintien en détention en demandant sa libération au tribunal.

### **La demande officielle d'extradition**

La demande officielle d'extradition doit être présentée par la voie diplomatique. Elle doit être accompagnée de tous les documents énumérés dans le traité applicable et dans les réserves d'Israël à ce traité. Au nombre de ces documents figurent une déclaration sur la législation applicable, une preuve établissant l'identité de la personne réclamée et une preuve à première vue de sa participation à l'infraction alléguée, ou une preuve que la personne a été reconnue coupable et condamnée par les tribunaux de l'Etat requérant.

Le ministère des Affaires étrangères transmet la demande d'extradition au département des Affaires internationales du bureau du Procureur général au ministère de la Justice pour suite à donner. Le département des Affaires internationales examine la demande et les pièces qui l'accompagnent. S'il estime que l'extradition se justifie, il transmet le dossier au ministre de la Justice. En vertu de l'article 3 de la loi sur l'extradition, si le ministre de la Justice estime qu'il y a lieu d'engager une procédure d'extradition, il ordonne que la personne réclamée soit traduite devant un tribunal de district qui déterminera s'il y a lieu de l'extrader.

Sur ordre du ministre de la Justice, une requête est présentée au tribunal de district conformément à l'article 4 de la loi sur l'extradition. A ce stade, la procédure d'extradition cesse d'être une procédure administrative pour devenir une procédure judiciaire. Pour prendre sa décision, le tribunal est guidé par les articles 2, 8-10, 16-17 et 21.1, de la loi sur l'extradition, en vertu desquels le tribunal est invité à vérifier que plusieurs conditions préliminaires sont remplies.

### **Procédure judiciaire**

La procédure judiciaire est engagée à partir du moment où le Procureur général présente la requête en extradition au tribunal de district (voir article 4 de la loi sur l'extradition). La personne réclamée et son avocat ont alors la possibilité d'examiner la demande et tous les documents transmis au tribunal. Les deux parties exposent leurs arguments devant le tribunal de district (voir articles 2, 6, des règles sur l'extradition).

Les seuls arguments dont dispose la défense consistent à démontrer l'existence d'un des cas de dérogation à l'extradition prévus aux articles 8.1-3, et 10.1. et 10.2, de la loi sur l'extradition ou l'absence d'une des conditions préalables énoncées dans les articles 16, 17 et 21.1. La défense n'est pas en droit de présenter des arguments destinés seulement à réfuter la présomption d'infraction qui pèse sur la personne réclamée (Davies c/Etat d'Israël, C.A 600/88, 43.2, P.D 645).

L'article 2 de la loi sur l'extradition fixe les conditions préalables à remplir pour que l'extradition soit possible. Il doit exister un traité; l'infraction ne doit pas avoir un caractère politique; l'infraction doit pouvoir donner lieu à extradition et il doit exister une garantie de réciprocité; et l'infraction doit être punissable dans les deux pays. Après avoir entendu les arguments, le tribunal doit vérifier que les preuves sont suffisantes et recevables, que la règle de la spécialité est applicable et que l'infraction est punissable dans les deux pays. Il existe une différence entre les preuves requises quand la personne réclamée est déjà reconnue coupable et lorsqu'elle est simplement accusée. Lorsque la personne réclamée a déjà été reconnue coupable, il est inutile de démontrer l'existence d'indices convaincants (mais l'Etat doit démontrer que les règles de la spécialité et de la double punissabilité sont applicables). En revanche, quand la personne réclamée est seulement accusée d'avoir commis une infraction, l'Etat doit démontrer l'existence d'indices convaincants.

Si le tribunal est convaincu que les conditions de la loi sur l'extradition et du traité applicable sont remplies, il déclare que l'intéressé peut être extradé vers l'Etat requérant pour les infractions en question. Si ces conditions ne sont pas remplies, le tribunal rejette la demande en vertu de l'article 9 de la loi sur l'extradition.

La personne réclamée peut faire appel de la décision au sens de laquelle elle est déclarée passible d'extradition (voir article 13, de la loi sur l'extradition). Si la Cour suprême confirme la décision du tribunal de district, le ministre de la Justice peut, en vertu de l'article 18, ordonner l'extradition de la personne réclamée. En vertu de l'article 19a le ministre de la Justice dispose de quatre-vingt-dix-neuf jours pour exercer son pouvoir discrétionnaire et décider d'ordonner ou de ne pas ordonner la mise en œuvre de l'extradition. Si le justiciable estime que le ministre n'a pas exercé correctement son pouvoir discrétionnaire à cet égard, il peut attaquer la décision devant la Cour suprême, siégeant en qualité de Haute Cour de justice.

### **Procédure accélérée et renoncement à la procédure**

Israël ne dispose pas d'une procédure officielle de retour volontaire dans le pays requérant mais la procédure peut être et a déjà été accélérée pour répondre aux souhaits de la personne réclamée.

### **Effet de la nationalité**

Depuis la promulgation de la loi de 1978 sur les infractions commises à l'étranger (modifiant les lois en vigueur), Israël n'extradie pas ses ressortissants s'ils étaient déjà ressortissants israéliens à l'époque où l'infraction a été commise.

Pour faire en sorte qu'un ressortissant israélien ne puisse pas échapper aux poursuites, la législation pénale étend la compétence des tribunaux israéliens aux affaires dans lesquelles un ressortissant israélien est soupçonné d'avoir commis une infraction à l'étranger, respectant ainsi la règle *aut dedere aut punire*. Dans un cas de cette sorte l'acte doit être considéré comme une infraction par la loi israélienne et par la loi de l'Etat dans lequel il a été commis. Si la personne réclamée est poursuivie en Israël, le tribunal israélien ne peut pas imposer une peine plus sévère que celle qui lui aurait été infligée si elle avait été jugée à l'étranger (voir articles 14 et 15, loi pénale 5737-1977 (amendée)).

Néanmoins, un procès en Israël se heurte à de nombreux obstacles d'ordre pratique. Il est en effet difficile d'assurer la comparution des témoins ou de recueillir les témoignages à l'étranger sous une forme recevable par les tribunaux israéliens. De nombreux pays, par exemple, n'autorisent pas l'accusé à contre-interroger un témoin. De plus, même quand c'est juridiquement possible, le coût peut être prohibitif.

Il est également possible d'exécuter un jugement pénal étranger. Le problème se pose quand un ressortissant israélien s'enfuit pour se réfugier en Israël après avoir été jugé et condamné à l'étranger et avant d'avoir purgé toute sa peine. Dans ce cas-là, le Procureur général peut demander au tribunal d'ordonner que le ressortissant israélien purge le reste de sa peine dans une prison israélienne, comme si la peine avait été prononcée en dernier ressort par un tribunal israélien (voir article 10, loi pénale, 5737-1997 (amendée)).

### **Remise de l'extradé**

Israël suit la procédure définie dans ses traités et dans les articles 19 et 20 de la loi sur l'extradition concernant la remise de la personne réclamée.

Une copie de la traduction anglaise de la loi israélienne sur l'extradition est jointe à la version anglaise du présent guide.

## **II. Information sur les récentes modifications de la loi israélienne sur l'extradition (Ministère de la Justice, Jerusalem)**

En avril 1999, Israël a modifié sa loi sur l'extradition en apportant un changement majeur aux dispositions régissant l'extradition des ressortissants israéliens d'Israël vers un autre pays.

Avant cette modification, Israël suivait la règle européenne consistant à ne pas extraditer ses ressortissants. Conformément à cette règle, si un ressortissant israélien ne pouvait être extradé, la législation israélienne prévoyait que celui-ci pouvait être jugé par un tribunal israélien pour les délits dont il était accusé à l'étranger.

L'amendement à la loi sur l'extradition d'avril 1999 autorise désormais l'extradition des ressortissants israéliens, à condition que la demande d'extradition émane d'un pays avec lequel Israël a conclu un traité d'extradition toujours en vigueur et que la demande ait pour objet de traduire la personne dont l'extradition est demandée en justice dans le pays requérant. L'amendement met par ailleurs une condition supplémentaire à l'extradition d'un ressortissant israélien: si celui-ci réside en Israël au moment de la réception de la demande d'extradition, le pays requérant doit accepter préalablement que, si la personne extradée est condamnée, elle purgera sa peine en Israël et devra être renvoyée en Israël immédiatement après le procès à cette fin. Selon l'amendement, un tribunal israélien ne pourra autoriser l'extradition demandée dans le pays requérant sans avoir reçu cette assurance. En l'absence de celle-ci, l'intéressé pourra être jugé en Israël à condition que les chefs d'accusation soient suffisamment établis.

Cet amendement à la loi israélienne sur l'extradition modifie considérablement la manière dont les demandes d'extradition de ressortissants israéliens seront traitées à l'avenir. C'est pourquoi nous voulions en informer les pays susceptibles de présenter de telles demandes à Israël.

Si vous souhaitez de plus amples informations sur ces modifications, vous pouvez les obtenir auprès de la Direction des affaires internationales du Ministère de la Justice à Jérusalem à l'adresse suivante:

P.O. Box 1087, Jerusalem, Israël, Tel: 972-2-670 8581, Fax: 972-2-628 7668  
E-mail : [jleum@trendline.co.il](mailto:jleum@trendline.co.il)

Jérusalem, Décembre 1999

## ITALIE

### DEMANDES ADRESSÉES A L'ITALIE

1. Si la personne réclamée est recherchée à l'échelle internationale par un pays étranger alors qu'elle est sur le territoire italien, cette personne sera arrêtée par la police conformément à l'article 716 du Code de procédure pénale, dans la mesure où les conditions stipulées au deuxième paragraphe de l'article 715 du Code de procédure pénale sont satisfaites.

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas satisfaites, la Cour d'appel peut, à la demande motivée du ministre de la Justice et soit avant réception de la demande d'extradition (en vertu de l'article 715 du Code de procédure pénale), soit à tout moment (en vertu de l'article 714 du Code de procédure pénale) ordonner qu'à titre provisoire une mesure de contrainte (parmi celles visées aux articles 281 à 286 du Code de procédure pénale) soit appliquée à l'égard de la personne dont l'extradition a été demandée;

2. Dans l'hypothèse où la police aurait procédé à l'arrestation en vertu de l'article 716 du Code de procédure pénale, une telle mesure doit être validée dans un délai de 96 heures par le président du tribunal de la Cour d'appel territorialement compétente, dans le cas contraire, la personne réclamée est remise en liberté (3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 716 du Code de procédure pénale);

3. Si les conditions nécessaires sont satisfaites, le ministre de la Justice prescrit, dans les 10 jours suivant la validation susmentionnée, le maintien de la mesure de contrainte (4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 716 du Code de procédure pénale), mesure qui, une fois cette phase dépassée, se prolonge jusqu'à l'expiration de la péremption de l'arrestation provisoire, qui varie suivant la convention d'extradition applicable selon le cas.

En l'absence d'une convention, la durée maximale de l'arrestation provisoire, avant que ne soit présentée par l'Etat requérant la demande d'extradition accompagnée de pièces à l'appui, est habituellement fixée à 40 jours (6<sup>e</sup> paragraphe de l'article 715 du Code de procédure pénale);

4. La personne réclamée qui a été arrêtée doit être entendue en application de l'article 717 du Code de procédure pénale et, au cours de cette audition la personne réclamée doit être identifiée et on doit lui demander si elle consent ou non à être extradée.

## **SI LA PERSONNE RECLAMÉE CONSENT A L'EXTRADITION**

5.i) Si la personne réclamée consent à être extradée, on a recours à une "procédure d'extradition abrégée ou simplifiée" c'est-à-dire que ni les procédures judiciaires devant la Cour d'appel, ni celles devant la Cour de cassation suite à un pourvoi éventuel, n'ont lieu;

6.i) Dans un délai de 45 jours (article 708 du Code de procédure pénale) après que le consentement a été dûment accordé, le ministre une décision en ce qui concerne la demande d'extradition;

7. La décision du ministre est notifiée à la fois aux autorités requérantes, par la voie diplomatique ou directement, comme convenu, (par exemple par les voies directes RFG) et aux autorités judiciaires (Cour d'appel et Parquet général) pour que celles-ci placent la personne réclamée à la disposition des organes de police (Interpol) responsables de sa remise.

## **SI LA PERSONNE RECLAMÉE NE CONSENT PAS A L'EXTRADITION**

5.ii) [en revenant en arrière à la fin du point n°4] Si la personne réclamée ne consent pas à l'extradition, le ministre, dès qu'il a reçu des autorités requérantes la demande d'extradition accompagnée de pièces à l'appui, la transmet au Parquet général près la Cour d'appel territorialement compétente en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 701 du Code de procédure pénale, aux fins de son exécution conformément à l'article 703 du Code de procédure pénale (accompagnée d'une traduction des documents, le cas échéant), "à moins que le ministre ne considère que la demande devrait être rejetée";

6.ii) Dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la demande d'extradition, le Procureur général présente à la Cour d'appel son réquisitoire en même temps que les actes et les articles placés sous séquestre (4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> paragraphes de l'article 703 du Code de procédure pénale);

7.ii) A condition que les délais stipulés au paragraphe 5 de l'article 703 du Code de procédure pénale soient respectés, le président de la cour d'appel fixe l'audience pour la décision (1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 704 du Code de procédure pénale);

8. La Cour décide en délibéré si les conditions permettant l'octroi de la demande d'extradition sont bien remplies (2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 704 du Code de procédure pénale);

9. L'intéressé, son défenseur, le Procureur général et le représentant du pays requérant peuvent se pourvoir en cassation contre la décision de la Cour d'appel, également sur le fond de l'affaire;

10. Les mesures de contrainte sont révoquées si depuis le commencement de leur exécution une année s'est écoulée sans que la Cour d'appel n'ait prononcé de jugement favorable à l'extradition ou bien si, en cas de pourvoi en cassation contre un tel jugement, un an et six mois se sont écoulés sans que ne soit achevée la procédure devant les autorités judiciaires. A la demande du Procureur général, lesdits délais peuvent être prorogés à plusieurs reprises, mais pour une durée globale inférieure à trois mois, lorsqu'il est nécessaire de procéder à des vérifications d'une complexité particulière;

11. Dès que la décision de l'autorité judiciaire devient irrévocable si elle est négative elle est simplement communiquée à l'autorité requérante, si, en revanche, elle est positive, c'est-à-dire favorable à l'extradition, le ministre de la Justice décide par décret dans un délai de 45 jours à partir de la notice de l'expiration du terme du recours ou du dépôt du jugement de la Cour de cassation (1er paragraphe de l'article 708 du Code de procédure pénale) si l'extradition doit être accordée ou non;

12. La décision du ministre est transmise selon les modalités déjà indiquées au point n°7. ci-dessus.

## **DEMANDES ÉMANANT DE L'ITALIE**

1. La condition qui est à l'origine de la procédure d'extradition est l'existence d'une mesure restrictive inexécutée en raison de l'impossibilité de trouver le prévenu;

2. Suite à une information émanant de l'autorité judiciaire ou d'Interpol, le ministre de la Justice ordonne, conformément au 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 720 du Code de procédure pénale, la diffusion de recherches à l'échelle internationale aux fins d'extradition;

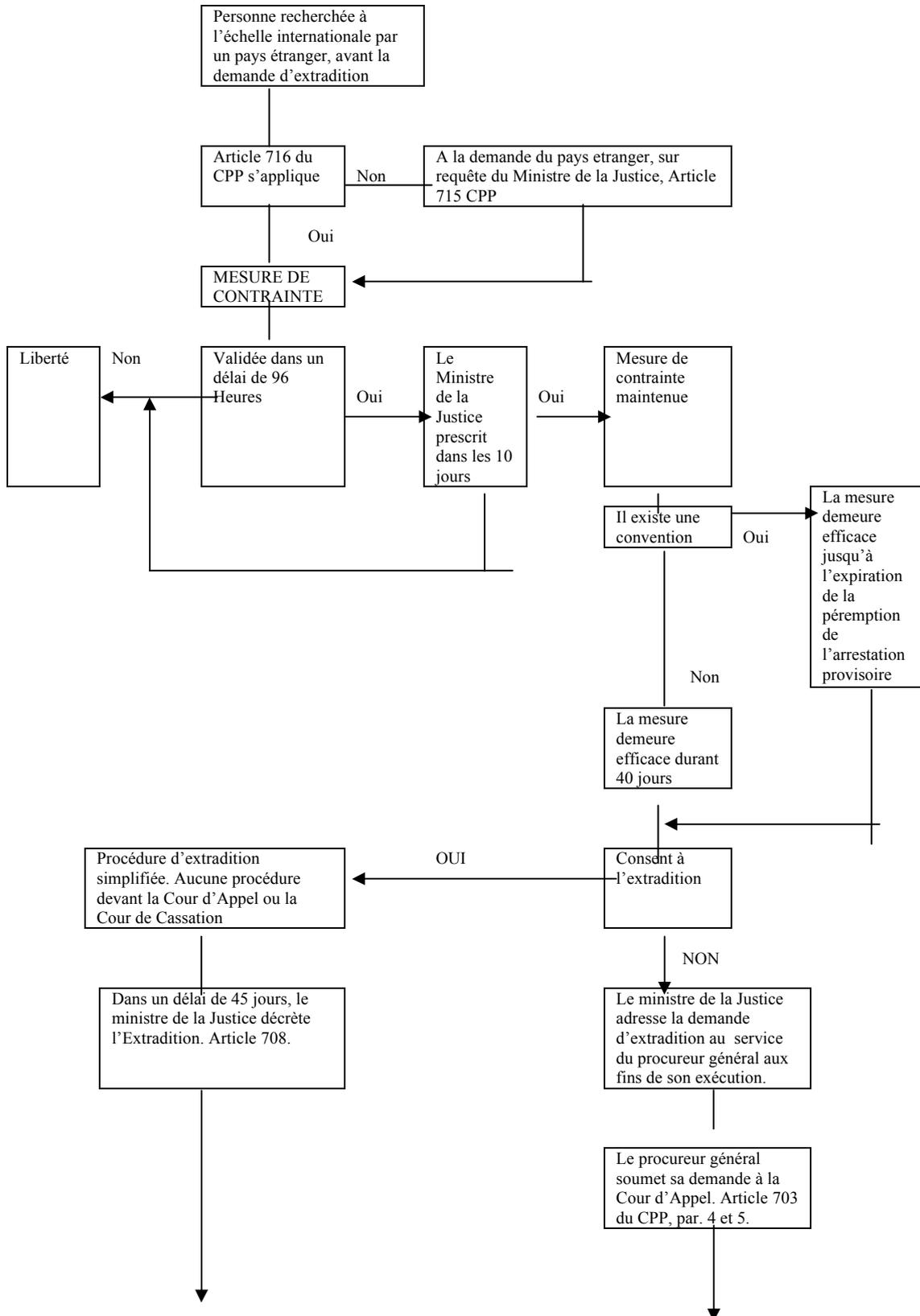
3. Dans le cas où la personne recherchée est retrouvée, le ministre demande (dans la quasi totalité des cas uniquement par le canal d'Interpol, à l'exception des Etats-Unis, de l'Australie et du Canada ainsi que tous les pays avec lesquels il n'existe pas de convention, vers lesquels la demande est transmise aussi par la voie diplomatique) l'arrestation provisoire aux fins d'extradition;

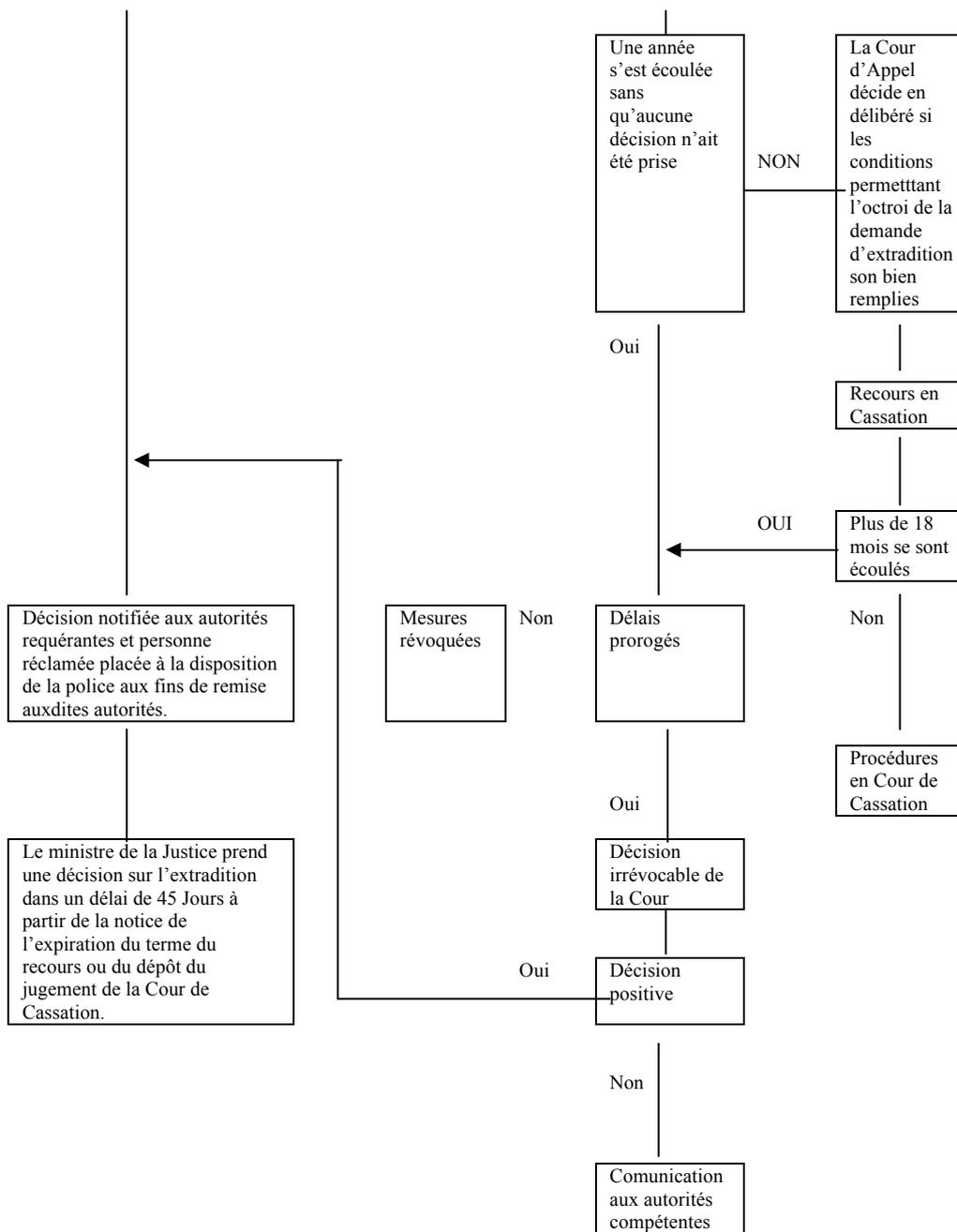
4. Avant la fin de la durée de l'arrestation provisoire, qui varie selon la convention qui régit les relations (par exemple, en ce qui concerne la convention européenne, la durée est de 40 jours; pour la convention bilatérale avec le Royaume de Belgique, elle est de 21 jours etc) ou de la législation interne du pays requis, au cas où avec celui-ci n'est stipulée aucune convention d'extradition (par exemple, pour le Brésil, 90 jours), le ministre de la Justice présente une demande d'extradition par la voie diplomatique, joignant les pièces à l'appui à cette même demande. Lesdites pièces justificatives telles que la durée de l'arrestation provisoire, varient selon la législation qui régit les relations d'extradition;

5. La décision du pays requis (demande rejetée, accordée partiellement ou totalement) est notifiée par la voie hiérarchique à l'autorité judiciaire compétente afin que la règle de la spécialité puisse être observée;
6. Interpol qui prend les contacts nécessaires avec les autorités locales est responsable de la remise de la personne réclamée. Le ministère se limite uniquement à faire émettre par la compagnie aérienne nationale (Alitalia) les billets d'avion requis;
7. La personne réclamée une fois remise est mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente qui avait lancé la procédure.

NB. La procédure peut également être initiée directement à partir du point n°3 (dans le cas où une mesure restrictive est émise à l'égard d'un inculpé dont on connaît déjà la localisation à l'étranger) ou à partir du point n°4 (avec présentation directe de la demande d'extradition par exemple dans le cas où la personne réclamée serait détenue pour exécuter une peine à l'étranger).

## PROCEDURES D'EXTRADITION EN ITALIE





## LETTONIE

### **Article 250. Extradition d'une personne**

(1) Si des personnes se sont réfugiées sur le territoire de la République de Lettonie après avoir commis une infraction dans un pays étranger dans lequel des poursuites pénales ont été entamées et un jugement les condamnant a été rendu par les tribunaux puis est entré en vigueur, le Procureur général de la République de Lettonie, conformément aux dispositions des accords internationaux, décide, après avoir reçu une demande d'extradition du pays en question, et à la lumière des documents accompagnant cette demande prend la décision concernant l'extradition de la personne et communique sa décision au Ministère de l'Intérieur aux fins de son exécution.

(2) Dans la décision d'extrader une personne sera fait mention du nom et de l'année de naissance de celle-ci, du motif de l'extradition, de la date d'exécution de la décision et du nom de la personne chargée de son exécution ainsi que de tous les documents relatifs à cette décision. Une traduction de la décision dans la langue du pays concerné sera jointe.

(3) L'extradition d'une personne par la République de Lettonie vers un pays étranger est exclue:

- 1) s'il s'agit d'un ressortissant letton;
- 2) si les crimes ou délits ont été commis sur le territoire de la République de Lettonie;
- 3) si la décision d'un tribunal relative à l'infraction faisant l'objet d'une demande d'extradition a été rendue et est entrée en vigueur, ou si l'affaire a été classée;
- 4) si, en vertu de la législation de la République de Lettonie, une personne ne peut faire l'objet d'une condamnation pénale en raison des règles de prescription ou de tout autre motif juridique;
- 5) si le fait qui motive la demande d'extradition n'est pas punissable aux termes du Code de procédure pénale de la République de Lettonie;
- 6) si la personne bénéficie de l'asile politique sur le territoire de la République de Lettonie.

En outre, des traités bilatéraux sur la coopération et l'entraide juridique qui abordent cette question ont été signés avec l'Estonie, la Lituanie, la Pologne, le Bélarus, la Russie, la Moldova et l'Ukraine.

## LITUANIE

La Lituanie est Partie à la Convention européenne d'extradition depuis 1995. Elle a également ratifié les deux protocoles additionnels à cette convention. Dans les relations entre la République de Lituanie et les Etats qui ne sont pas parties à la convention précitée, l'extradition s'effectue sur la base d'accords bilatéraux d'entraide judiciaire. La Lituanie a conclu des accords bilatéraux comprenant des dispositions en matière d'extradition avec la Lettonie et l'Estonie, la Pologne, le Bélarus, l'Ukraine, la Fédération de Russie, la Moldova, le Kazakhstan (accord non en vigueur), l'Ouzbékistan (accord non en vigueur).

Que la Lituanie soit l'Etat requis ou l'Etat requérant, la procédure d'extradition est régie par les articles pertinents du Code de procédure pénale modifié par des règles ultérieures.

### DEMANDES D'EXTRADITION ADRESSÉES À LA LITUANIE

#### a. Conditions officielles

Les demandes d'extradition écrites peuvent être adressées au Ministère de la Justice ou au Bureau du Procureur général. Le recours à la voie diplomatique n'est pas exclu.

Les demandes d'extradition adressées à la Lituanie (avec la documentation à l'appui) doivent être accompagnées des traductions appropriées en lituanien, anglais, russe ou allemand si ces documents ne sont pas produits dans l'une de ces langues.

#### b. Cas où l'extradition n'est pas autorisée

L'extradition d'une personne de la République de Lituanie n'est pas autorisée dans les cas suivants:

- i. l'acte criminel a été commis sur le territoire lituanien (à l'exception des cas de transfert de la procédure pénale);
- ii. un verdict a été rendu et a pris effet concernant l'acte criminel pour lequel l'extradition est demandée; ou encore l'affaire a été classée;
- iii. la législation lituanienne prévoit qu'une personne peut n'être pas inculpée d'infractions pénales pour cause de prescription ou pour une autre raison légale;

iv. la loi aux termes de laquelle l'extradition est demandée n'est pas une loi pénale selon le Code pénal de Lituanie;

v. l'extradition n'est pas autorisée par les traités internationaux auxquels la Lituanie est Partie.

En aucun cas la République de Lituanie n'autorise l'extradition d'un citoyen lituanien.

L'extradition n'est autorisée qu'à la condition que la personne soupçonnée d'avoir commis un crime ne soit pas jugée par un tribunal spécial de l'Etat requérant.

La Lituanie se réserve le droit de ne pas accorder l'extradition si la personne concernée risque d'en souffrir pour des raisons de santé, d'âge ou de motivation personnelle.

### **c. Procédure**

En Lituanie, l'extradition comprend une procédure administrative et une procédure judiciaire.

Lorsque la Lituanie est l'Etat requis, la demande d'extradition est d'abord examinée par le Ministère de la Justice qui vérifie qu'elle est compatible avec la législation nationale et le traité pertinent. Le Ministère peut demander que la demande soit complétée ou modifiée, le cas échéant.

Une fois examinée, la demande est adressée au Bureau du Procureur général. Dès réception de la demande, si la personne recherchée ne se trouve pas déjà en détention provisoire (elle peut aussi être arrêtée par la police en vertu du mandat d'arrêt notifié internationalement (par Interpol)), le procureur compétent peut procéder à son arrestation. Dans les quarante-huit heures, le procureur traduit cette personne devant le tribunal qui se prononce sur la question de sa détention. Toutes les règles de procédure liées à la détention provisoire sont fixées par le Code de procédure pénale et les traités internationaux.

Un procureur du Bureau du Procureur général demande au Tribunal de district de Vilnius d'accorder l'extradition. Dans les cinq jours suivant la réception de la demande, un juge organise une audition de la personne réclamée, de son avocat et du procureur.

Au cours de l'audition, le juge vérifie l'identité de la personne ainsi que la recevabilité de la demande d'extradition et la possibilité qu'il a de l'accorder. Selon le cas, il se prononce en faveur de l'extradition de la personne concernée vers le pays requérant ou décide de refuser l'extradition. Le Tribunal de district de Vilnius décide en même temps si la personne, déjà détenue en vue de son extradition, doit demeurer en détention.

La personne réclamée, son avocat et le procureur ont la possibilité d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel de la décision du Tribunal de district de Vilnius dans les sept jours après cette décision. Tout appel interjeté suspend automatiquement l'exécution de la décision. La Cour d'appel rend un arrêt dans les deux semaines suivant la réception du recours. Pour l'examen de l'affaire, le juge peut organiser une audition avec la personne concernée et son avocat, ou seulement avec l'avocat. Le procureur participe obligatoirement à cette audition. La Cour d'appel rend son arrêt définitif qui ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

#### **DEMANDES D'EXTRADITION ADRESSÉES PAR LA LITUANIE**

Les demandes présentées par les autorités lituaniennes concernant l'extradition de personnes réfugiées à l'étranger commencent par la délivrance aux autorités de poursuite d'un mandat d'arrêt du tribunal. Le Bureau du Procureur général prépare les documents exigés par l'Etat étranger en matière d'extradition. Ces documents et la demande d'extradition sont alors envoyés directement aux autorités compétentes de l'Etat requis ou par la voie diplomatique.

La demande d'extradition indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la nationalité de la personne inculpée condamnée, les circonstances du crime qui a été commis, le texte des articles du Code pénal prévoyant une responsabilité pour ce crime; sont également joints une description et une photographie de la personne ainsi que la traduction des documents pertinents.



## LUXEMBOURG

### **I. DEMANDE D'EXTRADITION INTRODUITE PAR UN ÉTAT ÉTRANGER**

#### 1. Procédure de non urgence

(a) Demande transmise par le pays requérant par la voie diplomatique et continuée par le ministère de la Justice soit au parquet de Diekirch ou de Luxembourg, suivant compétence, soit au parquet général

(b) Examen par les parquets de la conformité de la demande au vu de la loi nationale et du traité d'extradition invoqué, si un tel traité est en vigueur

(c) Avis motivé rédigé à ce sujet par le parquet général

(d) Audience auprès de la chambre du conseil de la Cour d'appel avec débat contradictoire mettant en présence la personne concernée par l'extradition, son conseil judiciaire et le ministère public

Avis conforme ou non de la chambre du conseil de la Cour d'appel au sujet de la régularité de la demande d'extradition en vertu de la loi du for ou du traité liant les Etats intéressés. La culpabilité de la personne susceptible d'extradition reste en dehors de l'examen de l'autorité judiciaire luxembourgeoise

(e) Transmission du dossier constitué au ministère de la Justice

(f) Décision du ministre de la Justice conformément à une délibération prise par le gouvernement en conseil.

L'extradition ne peut être accordée par le pouvoir exécutif que sur avis conforme de la chambre du conseil de la Cour d'appel. Le gouvernement a la faculté de refuser l'extradition pour des motifs tirés de la loi nationale ou des réserves faites au traité invoqué. En cas de décision positive du pouvoir exécutif, il est procédé à la remise de la personne concernée au pays requérant suivant les modalités convenues d'avance entre les Etats concernés.

2. Procédure d'urgence en cas de demande d'arrestation provisoire
  - A) Demande afin de poursuites pénales dans le pays requérant
    - (a) Transmission de la demande du pays requérant selon le cas soit par la voie diplomatique, soit directement aux autorités judiciaires du Luxembourg
    - (b) Mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction luxembourgeois territorialement compétent sur base d'un réquisitoire du parquet concerné après vérification préalable de la demande au vu de la loi du for ou du traité invoqué
    - (c) Mandat d'arrêt étranger déclaré exécutoire par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en fonction du délai imparti pour la transmission officielle des pièces
    - (d) Transmission du dossier au parquet général
    - (e) Avis motivé du parquet général
    - (f) Avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel
    - (g) Transmission du dossier constitué au ministère de la Justice
  - (h) Décision du ministre de la Justice conformément à une délibération prise par le gouvernement en conseil.
- B) Demande en vue de l'exécution d'un jugement exécutoire
  - (a) Transmission de la demande selon le cas soit par la voie diplomatique, soit directement aux autorités judiciaires du Luxembourg
  - (b) Mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction sur base d'un réquisitoire du parquet concerné après vérification de la régularité de la demande au vu de la loi du for ou du traité invoqué
  - (c) Transmission du dossier au parquet général après réception des pièces requises par la voie diplomatique
  - (d) Avis du parquet général
  - (e) Avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel
  - (f) Transmission du dossier constitué au ministère de la Justice
  - (g) Décision du ministre de la Justice conformément à une délibération prise par le gouvernement en conseil.

## II. DEMANDE D'EXTRADITION ADRESSÉE A UN PAYS ÉTRANGER

### 1. Procédure de non urgence

(a.1) En cas de poursuites pénales, la demande est émise par le parquet ou le parquet général sur base d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, ou les juridictions d'instruction ou les juridictions de jugement si le prévenu fait défaut

(a.2) En cas d'exécution d'un jugement, la demande émane du délégué du procureur général d'Etat chargé de l'exécution des peines

(b) Transmission du dossier avec les pièces requises au ministère de la Justice aux fins de continuation au pays requis.

En cas d'accord du pays requis, remise de l'extradé aux fins de poursuites pénales ou de l'exécution de la peine.

### 2. Procédure d'urgence

Schéma identique à celui sous 1. sauf que les demandes émanant soit du parquet général, soit du parquet sont transmises aux pays concernés soit directement, soit par l'intermédiaire d'INTERPOL

Remarques générales:

a) Concernant la documentation requise et les délais à observer, il y a lieu de respecter consciencieusement les conventions en vigueur. La communication des documents et informations disponibles devrait se faire le plus tôt possible pour qu'on puisse faire face à d'éventuelles demandes d'informations complémentaires avant l'écoulement du délai à observer.

b) Il est indispensable que l'Etat requérant communique des informations adéquates permettant de déterminer sans équivoque l'identité de la personne faisant l'objet de la demande d'extradition.

Quant à l'infraction reprochée à cette personne, il est nécessaire non seulement d'indiquer les faits, mais également de spécifier la qualification juridique de ces faits suivant le droit pénal de la Partie requérante et de joindre à la demande une copie des dispositions de droit pénal de la Partie requérante applicables à ces faits.

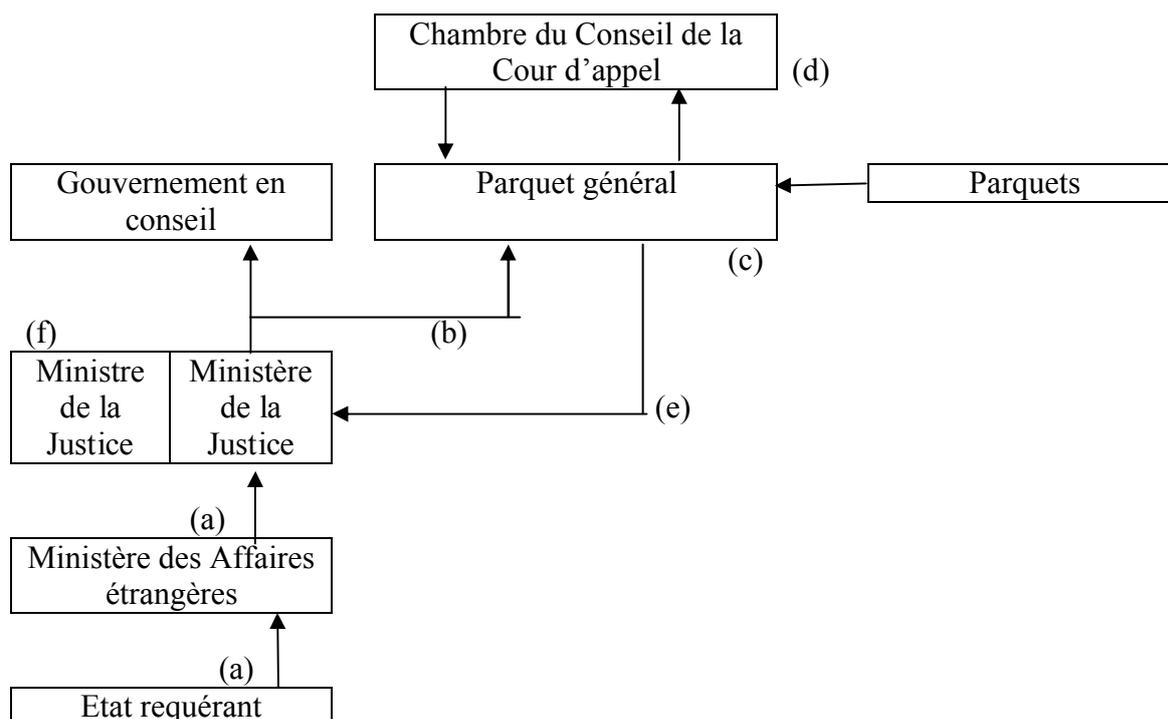
c) Il est évident que toute information utile notamment à la recherche et à l'arrestation de la personne faisant l'objet de la demande devrait être communiquée à la Partie requise afin que la procédure puisse se dérouler dans les meilleures conditions.

d) En dehors du champ d'application de ces conventions, le droit commun de l'extradition, la loi du 13 mars 1870 sur l'extradition des malfaiteurs étrangers prévoit que, en cas d'arrestation provisoire suivant la procédure d'urgence, le détenu sera mis en liberté si, dans le délai de 15 jours à dater de son arrestation lorsqu'elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe, et dans le délai d'un mois lorsqu'il s'agira d'un pays éloigné, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente.

En toute hypothèse, suivant le droit commun de l'extradition luxembourgeois, l'étranger arrêté provisoirement doit être mis en liberté si, dans les deux mois, il ne reçoit notification, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil, d'un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel ou d'un acte de procédure criminelle émanant de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

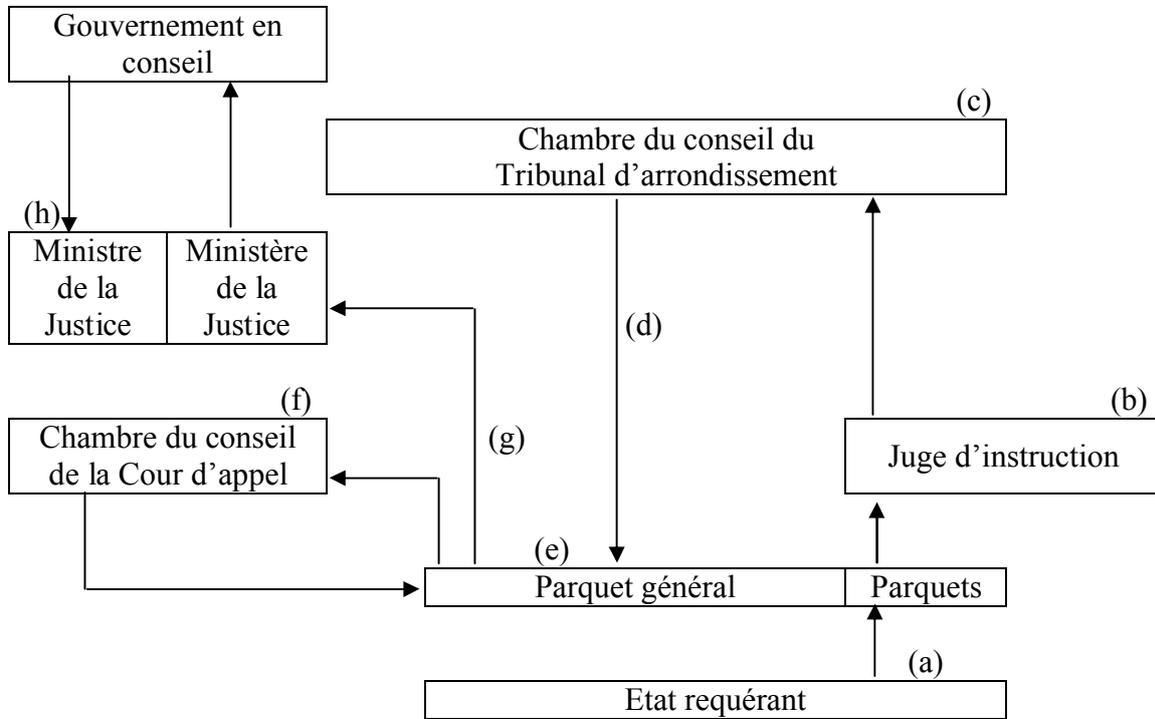
**LUXEMBOURG :**  
**DEMANDE D'EXTRADITION INTRODUITE PAR**  
**UN ETAT ETRANGER**  
**PROCEDURES TYPIQUES**

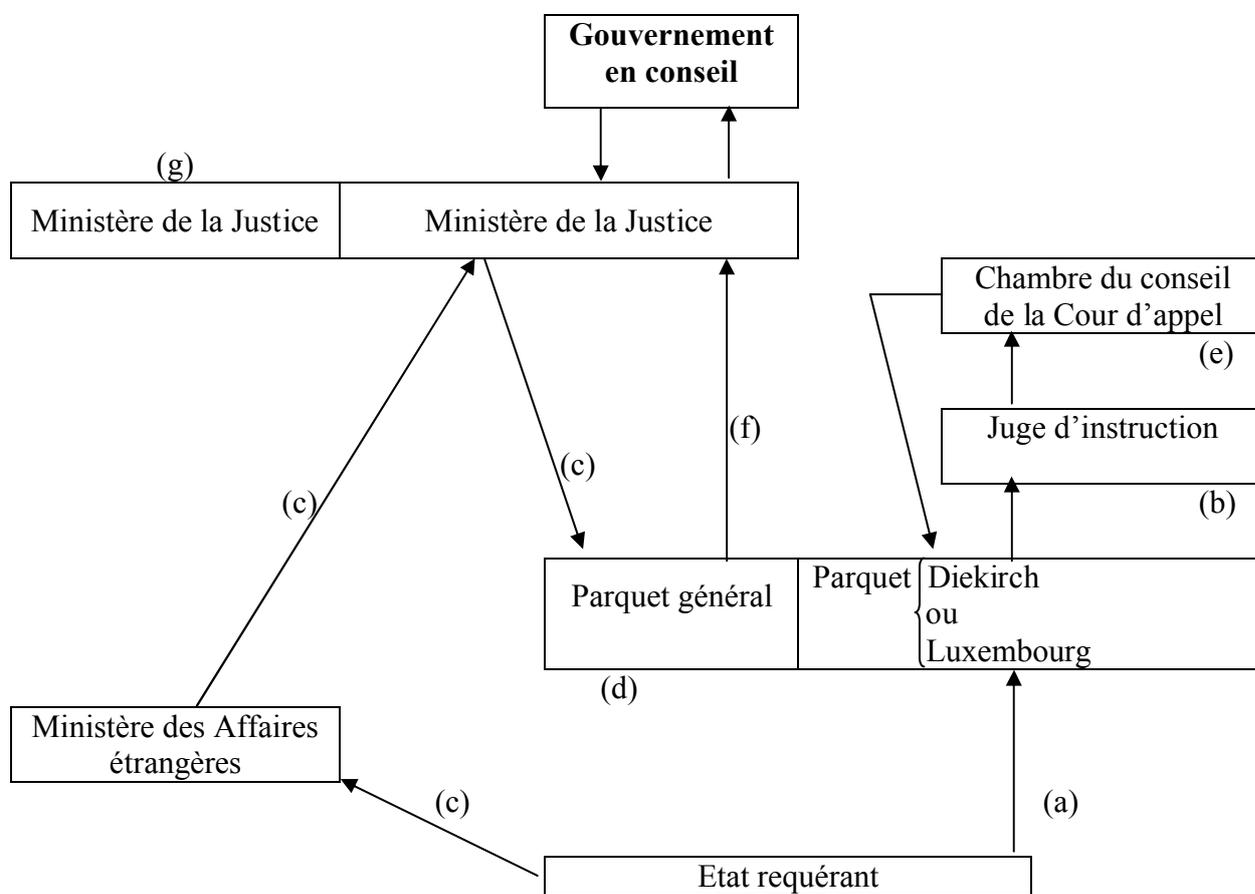
**1. Procédure de non-urgence**



## 2. Procédure d'urgence en cas de demande d'arrestation provisoire

a) Demande à fin de poursuites pénales dans le pays requérant

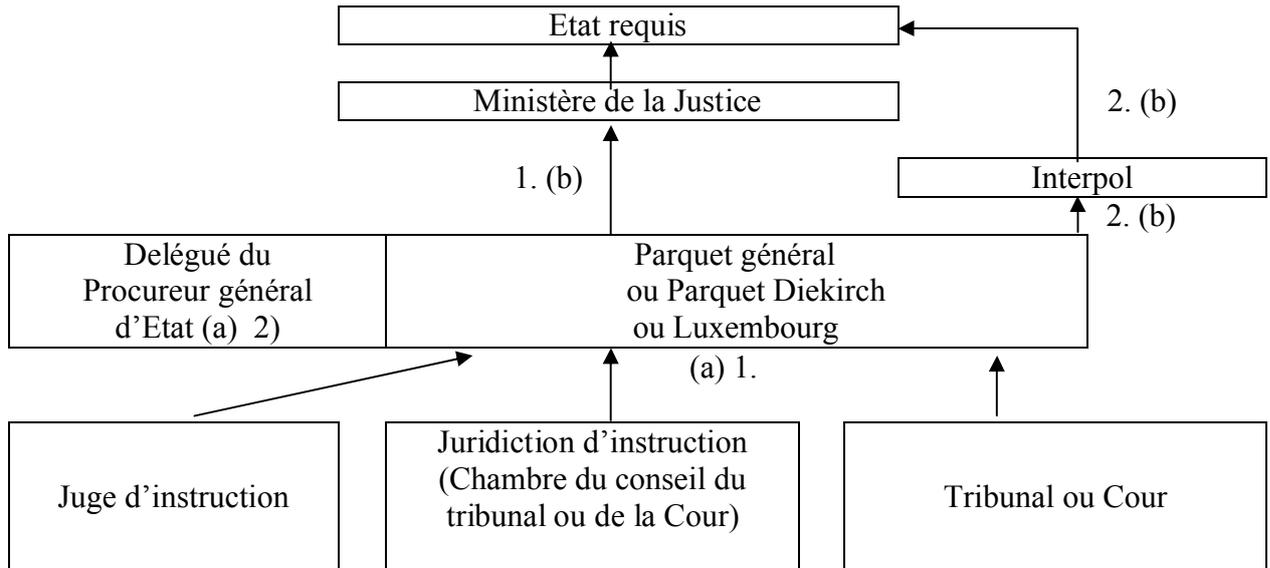


**(b) Demande en vue de l'exécution d'un jugement exécutoire**

**LUXEMBOURG**  
**DEMANDE D'EXTRADITION ADRESSEE A UN PAYS**  
**ETRANGER**  
**PROCEDURES TYPIQUES**

**1. Procédure de non urgence**

**2. Procédure d'urgence**



## PAYS-BAS

NOTES D'ORIENTATION CONCERNANT LES DEMANDES D'EXTRADITION A DESTINATION DES PAYS-BAS POUR LES PARTIES A LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION DU 13 DÉCEMBRE 1957

### 1. ARRESTATION PROVISOIRE ET PRIVATION DE LIBERTÉ

La personne réclamée peut faire l'objet d'arrestation provisoire si:

- il y a des raisons bien fondées de croire que sera faite dans un proche avenir une demande d'extradition susceptible d'être retenue; et
- il s'agit d'un délit relativement auquel une détention précédant le procès est permise, la demande concerne l'exécution d'une peine ou d'une ordonnance à caractère non punitif comportant privation de liberté ou si la personne réclamée n'a pas de domicile fixe ou de résidence aux Pays-Bas (Section 13 de la loi néerlandaise sur l'extradition, conjointement avec l'article 16 de la Convention).

Un mandat d'arrestation provisoire est lancé par la police (section 14 de la loi sur l'extradition). Une personne faisant l'objet d'une arrestation provisoire doit être amenée dans les 24 heures devant l'officier de police qui a lancé le mandat d'arrêt provisoire (section 14 de la loi sur l'extradition). Ayant entendu la personne réclamée, l'officier de police peut ordonner que celle-ci reste en garde à vue pendant une période de 48 heures à compter du moment de l'arrestation provisoire. Ce délai peut être prolongé une fois de 48 heures par le Procureur de la Reine (section 14 de la loi sur l'extradition).

Ensuite, le juge d'instruction peut, à la demande du Procureur de la Reine, ordonner que la personne réclamée soit mise en détention préventive (section 15 de la loi sur l'extradition). La détention préventive de la personne réclamée peut durer un maximum de 20 jours avant réception de la demande officielle d'extradition (section 16 de la loi sur l'extradition conjointement avec l'article 16 de la Convention). Après réception de la demande d'extradition, il est possible de continuer à priver la personne réclamée de sa liberté sur demande du Procureur de la Reine jusqu'à ce que le tribunal d'arrondissement statue en ce qui concerne sa détention (section 22 de la loi sur l'extradition).

## 2. DEMANDE D'EXTRADITION

2.1 La demande d'extradition doit être faite par écrit, soit par la voie diplomatique soit - dans la mesure où la Convention applicable le prévoit - directement au ministre de la Justice (section 18 de la loi sur l'extradition). Le Royaume des Pays-Bas est signataire du deuxième protocole additionnel de la Convention européenne d'extradition du 17 mars 1978 et accepte des demandes d'extradition des autres parties audit protocole qui sont adressées directement au ministère de la Justice.

En ce qui concerne l'arrestation provisoire, la demande d'extradition doit être faite dans le délai mentionné au paragraphe 1 ci-dessus. Afin que ce délai ne soit pas dépassé, il serait bon que des mesures soient prises pour assurer que la demande est reçue par le ministère de la Justice à La Haye trois jours au moins avant l'expiration de ce délai. Au cas où ceci serait malheureusement impossible, il est recommandé de prendre au moins contact avec le ministère de la Justice dans le délai prévu.

2.2 La demande d'extradition doit être accompagnée des pièces mentionnées dans l'article 12 de la Convention. Les points suivants importent à cet effet:

- La copie de la condamnation rendue à l'encontre de la personne réclamée ou du mandat d'arrêt doit être dûment légalisée et le jugement dont il s'agit doit être manifestement exécutoire.
- Toute partie d'une peine déjà exécutée doit être mentionnée.
- Compte tenu de la réserve faite par les Pays-Bas sur l'article 1er de la Convention, il doit ressortir clairement de la demande d'extradition concernant l'exécution d'une peine rendue par contumace et basée sur cette Convention que la personne réclamée a eu une possibilité effective de se défendre ou qu'il lui sera donné l'occasion de le faire.
- Il doit ressortir clairement de l'exposé des faits qu'est satisfaite la condition que le délit est punissable dans les deux Etats. Il n'est pas nécessaire que les faits soient résumés dans un document séparé; il suffit que la condamnation ou le mandat d'arrêt accompagnant la demande d'extradition contienne un résumé clair des faits.
- Les dispositions législatives applicables envoyées à l'appui de la demande, doivent comprendre, s'il y a lieu, des articles relatifs à toute tentative de commettre le délit dont il s'agit, ainsi que la liste indiquant que tout stupéfiant dont il s'agit est un stupéfiant au sens de la loi de l'Etat requérant.

### **3. DÉCISIONS MINISTÉRIELLES PRÉALABLES A UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE**

Avant que le ministre de la Justice ne transmette la demande d'extradition au Procureur de la Reine compétent, il peut demander un complément d'informations ou la correction de la demande. Le ministre fixe un délai pour la réception de ce complément d'informations ou de la demande corrigée (article 19 de la loi sur l'extradition) que l'Etat requérant est tenu de respecter.

Le ministre rejette immédiatement la demande s'il est d'ors et déjà évident que la demande ne peut pas être acceptée (section 20 de la loi sur l'extradition).

### **4. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU PROCUREUR DE LA REINE**

Le ministre de la Justice transmet la demande au Procureur de la Reine compétent (section 20 de la loi sur l'extradition). Dès réception de celle-ci, il est loisible au Procureur de la Reine de lancer un mandat pour l'arrestation de la personne réclamée si celle-ci ne fait pas déjà l'objet d'une arrestation provisoire (Section 21 de la loi sur l'extradition). A cet effet, il importe que le domicile ou l'endroit éventuel où habite la personne réclamée soit donné avec autant de précision que possible dans la demande d'extradition. Ceci joue évidemment aussi pour le mandat d'arrêt concernant ladite personne. Au plus tard le troisième jour après la date à laquelle il a reçu la demande d'extradition, le Procureur de la Reine doit soumettre au tribunal d'arrondissement une demande écrite l'invitant à s'en saisir (section 23 de la loi sur l'extradition).

### **5. PROCÉDURE JUDICIAIRE**

5.1 Immédiatement dès réception de la demande du Procureur de la Reine, le tribunal d'arrondissement fixe la date à laquelle la personne réclamée sera entendue. Durant cette audience, le tribunal vérifie l'identité de la personne réclamée aussi bien que la recevabilité de la demande d'extradition et la possibilité d'y faire droit (section 26 de la loi sur l'extradition). Dans la mesure où ceci est prévu dans la Convention, les motifs suivants d'irrecevabilité peuvent être retenus par le tribunal (section 28 de la loi sur l'extradition):

- les pièces produites sont insuffisantes (section 28 de la loi sur l'extradition);
- la condition que le délit est punissable dans les deux Etats n'est pas satisfaite (section 5 de la loi sur l'extradition);
- la personne réclamée est un ressortissant néerlandais. Ceci n'empêche cependant pas nécessairement l'extradition, lorsque l'extradition est demandée aux fins de poursuites; voir le point 6 ci-dessous (section 4 de la loi sur l'extradition);
- il s'agit d'un délit à caractère politique, y compris des délits connexes (article 11 de la loi sur l'extradition);

- il s'agit d'un délit dans le cadre du droit militaire (section 11 de la loi sur l'extradition);
- il s'agit d'un délit de droit fiscal, à moins que ceci ne soit expressément prévu par accord international, notamment l'article 2 du deuxième protocole supplémentaire de la Convention européenne sur l'extradition (section 11 de la loi sur l'extradition);
- le principe du ne bis in idem s'applique (section 9 de la loi sur l'extradition);
- il y a prescription (section 9 de la loi sur l'extradition);
- la personne réclamée relativement à une condamnation rendue par contumace n'a pas eu une possibilité adéquate de se défendre (section 5 de la loi sur l'extradition). Ces motifs se basent sur la réserve néerlandaise sur l'article 1er de la Convention, qui se présente comme suit: "Le gouvernement néerlandais se réserve le droit de ne pas accorder l'extradition demandée afin d'exécuter un jugement prononcé par contumace contre lequel aucun recours n'existe, si ladite extradition aurait pour effet de soumettre la personne réclamée à une peine sans qu'elle ait eu la possibilité d'exercer le droit de se défendre prescrit à l'article 6, paragraphe 3c, de la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950".

En outre, le tribunal d'arrondissement peut déclarer l'extradition irrecevable si la personne réclamée peut apporter immédiatement, sans qu'aucune autre enquête ne soit nécessaire, la preuve qu'elle n'est pas coupable du délit pour lequel son extradition a été demandée (section 28 de la loi sur l'extradition).

Le tribunal d'arrondissement rend son jugement dans les 14 jours qui suivent la clôture de l'audience. Il peut déclarer l'extradition entièrement ou partiellement recevable ou irrecevable (section 28 de la loi sur l'extradition). Le tribunal d'arrondissement envoie immédiatement une copie certifiée conforme du jugement au ministre de la Justice. S'il déclare l'extradition entièrement ou partiellement recevable, il conseille le ministre quant à la suite qu'il convient de réserver à la demande d'extradition (section 30 de la loi sur l'extradition). Le tribunal peut indiquer des motifs humanitaires ou autres qui, bien qu'ils ne constituent pas de motifs pour déclarer l'extradition irrecevable pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus, pourraient inciter le ministre à refuser l'extradition.

5.2 Le tribunal d'arrondissement statue en outre sur la question de savoir si la personne réclamée déjà détenue aux fins d'extradition doit rester en détention.

5.3 Le Procureur de la Reine et la personne réclamée peuvent tout deux se pourvoir en cassation près la Cour suprême contre le jugement du tribunal d'arrondissement dans un délai de 14 jours dudit jugement. La Cour suprême soit rejette le pourvoi soit casse en tout ou en partie la décision du tribunal d'arrondissement, prononçant ensuite elle-même un arrêt décisif sur l'affaire. La Cour suprême envoie immédiatement une copie certifiée conforme et légalisée de son arrêt, accompagnée du dossier, au ministre de la Justice (section 31 de la loi sur l'extradition).

## **6. DÉCISION DU MINISTRE DE LA JUSTICE RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXTRADITION**

Dès que possible après réception de la décision du tribunal d'arrondissement et du dossier, le ministre de la Justice statue sur la demande d'extradition (section 33 de la loi sur l'extradition).

Dès lors que le tribunal a prononcé la demande irrecevable, le ministre est tenu de la rejeter. Si l'extradition a été déclarée irrecevable uniquement pour raison d'insuffisance des pièces produites, le ministre peut ajourner sa décision donnant la possibilité aux autorités de l'Etat requérant de produire de nouvelles pièces dans un délai qu'il fixe. Ceci joue également si le ministre lui-même considère que des pièces supplémentaires sont nécessaires pour lui permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause. Si les pièces demandées ne sont pas produites dans le délai fixé, le ministre rejette la demande d'extradition (section 33 de la loi sur l'extradition). S'il les reçoit en temps voulu et le tribunal d'arrondissement a statué insuffisance des pièces produites, le ministre peut alors saisir à nouveau le tribunal de la demande. Au cas où il considérerait que des pièces supplémentaires étaient nécessaires pour prendre une décision en toute connaissance de cause, il peut alors statuer.

Dans les cas suivants, il est loisible au ministre de la Justice de rejeter une demande d'extradition même si le tribunal a statué que la demande était recevable:

1. S'il trouve qu'il y a des motifs bien fondés pour soupçonner que la personne réclamée sera persécutée, punie ou souffrira de toute autre façon en raison de ses convictions politiques ou religieuses, de sa nationalité, de sa race ou du groupe de population auquel elle appartient (section 10 de la loi sur l'extradition);
2. S'il juge que les conséquences de l'extradition pour la personne réclamée seraient particulièrement dures, notamment à la lumière du jeune âge ou du grand âge ou de la mauvaise santé de la personne en question (section 10 de la loi sur l'extradition). Les Pays-Bas ont fait une réserve sur l'article 1er de la Convention à cet effet.
3. Si l'extradition a été consentie à un Etat tiers (section 35 de la loi sur l'extradition)
4. Si des poursuites au criminel ont été entamées aux Pays-Bas à l'encontre de la personne réclamée relativement au même délit (section 9 de la loi sur l'extradition).
5. Si le délit relativement auquel la demande a été faite a été commis en dehors du territoire de l'Etat requérant (article 7 de la Convention).
6. Si la personne réclamée se trouve aux Pays-Bas à la suite de l'extradition par un Etat tiers, lequel ne consent pas à ce que ladite personne soit extradée à nouveau.

7. Si, s'agissant d'une extradition aux fins de poursuites criminelles, la personne réclamée est un ressortissant néerlandais, et il ne peut pas être garanti que, au cas où elle recevrait une peine de prison (sans sursis) pour le délit relativement auquel son extradition a été demandée, il lui sera permis de purger sa peine aux Pays-Bas (section 4 de la loi sur l'extradition et Déclaration concernant les articles 6 et 21 de la Convention). Les ressortissants néerlandais sont extradés uniquement aux fins d'une information au criminel dont ils font l'objet dans le pays requérant, et ce seulement si le ministre de la Justice a reçu des garanties préalables que, au cas où ils recevraient une peine de prison (sans sursis) pour le délit relativement auquel l'extradition peut être consentie, il leur sera permis de purger leur peine aux Pays-Bas. Des ressortissants néerlandais ne peuvent pas être extradés en vue de l'exécution d'une condamnation déjà rendue.

Aux fins de l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, les personnes suivantes sont considérées avoir un état civil équivalent à celui de ressortissants néerlandais: "les étrangers intégrés dans la communauté néerlandaise dans la mesure où ils peuvent faire l'objet de poursuites au Royaume des Pays-Bas pour le fait relativement auquel l'extradition est demandée." (Déclaration concernant les articles 6 et 21 de la Convention européenne d'extradition).

## **7. REMISE PAR LES PAYS-BAS DE LA PERSONNE RÉCLAMÉE**

7.1 Une copie de la décision du ministre de la Justice est envoyée à l'Etat requérant. Si la demande d'extradition est partiellement ou entièrement approuvée, le Procureur de la Reine est chargé de s'assurer que la personne réclamée est mise, dans les meilleurs délais, à la disposition des autorités de l'Etat requérant. A cet effet, le Procureur de la Reine prend contact avec son homologue dans l'Etat requérant par l'intermédiaire d'Interpol ou par téléphone, afin de régler le lieu, la date et l'heure ainsi que les modalités de la remise de la personne réclamée à l'Etat requérant. Si un voyage par avion est requis, l'Etat requérant fournit un billet pour la personne réclamée.

7.2 Si le ministre décide d'approuver la demande d'extradition, il est loisible à la personne réclamée d'intenter une procédure en référé contre cette décision auprès du président du tribunal d'arrondissement de La Haye, siège de l'Etat. Dans ce cas, la remise de la personne réclamée est normalement ajournée jusqu'à ce qu'une décision soit prise, ce qui ne prend d'habitude pas plus de quelques semaines. Si le président du tribunal rejette l'objection, il peut être procédé à la remise de la personne réclamée. S'il fait droit à l'objection, le Royaume des Pays-Bas n'est pas autorisé à extradier la personne réclamée. La remise de la personne réclamée n'est pas ajournée au cas où elle fait appel contre la décision rejetant sa demande en référé.

## **8. NOTIFICATION SUIVANT LA REMISE DE LA PERSONNE RÉCLAMÉE**

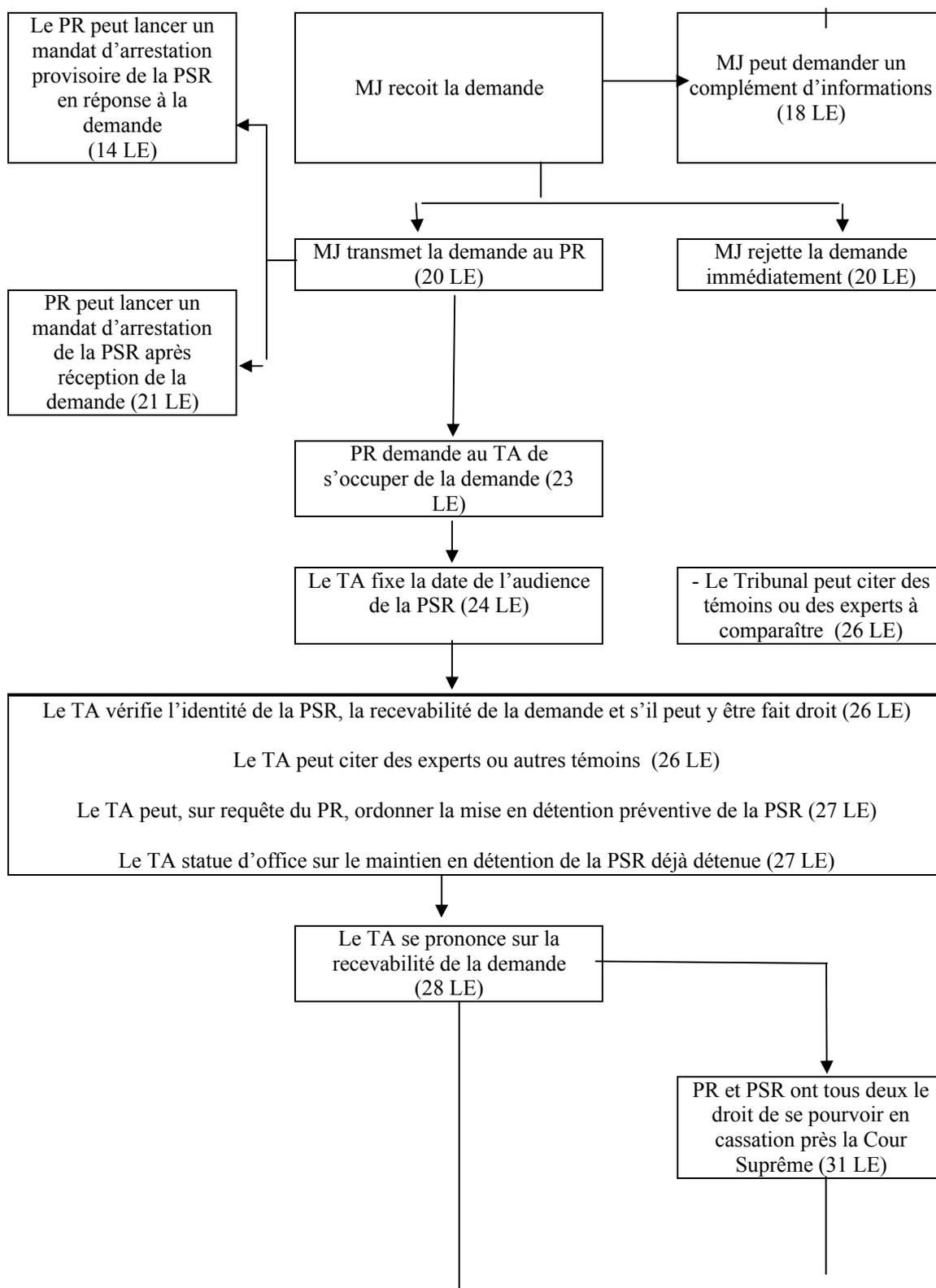
Une fois la remise effectuée, le ministre de la Justice reçoit du Procureur de la Reine compétent notification de la durée de détention subie par la personne réclamée aux fins d'extradition. Le ministre transmet cette information à l'Etat requérant.

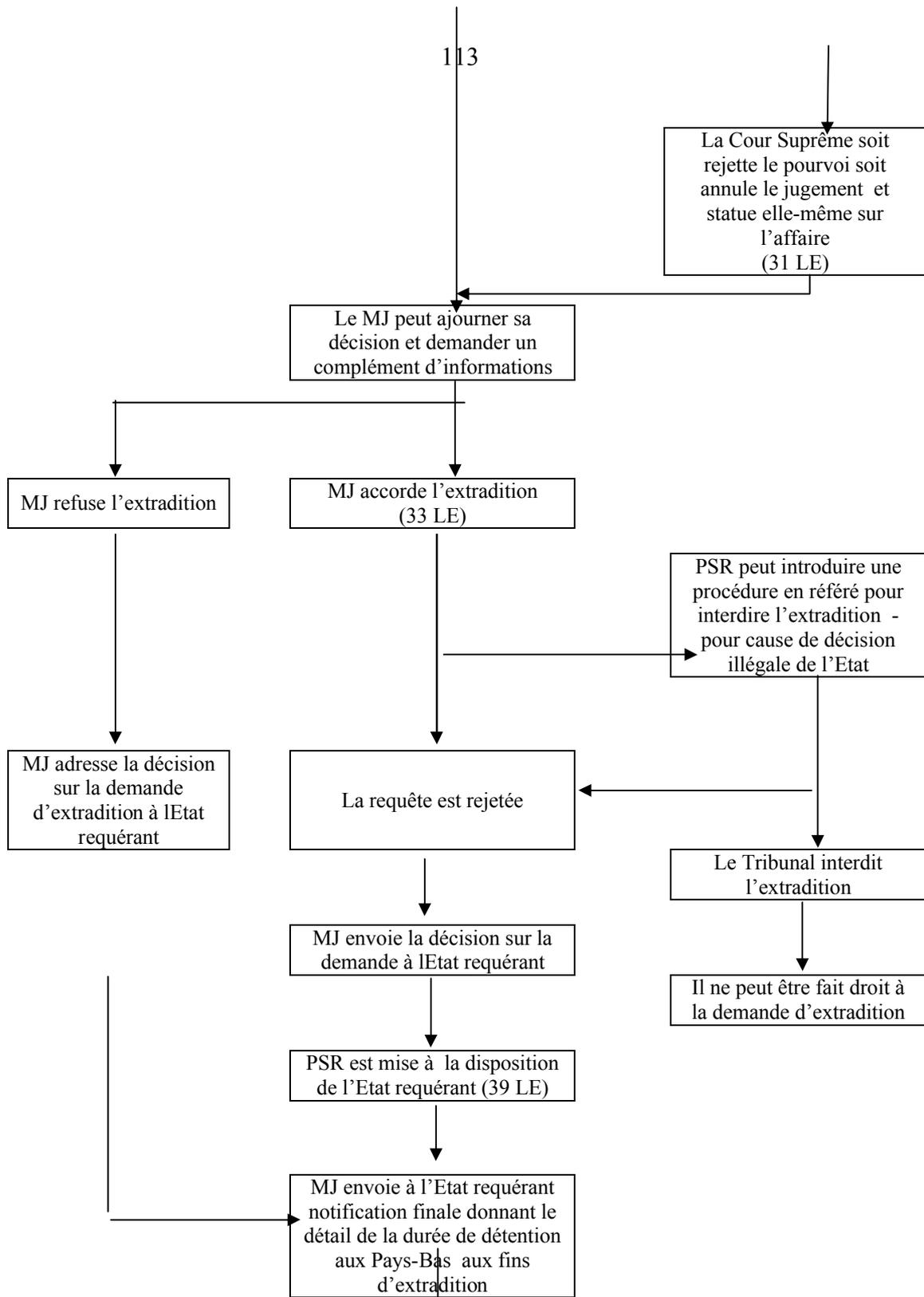
## **9. PROCÉDURE SOMMAIRE**

La loi néerlandaise sur l'extradition, comme la Convention, prévoit aussi une "procédure sommaire". La personne réclamée peut déclarer devant un juge d'instruction, au plus tard le jour avant la date fixée pour son audition par le tribunal d'arrondissement, qu'elle consent à son extradition immédiate sans application de la procédure judiciaire (sections 41 à 45 de la loi sur l'extradition et article 19 de la Convention). Lorsque cette option est choisie, la personne réclamée n'est en principe plus autorisée à invoquer la protection offerte par la règle de spécialité. Lorsque la personne réclamée a déclaré consentir à son extradition immédiate, le Procureur de la Reine prend contact avec son homologue dans l'Etat requérant afin de régler le lieu, la date et l'heure ainsi que les modalités de la remise de la personne réclamée à l'Etat requérant (voir aussi 7.1).

## DEMANDES D'EXTRADITION ADRESSEES AUX PAYS-BAS

## PROCEDURE TYPIQUE



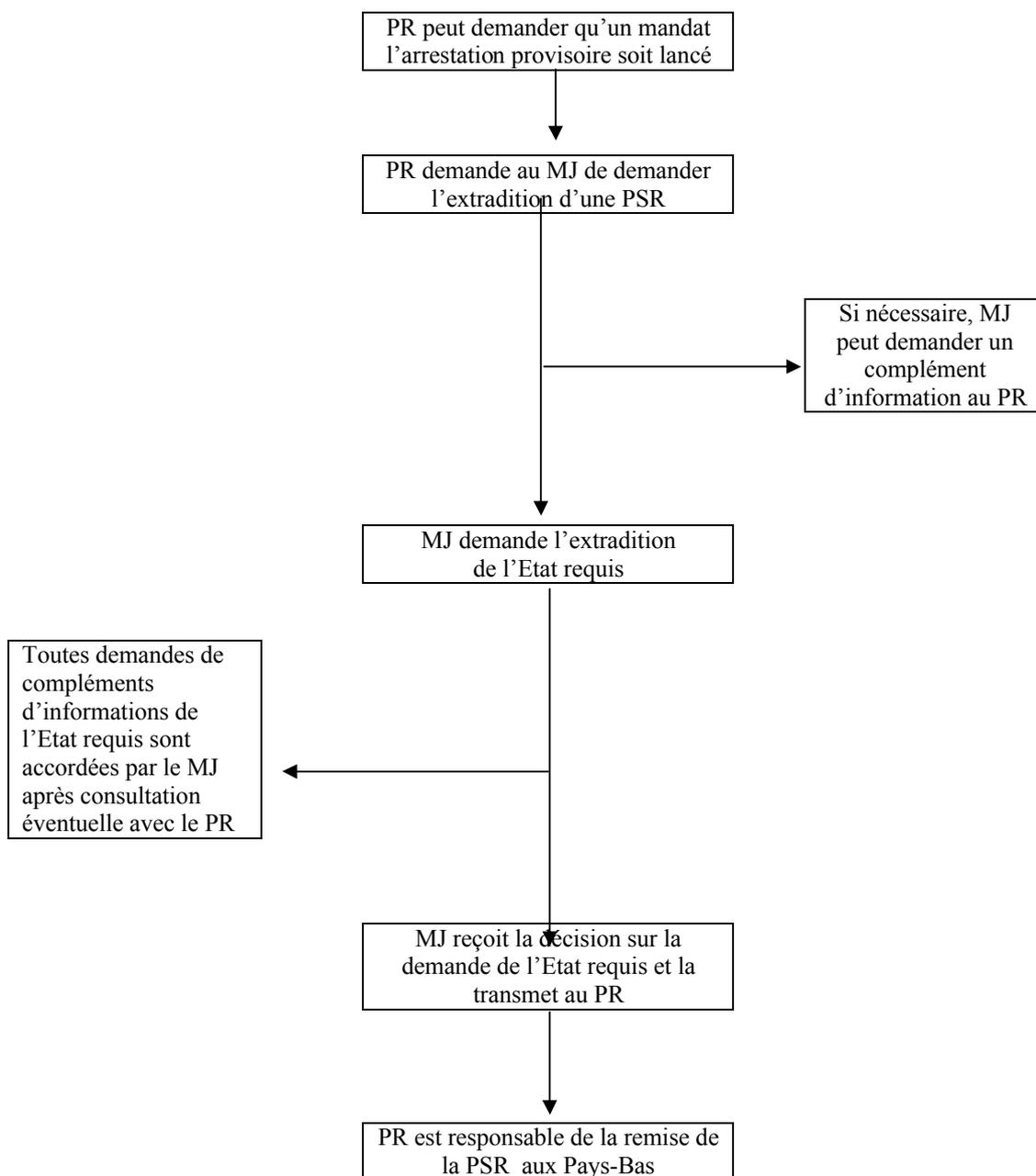


LE Loi sur l'Extradition  
 MJ Ministère de la Justice  
 PR : Procureur de la Reine  
 PSR Personne réclamée  
 TA Tribunal d'arrondissement



DEMANDES D'EXTRADITION FAITES PAR LES PAYS-BAS  
A D'AUTRES PAYS

## PROCEDURE TYPIQUE



MJ      Ministère de la Justice  
PR :    Procureur de la Reine  
PSR    Personne réclamée

## **LES PROCEDURES D'EXTRADITION AUX PAYS-BAS**

### **PROCÉDURE SUIVIE A L'ÉGARD DES DEMANDES D'EXTRADITION ADRESSÉES AUX PAYS-BAS**

#### **DIRECTIVES A L'INTENTION DES ÉTATS MEMBRES DE LA CE PARTIES AU TRAITÉ D'EXTRADITION ET D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PÉNALE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS DU 27 JUN 1962**

### **1. ARRESTATION PROVISOIRE ET PRIVATION DE LIBERTÉ**

Il est procédé à l'arrestation provisoire de la personne réclamée:

- s'il existe des motifs fondés d'escompter qu'une demande d'extradition susceptible d'être retenue sera introduite à court terme:
- s'il s'agit d'un fait pouvant justifier une détention provisoire, si la demande concerne l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté ou si la personne réclamée n'a pas de domicile ni de lieu de séjour fixe aux Pays-Bas (article 13 de la loi néerlandaise sur l'extradition et article 15 du Traité).

L'arrestation provisoire est ordonnée par la police (article 14 de la loi sur l'extradition).

Après son arrestation provisoire, la personne réclamée est amenée dans un délai de 24 heures devant le fonctionnaire de police qui a lancé le mandat d'arrestation provisoire (article 14 de la loi sur l'extradition). Après avoir entendu la personne réclamée, le fonctionnaire de police peut ordonner la mise en garde à vue pour une durée de 48 heures à compter du moment de l'arrestation provisoire. Ce délai peut être prolongé une fois de 48 heures par le procureur de la Reine (article 14 de la loi sur l'extradition). Ensuite, le juge d'instruction peut, sur demande du procureur de la Reine, ordonner la mise en dépôt de la personne réclamée (article 15 de la loi sur l'extradition).

La durée de l'arrestation provisoire préalable à la réception de la demande officielle d'extradition ne peut pas être supérieure à dix-huit jours (article 16 de la loi sur l'extradition et article 15 du Traité).

Après réception de la demande d'extradition, l'incarcération de la personne réclamée peut être prolongée, sur ordre du procureur de la Reine, jusqu'au moment où le tribunal statuera sur la détention (article 22 de la loi sur l'extradition).

## **2. DEMANDE D'EXTRADITION**

2.1 La demande d'extradition doit être adressée par écrit par le ministre de la Justice de la Partie requérante au ministre néerlandais de la Justice (article 18 de la loi sur l'extradition et article 11 du Traité). Eu égard aux dispositions applicables à l'arrestation provisoire, la demande d'extradition doit être présentée dans le délai mentionné dans le paragraphe 1. Il est recommandé de veiller à ce que la demande d'extradition soit en possession du ministère de la Justice à La Haye au moins trois jours avant l'écoulement de ce délai. Si, pour un motif imprévu, cela n'était pas possible, il y a en tout cas lieu de prendre contact avec le ministère de la Justice avant l'écoulement du délai légal.

2.2 La demande d'extradition doit être accompagnée des pièces mentionnées dans l'article 11 du Traité, étant entendu:

- que la copie soit du jugement pénal rendu contre la personne réclamée, soit du mandat d'arrêt doit être dûment légalisée et qu'il doit apparaître clairement que la décision judiciaire est exécutoire;
- que la partie de la peine déjà exécutée doit être indiquée;
- que l'exposé des faits doit faire apparaître que les faits incriminés sont punissables par les lois des deux Parties. L'exposé des faits ne doit pas nécessairement faire l'objet d'un document séparé; il suffit que le jugement ou le mandat d'arrêt joint à la demande d'extradition contienne un exposé clair des faits;
- que les dispositions légales applicables doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des articles de loi relatifs aux tentatives de délit, ainsi que de la liste faisant apparaître que le stupéfiant en cause est un stupéfiant au sens de la législation de l'État requérant.

## **3. DÉCISIONS MINISTÉRIELLES PRÉALABLES A UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE**

- Le ministre de la Justice peut, avant de transmettre la demande d'extradition au procureur de la Reine, demander un complément d'informations ou la correction de la demande. Le ministre fixe, pour l'obtention de ce complément d'informations ou de la demande corrigée, un délai que l'Etat requérant est tenu de respecter (article 19 de la loi sur l'extradition).
- Le ministre de la Justice rejette directement la demande s'il est établi, dès sa réception, qu'elle ne pourra pas être acceptée (article 20 de la loi sur l'extradition).

#### **4. TRANSMISSION DE LA DEMANDE D'EXTRADITION AU PROCUREUR DE LA REINE**

Le ministre de la Justice transmet la demande d'extradition au procureur de la Reine compétent (article 20 de la loi sur l'extradition). Le procureur de la Reine peut, après réception de la demande d'extradition, ordonner l'arrestation de la personne réclamée si celle-ci n'a pas déjà été arrêtée provisoirement (article 21 de la loi sur l'extradition). Il importe donc que le domicile ou le lieu de séjour de la personne réclamée soit indiqué avec le plus de précision possible aussi bien dans la demande d'extradition que dans la demande d'arrestation provisoire. Au plus tard le troisième jour à compter du jour de la réception de la demande d'extradition, le procureur de la Reine requiert par écrit l'examen de la demande par le tribunal (article 23 de la loi sur l'extradition).

#### **5. EXAMEN DE LA DEMANDE D'EXTRADITION PAR LE JUGE**

5.1 Dès réception de la requête du procureur de la Reine, le tribunal fixe la date à laquelle la personne réclamée sera entendue. A l'audience, le tribunal vérifie l'identité de la personne réclamée, la recevabilité de la demande d'extradition et la possibilité d'y faire droit (article 26 de la loi sur l'extradition). Le juge peut déclarer l'extradition non admissible pour les motifs suivants, pour autant que prévus dans le traité applicable (article 28 de la loi sur l'extradition):

- insuffisance des pièces produites (article 28 de la loi sur l'extradition);
- les faits ne sont pas punissables à la fois dans l'État requérant et dans l'État requis (article 5 de la loi sur l'extradition);
- la personne réclamée est de nationalité néerlandaise (article 4 de la loi sur l'extradition);
- il s'agit d'un délit politique ou d'un fait connexe à un délit politique (article 11 de la loi sur l'extradition);
- il s'agit d'un délit fiscal, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement dans un traité (article 11 de la loi sur l'extradition);
- principe « *ne bis in idem* » (article 9 de la loi sur l'extradition);
- il y a prescription (article 9 de la loi sur l'extradition).

Le tribunal peut en outre déclarer l'extradition non admissible si la personne réclamée peut apporter sur le champ, sans qu'aucun examen ne soit nécessaire, la preuve qu'elle n'est pas coupable des faits pour lesquels son extradition est demandée (article 28 de la loi sur l'extradition).

Après la clôture de l'examen à l'audience, le tribunal statue sous quatorze jours. Le tribunal peut déclarer l'extradition admissible ou non en tout ou en partie (article 28 de la loi sur l'extradition). Le tribunal envoie sur le champ une copie certifiée conforme du jugement au ministre de la Justice. Si le tribunal a déclaré l'extradition admissible en tout ou en partie, il conseille le ministre quant à la suite qu'il convient de réserver à la demande d'extradition (article 30 de la loi sur l'extradition). Le tribunal peut prendre en compte, dans l'avis qu'il formule à l'intention du ministre, des circonstances, par exemple des motifs humanitaires, qui ne l'ont pas amené à déclarer l'extradition non admissible pour un des motifs ci-dessus, mais qui peuvent inciter le ministre à refuser l'extradition.

5.2 Le tribunal statue en outre sur le maintien en détention de la personne réclamée détenue aux fins d'extradition.

5.3 Tant le procureur de la Reine que la personne réclamée peuvent se pourvoir en cassation auprès de la Cour suprême, dans un délai de quatorze jours, contre la décision du tribunal. La Cour suprême rejette le pourvoi ou casse en tout ou en partie la décision du tribunal et clôt l'affaire. Elle envoie sur le champ une copie légalisée de son arrêt, accompagnée du dossier, au ministre de la Justice (article 31 de la loi sur l'extradition).

## **6. DÉCISION DU MINISTRE DE LA JUSTICE RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXTRADITION**

Après réception de la décision du tribunal et du dossier, le ministre de la Justice statue le plus rapidement possible sur la demande d'extradition (article 33 de la loi d'extradition).

— Si l'extradition a été déclarée non admissible par le juge, le ministre est tenu de rejeter la demande d'extradition. Si l'extradition a été déclarée non admissible par le juge pour le seul motif d'insuffisance des pièces produites, le ministre peut ajourner sa décision et donner la possibilité aux autorités compétentes de l'État requérant de produire de nouvelles pièces, dans un délai à fixer par lui. Il en va de même si le Ministre juge nécessaire d'être en possession de nouvelles pièces pour pouvoir prendre une décision en toute connaissance de cause. Si les pièces demandées ne sont pas produites dans le délai fixé, le ministre rejette la demande d'extradition (article 33 de la loi sur l'extradition). Si le ministre reçoit le complément d'informations dans le délai fixé, il peut, dans le cas où il s'agissait d'une insuffisance de pièces, soumettre une nouvelle fois la demande au juge (article 34 de la loi sur l'extradition); s'il s'agissait de nouvelles pièces jugées nécessaires à la prise d'une décision en toute connaissance de cause, le ministre peut prendre sa décision.

Le ministre de la Justice peut refuser une extradition déclarée admissible par le juge, dans les cas suivants:

1. Si le fait pour lequel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de l'État requérant et si le ministre juge qu'il n'y a pas de garanties suffisantes que cette peine, dans le cas où elle a été prononcée ou pourrait l'être, ne sera pas exécutée (article 8 de la loi sur l'extradition);

2. Si le ministre juge qu'il existe une présomption fondée qu'après son extradition, la personne réclamée sera poursuivie, punie ou inquiétée d'une autre manière du fait de ses convictions religieuses ou politiques, de sa nationalité, de sa race ou du groupe de population auquel elle appartient (article 10 de la loi sur l'extradition);
3. Si l'extradition a été consentie à un autre État (article 35 de la loi sur l'extradition);
4. Si la personne réclamée fait l'objet, aux Pays-Bas, de poursuites pénales pour le fait pour lequel l'extradition est demandée (article 9 de la loi sur l'extradition);
5. Si le fait ayant motivé la demande a été commis hors du territoire de l'État requérant (article 6 du Traité);
6. Si la personne réclamée se trouve aux Pays-Bas à la suite de l'extradition par un État tiers et si cet État n'a pas consenti à ce qu'elle soit livrée à un autre État;
7. Si la personne réclamée est de nationalité néerlandaise (article 5 du Traité).

## **7. REMISE DE LA PERSONNE EXTRADÉE**

7.1 Une copie de la décision du ministre de la Justice est envoyée à l'État requérant. Si l'extradition est acceptée en tout ou en partie, le procureur de la Reine veille à ce que la personne réclamée soit mise le plus rapidement possible à la disposition des autorités de l'État requérant. Il prend contact, à cet effet, par l'intermédiaire d'Interpol ou par téléphone, avec le procureur compétent de l'État requérant pour régler le lieu et la date, ainsi que les modalités de la remise de la personne réclamée à l'État requérant. En cas de voyage en avion, l'État requérant doit fournir le billet de la personne réclamée.

7.2 Si la personne réclamée intente auprès du président du tribunal d'arrondissement de La Haye, résidence de l'État néerlandais, une procédure en référé contre la décision du ministre d'autoriser l'extradition, la remise de l'intéressé est généralement ajournée jusqu'à ce que le président ait statué. Cette procédure ne dure en général pas plus de quelques semaines. Si le président du tribunal d'arrondissement rejette la demande, il peut être procédé à la remise de la personne réclamée. S'il fait droit à la demande, l'État néerlandais n'est pas autorisé à extraditer la personne réclamée.

Le pourvoi en appel introduit par la personne réclamée contre le rejet de sa demande en première instance n'a pas d'effet suspensif sur l'extradition.

## **8. RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DE L'EXTRADITION**

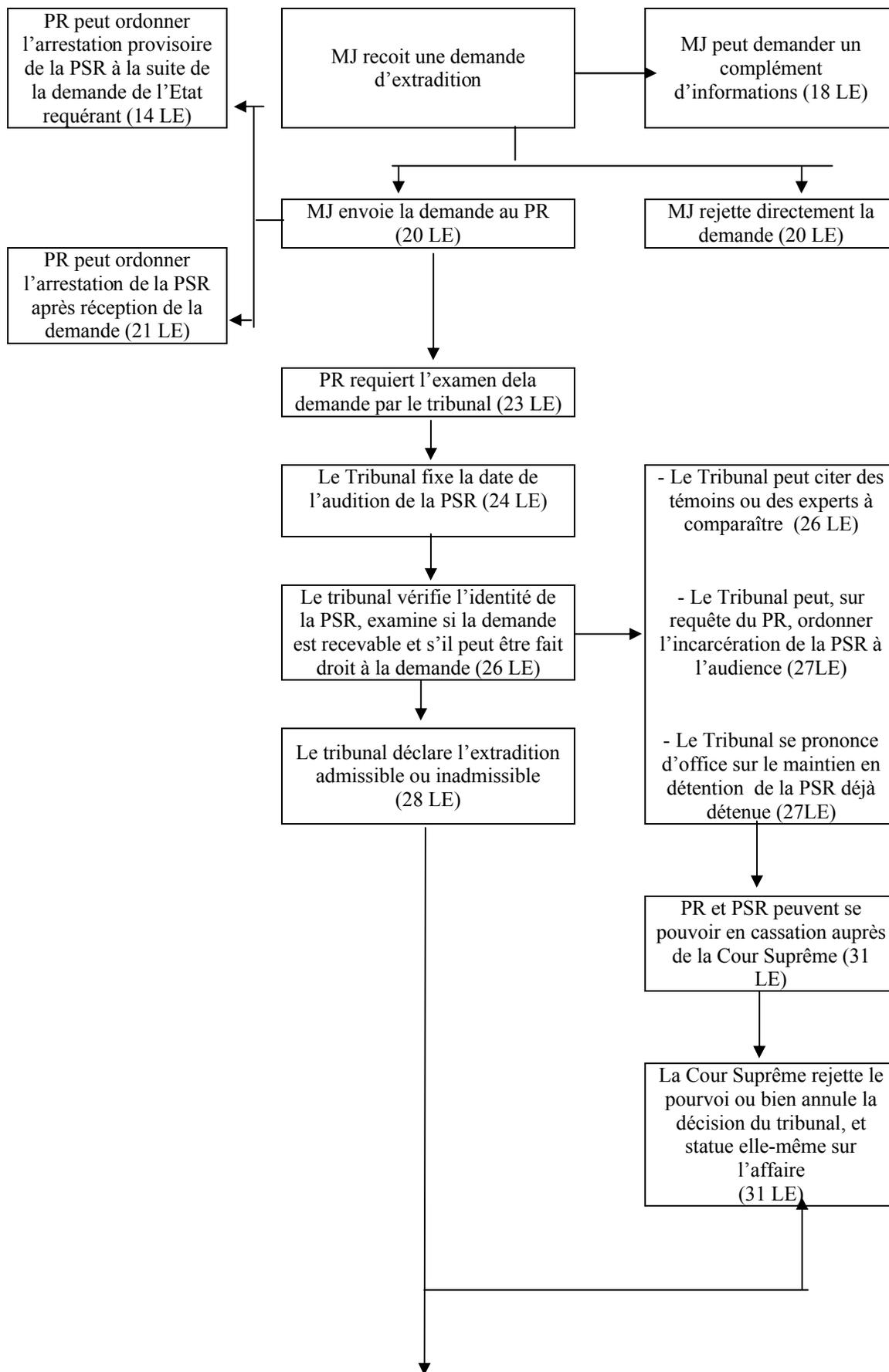
Après la remise de la personne réclamée, le procureur de la Reine communique au ministre de la Justice la durée de la détention subie aux fins d'extradition. Le ministre transmet cette information à l'État requérant.

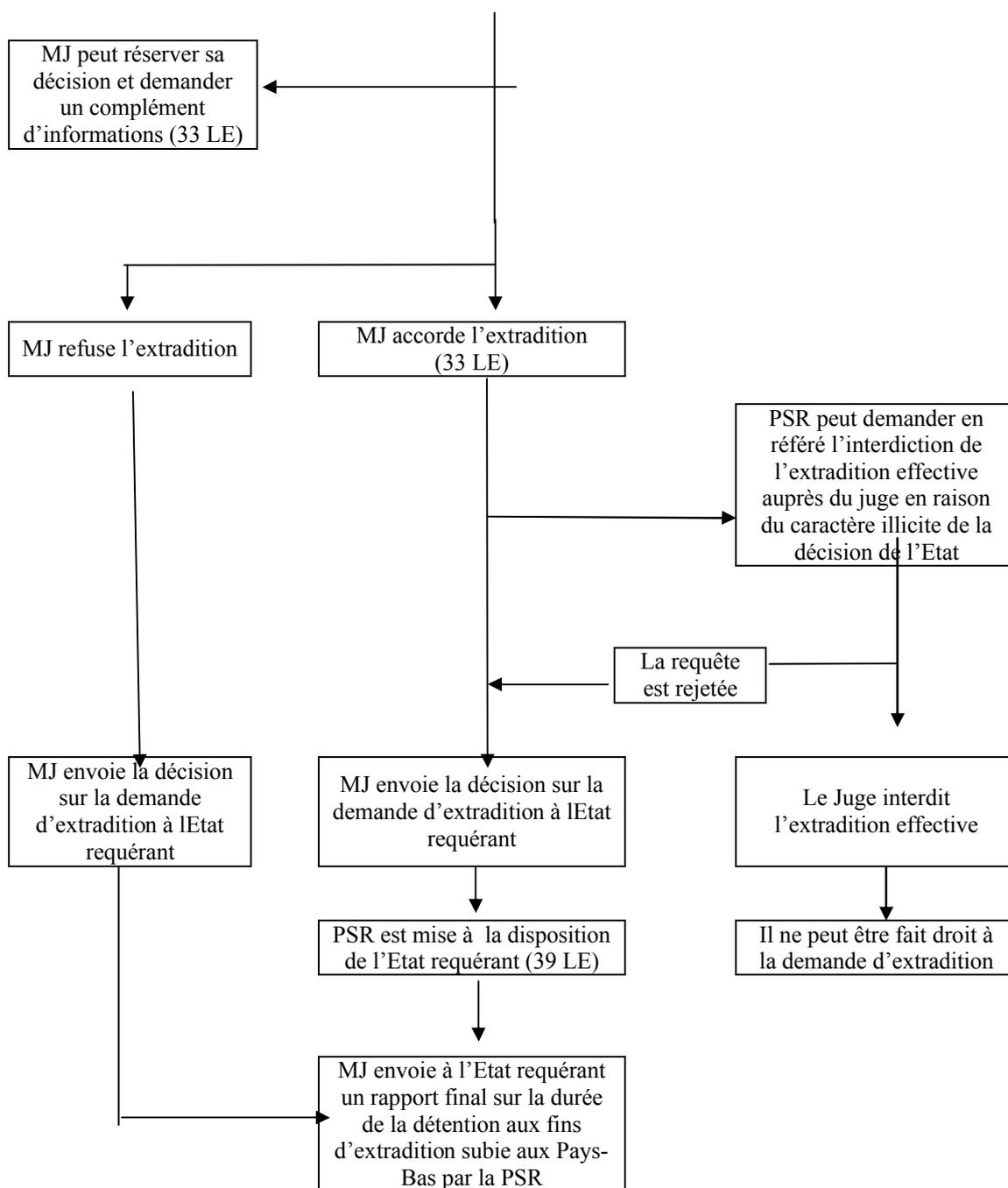
## **9. PROCÉDURE SOMMAIRE**

La loi néerlandaise sur l'extradition, de même que le Traité connaissent une "procédure sommaire" selon laquelle la personne réclamée peut, au plus tard la veille du jour fixé pour son audition par le tribunal, déclarer devant un fonctionnaire du ministère public qu'elle consent à son extradition immédiate sans application de la procédure légale (article 41 à 45 de la loi sur l'extradition et article 19 du Traité). Lorsque cette procédure est appliquée, la personne réclamée ne peut plus, en principe, invoquer la protection offerte par la règle de la spécialité. Après que la personne réclamée a déclaré consentir à son extradition immédiate, le procureur de la Reine prend contact avec son collègue de l'État requérant pour fixer le lieu, la date et les modalités de la remise de la personne réclamée à l'État requérant (voir ci-dessus, sous 7.1.).

## DEMANDES D'EXTRADITION ADRESSEES AUX PAYS-BAS

## PROCEDURE TYPIQUE

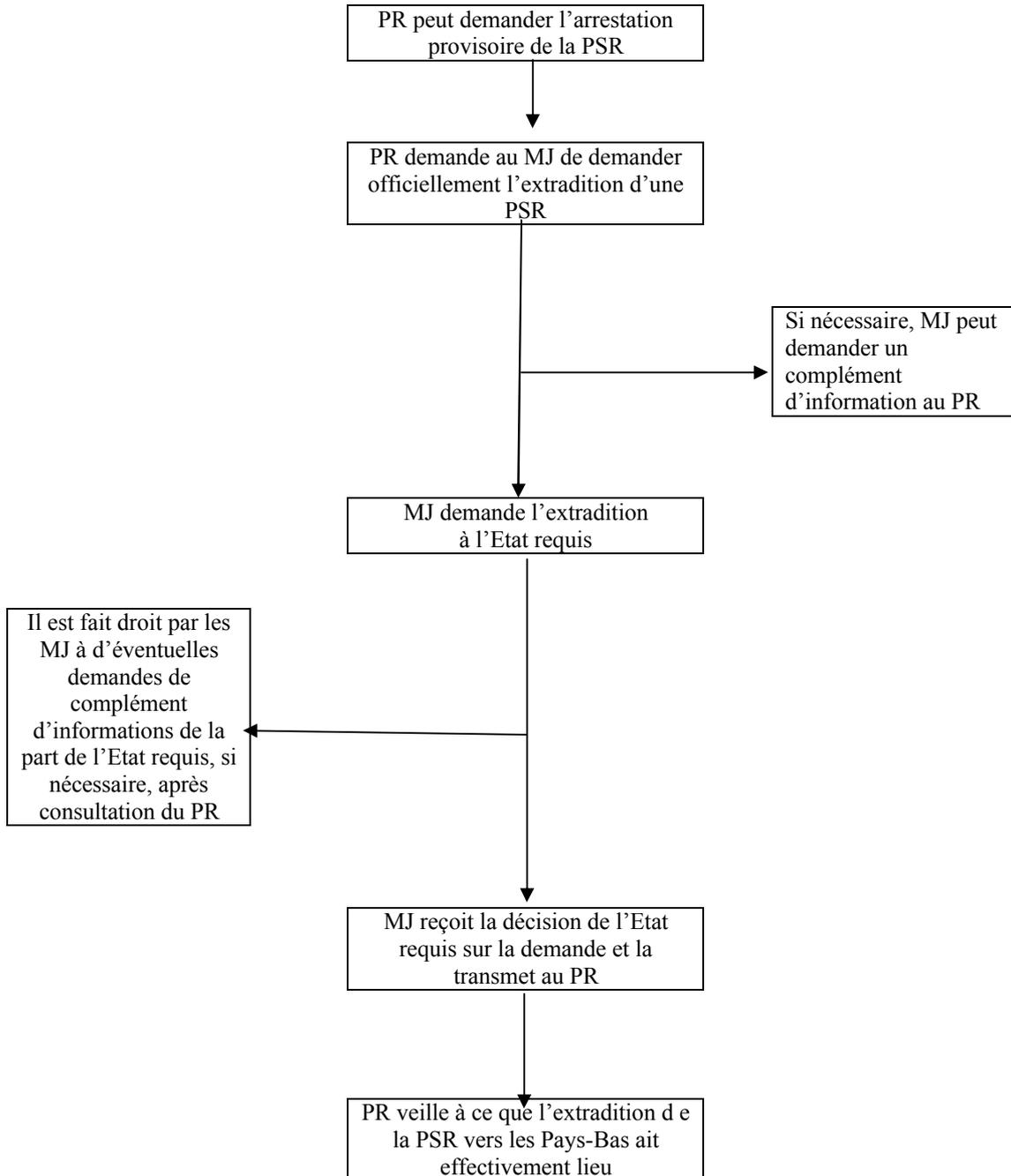




MJ Ministère de la Justice  
 PR : Procureur de la Reine  
 PSR Personne réclamée  
 LE Loi sur l'Extradition

DEMANDES D'EXTRADITION ADRESSEES PAR LES PAYS-BAS  
A L'ETRANGER

PROCEDURE TYPIQUE



MJ      Ministère de la Justice  
 PR :    Procureur de la Reine  
 PSR    Personne réclamée  
 LE      Loi sur l'Extradition

# NORVEGE

## **A. PROCÉDURE SUIVIE A L'EGARD DES DEMANDES D'EXTRADITION ADRESSÉES A LA NORVEGE**

### **1. Introduction**

Toute personne inculpée ou condamnée pour un délit passible de sanctions dans un autre pays et se trouvant en Norvège peut être extradée vers le pays en question par décision du Ministère norvégien de la Justice. Une telle extradition n'est possible que si le délit en question, ou un délit comparable, est passible, au regard du droit norvégien, d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an. Lorsque la personne à l'égard de laquelle est demandée l'extradition a déjà été condamnée pour le délit en question, cette extradition ne peut avoir lieu que si la peine prononcée entraîne une incarcération ou le placement dans une institution pour une période d'au moins quatre mois ou si, au terme du jugement prononcé, ce placement a été ou peut être décidé.

Les dispositions relatives à l'extradition font l'objet de la Loi N° 39 du 13 juin 1975 relative à l'extradition des délinquants. Cette loi s'inspire en grande partie de la Convention européenne d'extradition, ratifiée par la Norvège. La Norvège a également conclu des accords bilatéraux d'extradition avec d'autres pays, dont les Etats-Unis d'Amérique.

### **2. Déclenchement de la procédure**

La procédure d'extradition débute soit à la suite d'une demande effectuée par l'intermédiaire de la police en vue de l'arrestation provisoire d'un fugitif, soit à la suite d'une requête officielle formulée par la voie diplomatique.

### **3. Arrestation provisoire**

Lorsque l'autorité compétente de l'Etat requérant formule une demande d'arrestation provisoire, celle-ci est examinée par le Parquet qui décide alors s'il y a lieu d'arrêter le fugitif. Celui-ci est présenté devant un tribunal qui peut ou non confirmer le mandat d'arrêt. Dans le premier cas, le Ministère de la Justice est immédiatement informé de la décision prise par le tribunal de recourir à cette mesure de contrainte. Le Ministère peut toutefois décider l'interruption de cette mesure s'il estime que l'extradition n'est pas justifiée. Dans le cas contraire, il notifie immédiatement l'Etat requérant de la décision du

tribunal de procéder à l'incarcération de l'intéressé. Si la demande officielle d'extradition n'est pas parvenue dans les quatre semaines suivant la date de la notification précitée, ces mesures de contrainte sont levées.

#### **4. Procédure à suivre lors d'une demande d'extradition**

Toute demande d'extradition doit être présentée par la voie diplomatique au Ministère norvégien des Affaires étrangères, qui la transmet ensuite au Ministère de la Justice, lequel procède à un examen préliminaire de la demande pour s'assurer que tous les documents nécessaires ont été communiqués.

Le Ministère de la Justice peut, à ce stade, s'opposer à l'extradition sur la base de la demande et des documents fournis à l'appui s'il apparaît évident que cette demande ne pourra être satisfaite. Dans le cas contraire, celle-ci est transmise au Parquet qui entame sans délai l'instruction du dossier. Un avocat de la défense est désigné par les autorités. Si l'intéressé n'a pas encore fait l'objet de mesures de contrainte, les dispositions prévues par la loi relative à la procédure pénale s'appliquent de la même façon que dans les affaires relatives à des délits similaires commis en Norvège.

Le tribunal des référés se prononce sur la question de savoir s'il existe des motifs d'extradition suffisants au regard de la loi relative à l'extradition et des Conventions applicables en matière d'extradition vers l'Etat requérant; cette juridiction recherche également si des éléments suffisants permettent d'étayer les soupçons pesant sur l'intéressé. La décision ainsi rendue peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel, puis, le cas échéant, devant le Cour Suprême. Ces recours doivent être formulés dans un délai de trois jours.

Une décision peut être rendue sur le champ si l'intéressé consent à l'extradition en présence du tribunal.

Si, par une décision rendue en dernier ressort, il apparaît que sont remplies les conditions prévues par la loi relative à l'extradition, les documents relatifs à cette affaire sont communiqués au Ministère norvégien de la Justice. Celui-ci décide alors de la suite favorable à donner à la demande d'extradition. La décision du Ministère de la Justice peut faire l'objet d'un recours devant le Roi, en son Conseil. Toutefois, lorsque le tribunal a estimé que les conditions d'extradition n'étaient pas remplies, le Ministère ne peut donner une suite favorable à la demande d'extradition.

Le Ministère informe enfin le Parquet de la décision finale et, s'il s'agit d'un avis favorable, cette décision doit être mise en oeuvre dans les délais les plus brefs. Si l'intéressé n'est pas déjà placé en détention, des mesures de contrainte peuvent être appliquées, sans que leur durée puisse toutefois dépasser quatre semaines. L'ambassade du pays requérant est informée de la décision finale concernant la demande d'extradition.

**B. DEMANDE D'EXTRADITION FORMULÉE PAR LA NORVÈGE  
AUPRES D'UN AUTRE ETAT EN VUE DU RETOUR D'UN FUGITIF**

Les demandes d'extradition formulées par les autorités norvégiennes AUPRES d'un autre Etat en vue du retour d'un fugitif nécessitent au préalable la délivrance d'un mandat d'arrêt par un tribunal. Le Parquet établit alors la documentation requise par l'Etat étranger concerné en matière d'extradition ainsi que par la loi norvégienne relative à l'extradition. Une demande d'arrestation provisoire peut être transmise par l'intermédiaire des services de police.

La demande d'extradition et la documentation constituée à l'appui de celle-ci doivent être approuvées par le Directeur général des services du Parquet, qui présente ces documents au Ministère de la Justice. Celui-ci examine tous les aspects de la demande d'extradition. Le cas échéant, cette demande est transmise par la voie diplomatique.

\*\*\*\*\*

**ANNEXE**

**Acte No 39 du 13 Juin 1975 – dernier amendement : 1985  
(en anglais et uniquement disponible en copie papier)**



## POLOGNE

### **Procédure d'extradition dans la République de Pologne**

A partir du 13 septembre 1993, la Pologne est une des parties de la Convention européenne sur l'extradition et des deux protocoles supplémentaires.

En plus, la Pologne a signé un nombre d'accords bilatéraux sur l'extradition avec les pays de l'Europe de l'Est qui ne sont pas signataires de ladite Convention.

Les demandes d'extradition sont formulées selon l'étape de la procédure pénale :

1. par les parquets – à l'étape préparatoire de la procédure
2. par les tribunaux – au cours de la procédure judiciaire.

Un examen préliminaire des demandes est effectué par le Département du Parquet du Ministère de la Justice dans les cas mentionnés au p. 1 ou par le Département de la Coopération Internationale et du Droit Européen du Ministère de la Justice – dans les cas mentionnés au p. 2.

Au cas où l'Etat – partie de la Convention qui est le destinataire de la demande se réserverait la transmission des demandes par la voie diplomatique, le Ministère de la Justice donne cours à l'affaire par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères. Les actions visant une détention physique de la personne poursuivie sont effectuées par le Bureau de la Prévention de la Préfecture Générale de la Police, en entente avec le Bureau National d'Interpol.

### **Procédure relative aux demandes d'extradition adressées par la Pologne à un autre Etat**

La demande d'extradition d'un Etat étranger à la Pologne d'une personne faisant l'objet d'une procédure judiciaire (mise en accusation) est déposée au Procureur Général (Ministre de la Justice) par le procureur chargé de la procédure pénale en question ou surveillant l'application de la procédure pénale par la police. Sont joints à la demande : un duplicata de l'ordre de détention provisoire avec une justification précisant les circonstances et le bien-fondé de la poursuite. Dans le cas où la condamnation est légitime, une copie de la sentence est jointe.

En cas d'urgence, le tribunal ou le procureur peut s'adresser directement à l'organe étranger compétent, en demandant une détention provisoire ou une mise en garde de la personne faisant l'objet de la demande d'extradition. Cela fait, les demandes sont immédiatement transmises au Procureur Général.

Si l'Etat étranger expulse la personne poursuivie sous réserve de ne pas lui infliger la peine capitale, la peine capitale, en cas d'accusation, ne lui est pas infligée. Si la sentence capitale est prononcée, la peine ne sera pas exécutée et sera convertie en peine de 25 ans de réclusion. Le présent principe figure dans le Code de procédure pénale (articles 526 et 527), il est donc inutile de demander à la partie polonaise des déclarations et des obligations supplémentaires relatives à l'extradition.

Si la personne livrée par un Etat étranger ne quitte pas le territoire polonais sans raison justifiée pendant un mois suivant la clôture légitime de la procédure ou, en cas de condamnation, pendant les deux mois suivant la date d'expiration ou d'abolition de la peine, ou si la personne en question revient en Pologne après avoir quitté son territoire, le principe de la limitation de poursuite ne s'y appliquera pas.

Une copie du jugement légitime en matière de la personne livrée par un Etat étranger est transmise par le tribunal, par l'intermédiaire du Ministre de la Justice, à l'organe étranger compétent.

Les effets illicitement acquis ainsi que les preuves matérielles seront rendus à l'Etat qui les avait transmis, si une réserve de retour avait été faite ;

### **Procédure relative à la demande d'extradition de personnes poursuivies ou condamnées déposée par un organe étranger**

En cas de déposition d'une demande d'extradition d'une personne poursuivie, déposée par un organe étranger afin de la soumettre à une procédure pénale ou d'exécuter la procédure prononcée, le procureur interroge la personne concernée, saisit – si besoin en est – les pièces se trouvant sur le territoire polonais, et transmet l'affaire au tribunal de *voïévodie* compétent. Le tribunal de *voïévodie* donne son avis sur la demande au cours d'une réunion à laquelle la personne poursuivie et son avocat ont le droit d'assister.

L'avis et les dossiers afférents sont transmis par le tribunal au Procureur Général qui donne l'avis décisif sur la demande et le communique à l'organe étranger.

Les citoyens polonais et les personnes bénéficiant d'un asile en Pologne ne seront pas livrés à un organe étranger.

Le tribunal peut appliquer une détention provisoire de la personne ayant commis un délit soumis à l'extradition tant avant qu'après la déposition d'une demande officielle. Dans ce dernier cas, l'arrestation sera appliquée pour une période d'un mois si l'organe étranger déclare officiellement que la personne indiquée dans la demande a fait l'objet d'une condamnation ou d'un ordre d'arrestation. En cas de refus d'extradition ou d'annulation de la demande d'extradition ou de détention provisoire, la détention provisoire sera levée.

Fonctionnaires du Ministère de la Justice responsables compétents en ce qui concerne l'application de la Convention d'extradition :

- 1) Département du Parquet - Procureur Kornel Socha – Tél. / Fax 622 08 77, Chef de la Section des Rapports Légaux avec l'Etranger ;
- 2) Département de la Coopération Internationale et du Droit Européen – Juge Katarzyna Biernacka – Tél. 628 44 31 p. 246 (Chef de la Section du Droit International), Juge Marek Regulski, Tél. 628 44 31 p. 445, Procureur Anna Zalewska-Pitkowska, Tél. 628 44 31 p. 445.



<b>PORTUGAL</b>
-----------------

**ORGANIGRAMME D'UNE DEMANDE D'EXTRADITION  
ÉMANANT D'UN ÉTAT ÉTRANGER  
ET NOTES EXPLICATIVES**

**1. Contenu de la demande**

Les demandes doivent indiquer:

- a) l'autorité requérante ainsi que l'autorité requise, même si la mention de cette dernière est en termes généraux;
- b) l'objet et le mobile de la demande;
- c) les bases juridiques des faits à l'appui de la demande;
- d) l'identité de la personne réclamée;
- e) un exposé des faits, y compris date et lieu de ces derniers;

**2. Annexes à la demande**

f) le mandat d'arrêt de la personne réclamée, émis par l'autorité compétente ainsi qu'un acte ou une copie certifiée conforme du jugement ordonnant la délivrance du mandat d'arrêt, dans le cas d'une extradition en vue de poursuites au pénal;

g) un acte ou une copie certifiée conforme de la décision condamnatrice, dans le cas d'une extradition aux fins d'exécuter une peine, ainsi qu'une déclaration spécifiant le terme de la peine qui reste à exécuter si ce terme ne correspond pas à la durée mentionnée dans la peine;

h) une copie des dispositions juridiques applicables, y compris, le cas échéant, les dispositions relatives aux conditions en vertu desquelles la personne ne peut plus être poursuivie ni punie dû à la prescription des faits ; de même que les dispositions relatives à la possibilité de recours ou d'un nouveau jugement dans le cas d'une condamnation prononcée par contumace;

i) le cas échéant, une déclaration de l'autorité compétente concernant tout fait qui, conformément à la législation de l'Etat requérant, est susceptible de suspendre ou d'interrompre l'écoulement du temps (aux fins de prescription);

j) tous les autres documents pertinents.

## Notes

1. La certification conforme des documents ne sera pas exigée.
2. Dans le cas où la demande est incomplète ou il y a un vice de forme, l'autorité portugaise peut demander une information supplémentaire, indiquant un terme pour la réception des pièces qui font défaut.
3. A présent, la réception de toute information supplémentaire à la demande officielle est acceptée par télécopie, en raison de la nature urgente de la procédure.
4. Les refus d'extrader reposent sur les mobiles suivants:
  - les faits ont été commis sur le territoire portugais;
  - la personne réclamée jouit de la nationalité portugaise;
  - les poursuites n'ont pas respecté les garanties requises par le droit international applicable;
  - il y a des raisons bien fondées de croire que la coopération est recherchée dans le but de poursuivre ou de punir la personne réclamée en raison de discrimination ou que cela risque d'aggraver la situation de la personne concernée à ce titre ;
  - le jugement a été prononcé par un tribunal d'exception ;
  - les faits sont passibles de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité, en vertu de la législation de l'Etat requérant ;
  - l'extradition est demandée relativement à une infraction politique ;
  - l'extradition est demandée relativement à une infraction militaire ;
  - le principe du ne bis in idem s'applique, en raison de la fin des poursuites précédemment engagées relativement aux mêmes faits au Portugal ou dans un pays tiers ;
  - le manque de réciprocité, sauf pour ce qui est d'un nombre limité de cas spécifiés par la législation.
5. L'extradition peut de même être refusée pour les mobiles facultatifs suivants :
  - les faits qui justifient la demande font l'objet de poursuites au pénal, ou doivent ou peuvent faire l'objet d'une poursuite pénale de la compétence d'une autorité judiciaire portugaise ;
  - des raisons de caractère personnel, telles que l'âge, la santé ou des raisons d'ordre personnel de la personne réclamée susceptibles d'entraîner des conséquences sérieuses pour la personne concernée, si l'extradition était accordée.

## **VOICI COMMENT SE DÉROULE NORMALEMENT UNE PROCÉDURE D'EXTRADITION :**

### **1. Arrestation provisoire**

- La personne est arrêtée par la police criminelle sur la base du mandat d'arrêt diffusé internationalement (par l'intermédiaire d'Interpol).
- La personne est déférée au juge, par le Procureur de la République, dans un délai de 24 heures.

## 2. Procédure administrative

La procédure d'extradition relativement à une demande émanant d'un autre pays s'effectue en deux phases : en premier lieu, une phase administrative sous la juridiction du gouvernement et deuxièmement une phase judiciaire sous la juridiction du Tribunal da Relação (Tribunal de deuxième instance).

La phase administrative de la procédure vise à permettre au gouvernement d'évaluer la demande d'extradition aux fins de décider, en s'appuyant sur des raisons politiques ou sur des mobiles discrétionnaires, si la demande est recevable ou non.

La phase judiciaire demeure sous la juridiction exclusive du Tribunal da Relação (Tribunal de deuxième instance), qui entreprend une évaluation juridique de la forme et du fond des faits relativement aux conditions juridiques requises, aux fins de décider si l'extradition doit ou non être accordée; Aucune preuve sur les faits imputés à la personne réclamée.

- La demande officielle d'extradition doit être reçue dans un délai de 18 - 40 jours. La réception est acceptée soit par les voies diplomatiques, soit par l'intermédiaire du ministère de la Justice.
- La demande est adressée à l'office du Procureur général.
- Dans un délai de 20 jours, l'office du Procureur général:
  - évalue les aspects officiels de la demande et, s'il le juge nécessaire, organise la régularisation de la demande;
  - ordonne aux autorités de police criminelle compétentes de placer la personne réclamée sous surveillance.

Lorsque la demande est complète, le Procureur général rend un avis et l'adresse, accompagné de la demande, au ministre.

Le gouvernement statue sur la demande dans les dix jours qui suivent (à présent, le jugement est prononcé par le ministre de la Justice selon les pouvoirs délégués qui lui sont conférés en vertu d'une résolution gouvernementale).

Dans le cas où la demande est déclarée irrecevable: la procédure est rayée du rôle sans formalité ultérieure.

Dans le cas où la demande est déclarée recevable: elle est transmise d'immédiat par l'office du Procureur général au Procureur adjoint près le Tribunal da Relação du lieu de juridiction où réside la personne réclamée ou où elle se trouve au moment de la demande.

Cette phase s'achève dans un délai de 60 jours à compter du jour de l'arrestation.

### 3. Procédure judiciaire

- Le Procureur de la République met en application la procédure judiciaire dans un délai de 48 heures.

- Le juge reçoit la demande et entend la personne arrêtée. La nomination d'un avocat, de même que d'un interprète, est obligatoire à cette occasion.

- La personne réclamée:

a) consent à son extradition et à sa remise à l'Etat requérant par le biais d'une déclaration écrite devant le juge, ce document étant signé par la personne concernée ainsi que par son avocat.

Le consentement entraîne la renonciation au droit à la procédure judiciaire d'extradition. Une fois ratifié par le juge, le consentement est irrévocable.

Le juge homologue la déclaration et rend une ordonnance pour la remise de la personne concernée.

L'acte judiciaire d'homologation équivaut à une décision définitive dans le cadre de la procédure d'extradition.

b) fait opposition à son extradition:

Seuls les motifs d'opposition suivants sont admissibles:

(a) la personne détenue affirme ne pas être la personne réclamée

ou

(b) la personne détenue affirme qu'une ou plusieurs des conditions pour l'extradition n'ont pas été satisfaites.

Dans un délai de 15 jours, la soumission des preuves s'effectue en présence de la personne concernée, de son avocat, d'un interprète le cas échéant et du Procureur de la République.

Les plaidoiries peuvent être formulées par le Procureur de la République et l'avocat. A cette fin, chacun peut avoir le dossier entre les mains pour une période maximum de 3 jours.

### Jugement

Cette phase s'achève dans un délai de 65 jours à compter du jour où la demande a été renvoyée devant les tribunaux.

Recours: Le Procureur de la République et la personne concernée ont tous deux le droit de former un recours devant la Cour suprême de Justice dans un délai de huit jours.

La décision finale doit être rendue dans un délai de 80 jours à compter de la date de l'interjection du recours.

NB. Cette procédure est la procédure habituelle dans le cadre des tribunaux judiciaires. Cependant il est également possible de former un recours devant la cour constitutionnelle.

#### 4. Remise de l'extradé

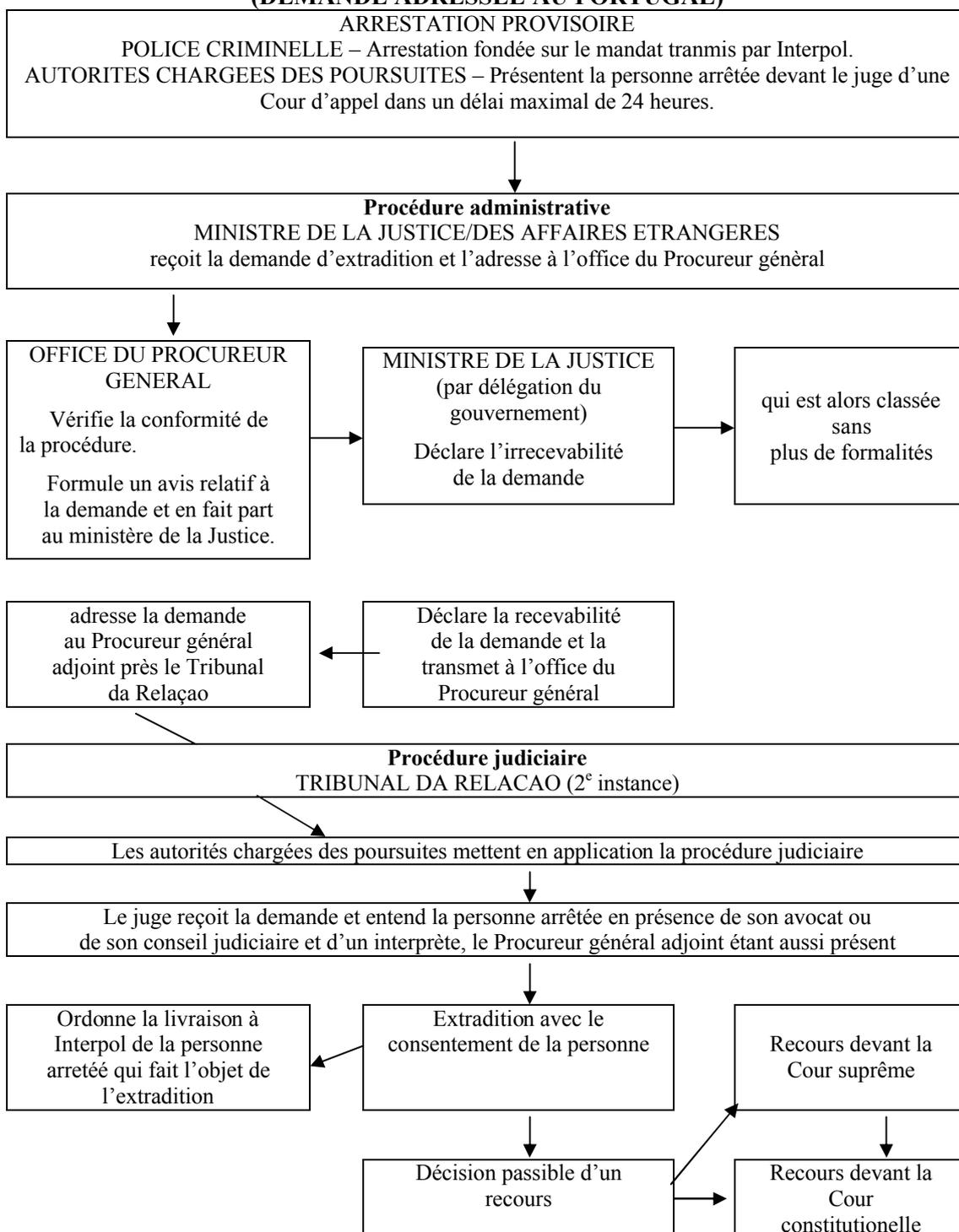
Suite à la décision définitive accordant l'extradition, le tribunal rend une ordonnance visant à remettre la personne extradée à Interpol.

La remise a lieu dans un délai de 20 jours à compter du jour où le jugement acquiert force de chose jugée, sur accord des Parties concernées. Dans certaines conditions ce délai peut être prorogé.

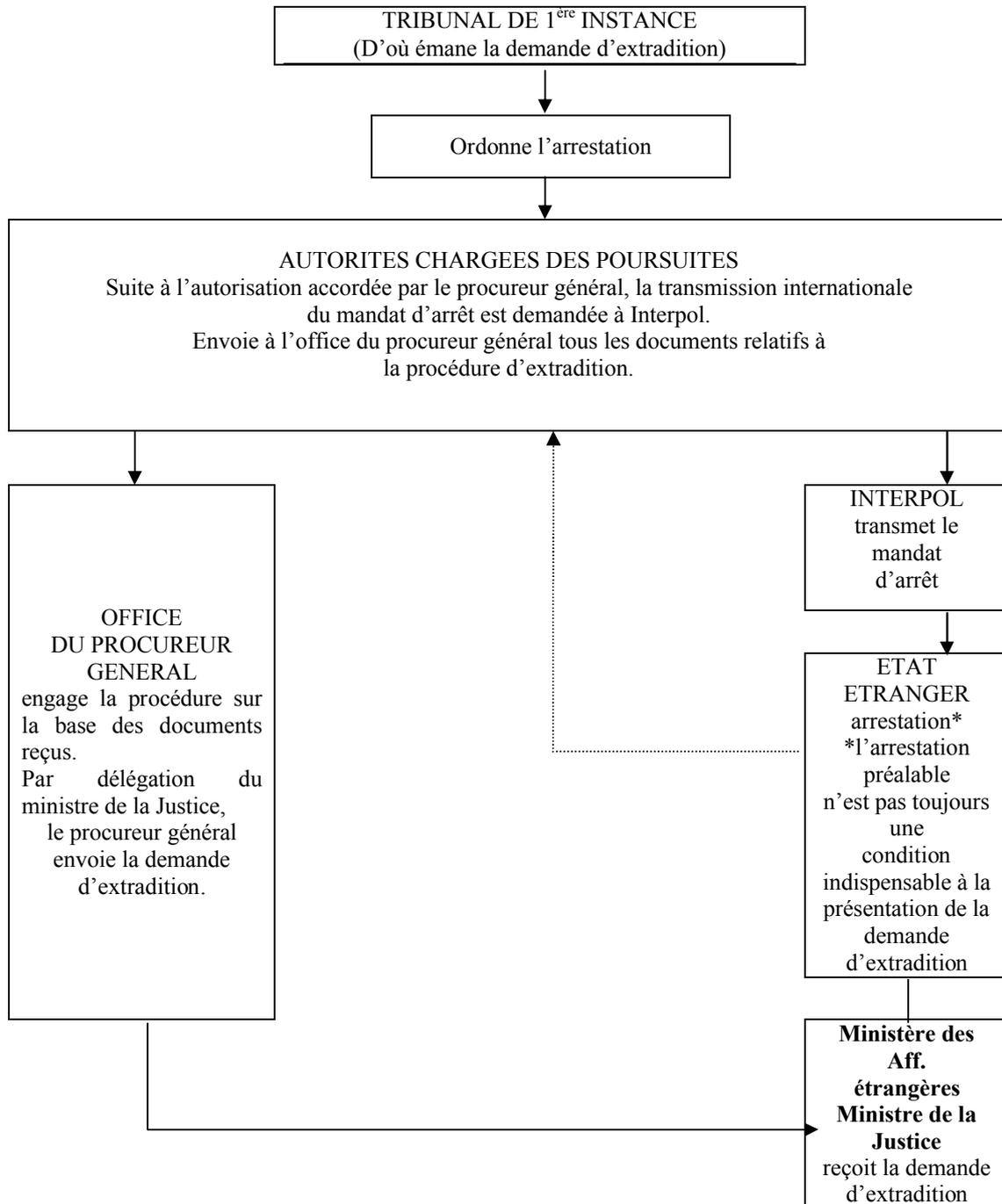
#### ORGANIGRAMME D'UNE DEMANDE PROVENANT DU PORTUGAL

- En vue de l'arrestation provisoire de la personne recherchée, le Procureur de la République, dûment autorisé par le Procureur général à cet effet envoie le mandat judiciaire d'arrêt à INTERPOL, aux fins d'une diffusion internationale.
- La procédure d'extradition relativement à une demande émanant du Portugal provient du tribunal de première instance où les poursuites au pénal sont en cours.
- S'appuyant sur une décision judiciaire, ou sur sa propre initiative, le Procureur de la République de ce tribunal adresse à l'office du Procureur général tous les documents et l'information requis pour que la demande d'extradition puisse être délivrée.
- L'office du Procureur général organise le dossier en fonction des documents reçus.
- Le ministre de la Justice présente une demande d'extradition à l'Etat étranger sur le territoire duquel se trouve la personne réclamée (à présent, la demande est adressée directement par le Procureur général selon les pouvoirs délégués que lui a conférés le ministre de la Justice).

**LES PROCEDURES D'EXTRADITION AU PORTUGAL**  
**PROCEDURE TYPIQUE**  
**(DEMANDE ADRESSEE AU PORTUGAL)**



**LES PROCEDURES D'EXTRADITION AU PORTUGAL**  
**PROCEDURE TYPIQUE**  
 (DEMANDE EMANANT DU PORTUGAL)





## **FEDERATION DE RUSSIE**

### **PROCÉDURES D'EXTRADITION DANS LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

#### **Introduction**

Le traitement d'une demande d'extradition, que celle-ci émane d'un Etat étranger ou qu'elle soit adressée à un Etat étranger, fait intervenir un certain nombre d'autorités qui jouent chacune un certain rôle conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, aux règles de procédure, et à la procédure établie pour les relations entre les différents rouages de l'Etat russe.

Les autorités ci-après participent à l'examen des demandes et à la préparation des dossiers d'extradition:

- le parquet général de la Fédération de Russie;
- le ministère des Affaires étrangères;
- l'ambassade de la Fédération de Russie dans le pays requis;
- le ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie;
- le ministère de la Justice de la Fédération de Russie;
- les parquets des sujets de la Fédération de Russie.

Les fonctions de chaque autorité sont exposées dans les chapitres ci-dessous qui décrivent le chemin suivi par une demande d'extradition, qu'elle soit adressée à un Etat étranger ou qu'elle émane d'un Etat étranger.

### **Demandes d'extradition adressées à des Etats étrangers**

Le ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie et ses services, après avoir déterminé qu'une personne qui est recherchée pour être jugée ou purger une peine se trouve dans un pays partie à la convention européenne ou dans un pays avec lequel la Russie est liée par un traité international d'extradition à caractère bilatéral ou multilatéral, en avise le service responsable de la procédure pénale.

La police judiciaire ou le juge d'instruction prépare les documents qui doivent être soumis, en même temps que la demande d'extradition, à un procureur qui constitue une autorité de tutelle. Celui-ci, après s'être assuré qu'il existe des preuves suffisantes pour envoyer l'intéressé devant les tribunaux, qu'une demande d'extradition est raisonnable et que les documents présentés sont juridiquement valables, les transmet à un procureur du sujet russe qui s'assure aussi que la demande est raisonnable. Après cela, les documents sont transmis au parquet général de la Fédération de Russie.

Le parquet général de la Fédération de Russie s'assure que les documents soumis sont juridiquement valables et qu'ils sont conformes à un accord international avec le pays requis, et il élabore une demande officielle d'extradition qui est présentée, avec les documents nécessaires, à l'autorité officielle compétente de l'Etat requis, ou transmise par la voie diplomatique à l'Etat requis.

Les dispositions applicables en cas de demande d'arrestation provisoire en vertu de l'article 16 de la convention européenne sont analogues, sauf dans les cas où une demande peut être transmise directement par le ministère des Affaires étrangères à l'Etat requis, par l'intermédiaire d'Interpol, et dans les Etats qui sont parties à la Convention de Minsk (Etats membres de la CEI), auquel cas c'est une procédure simplifiée qui s'applique.

### **Demandes d'extradition émanant d'Etats étrangers**

Conformément à la Constitution, font partie intégrante de l'ordre juridique russe les principes et règles de droit international universellement reconnus ainsi que les accords internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

La procédure d'extradition, dans la Fédération de Russie, est conforme aux conditions prévues par les accords internationaux applicables aux relations entre la Russie et l'Etat requérant.

Sous réserve de la procédure prévue par un accord international avec un Etat requérant, une demande d'extradition peut parvenir au procureur général de la Fédération de Russie, soit directement lorsqu'elle est adressée par une autorité compétente de ce pays, soit par la voie diplomatique.

En tout état de cause, le parquet général de la Fédération de Russie est l'organe qui examine la demande d'extradition et se prononce à son sujet. Il étudie la demande présentée pour vérifier sa conformité avec un traité international et avec le droit pénal de la Fédération de Russie.

Lorsqu'il reçoit une demande d'arrestation provisoire ou d'extradition, le ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie, agissant sur ordre du parquet général de la Fédération de Russie, dirige l'enquête visant à retrouver la trace de la personne à extraditer puis à l'arrêter.

Le procureur du sujet de la Fédération de Russie vérifie les déclarations de la personne arrêtée, les questions relatives à sa citoyenneté, et le caractère raisonnable de sa mise en détention. Après cela, l'intéressé est placé en détention et les documents relatifs à ce qui a été vérifié sont transmis au parquet général de la Fédération de Russie pour que soit résolue la question de son extradition vers l'Etat requérant.

La décision d'extradition doit être prise par le procureur général de la Fédération de Russie ou par son adjoint, qui donne ensuite au ministère russe de la Justice l'ordre de procéder à la remise de la personne dont l'extradition est demandée. Si l'intéressé n'est pas d'accord avec la décision d'extradition, il peut faire appel de celle-ci devant la justice. En pareil cas, l'ordre de procéder à la remise de l'intéressé n'est donné qu'une fois que la décision est devenue définitive.

La remise est effectuée par le ministère de la Justice de la Fédération de Russie et par l'autorité compétente de l'Etat requérant.

La demande d'arrestation provisoire peut être transmise par courrier, par télécopie ou par d'autres moyens de communication mais, en tout état de cause, par écrit et elle doit émaner de l'autorité compétente de l'Etat requérant; l'original de cette demande doit être envoyé le même jour au parquet général de la Fédération de Russie.

Cette demande doit être conforme aux exigences de la convention européenne ou de tout accord international à caractère bilatéral ou multilatéral auquel la Russie est partie.

Lorsque la demande d'extradition de la personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire n'a pas été reçue dans le délai prévu par la convention européenne et d'autres accords internationaux, accompagnée des documents nécessaires, l'intéressé doit être remis en liberté.

### **Particularités de la préparation des documents nécessaires à une extradition à partir de la Russie**

Conformément à la procédure d'extradition établie, l'attention est appelée tout particulièrement sur les demandes et documents qui sont envoyés à la Fédération de Russie. Ils doivent être conformes aux exigences de la Convention européenne d'extradition en ce qui concerne leur forme, leur contenu et les pièces indispensables à produire à l'appui de la demande.

Pour que le parquet général de la Fédération de Russie puisse se prononcer sur l'extradition, la demande de l'Etat requérant doit nécessairement être accompagnée des documents suivants:

- a.* un mandat d'arrêt décerné et validé par des fonctionnaires compétents de l'Etat requérant et dûment certifié par le sceau de l'autorité qui demande l'extradition;
- b.* une description détaillée de l'infraction commise par la personne dont l'extradition est demandée; dans le cas où il s'agit d'un complice — une description des faits délictueux dans leur ensemble;
- c.* une description complète et des renseignements détaillés concernant la personne dont l'extradition est demandée, avec en outre une photographie et des empreintes digitales pour établir son identité;
- d.* des extraits de la législation pénale ainsi que le corps du délit reproché à la personne à extraditer et la peine prévue si l'intéressé est reconnu coupable de l'infraction.

Tous les documents cités doivent être dûment certifiés par l'apposition du sceau du fonctionnaire compétent de l'Etat requérant.

#### **Note**

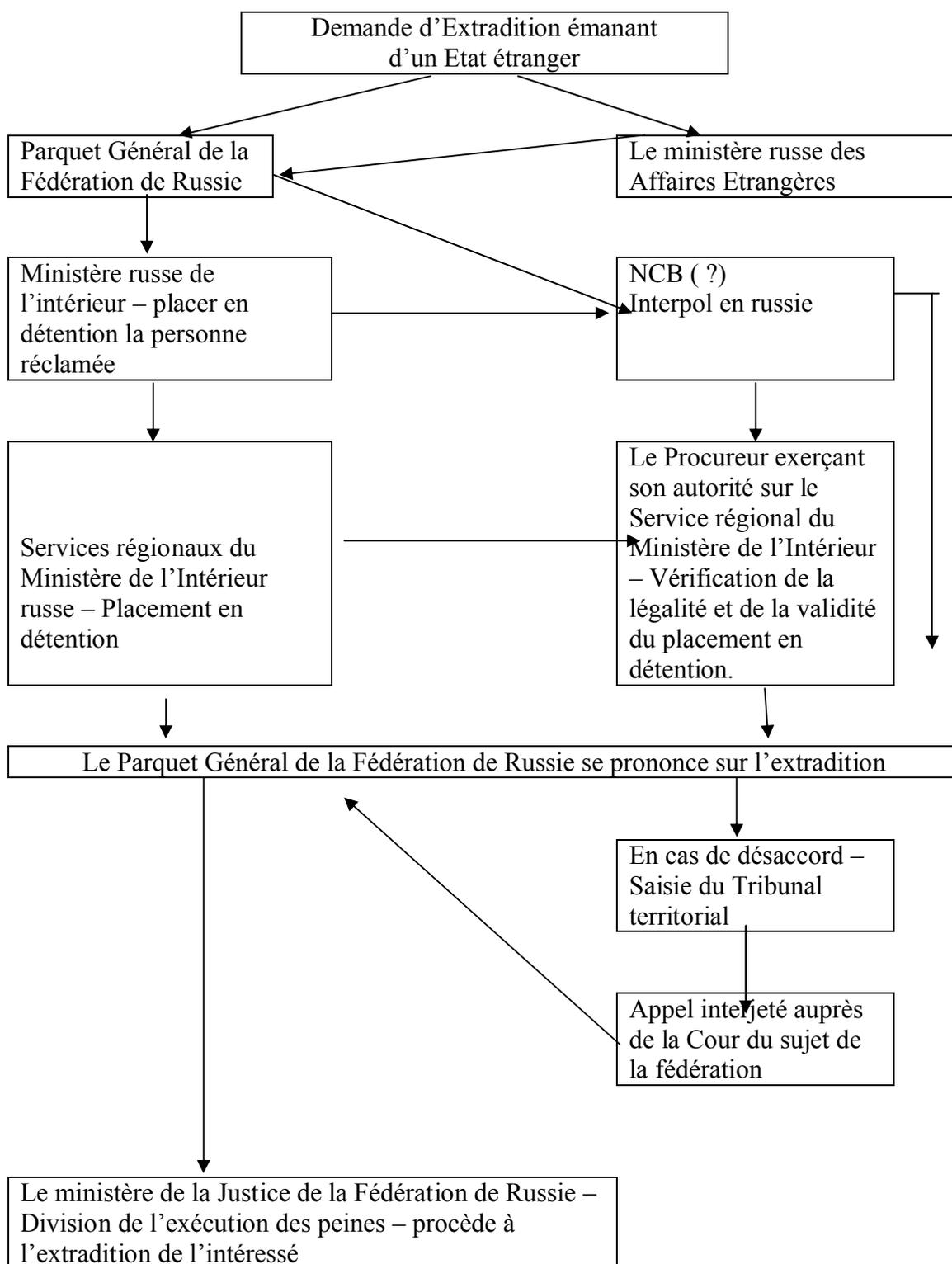
A l'heure actuelle, la Fédération de Russie est en train d'élaborer une nouvelle version du Code de procédure pénale dont un chapitre spécial sera consacré aux questions d'ordre procédural soulevées par les extraditions, ainsi que la loi fédérale relative à l'extradition.

En plus des Etats parties à la Convention européenne d'extradition de 1957 qui entrera en vigueur en mars 2000, la Fédération de Russie est liée avec les Etats suivants par des conventions internationales d'extradition:

République d'Azerbaïdjan	Pologne	Chypre
République arménienne	Roumanie	Cuba
République de Bélarus	Tunisie	Mongolie
Géorgie	République tchèque	Chine
République du Kazakhstan	Slovaquie	Albanie
République du Kirghizistan	Yougoslavie	
République de Lettonie	Algérie	
République de Lituanie	Bulgarie	
République de Moldova	Hongrie	
République du Tadjikistan	Viêt-Nam	
Turkménistan	Grèce	
République d'Ouzbékistan	Irak	
Ukraine	Yémen	
République d'Estonie	République démocratique populaire de Corée	

**ANNEXE  
SCHEMA COMMUN**

Dans les cas où la Fédération de Russie est l'Etat requis pour une demande d'extradition





## REPUBLIQUE SLOVAQUE

### Guide des procédures d'extradition

#### **Demandes d'extradition introduites par un Etat étranger**

Note préliminaire:

Les demandes d'extradition doivent être adressées *de préférence* au parquet général:

*Generálna prokuratúra Slovenskej republiky*

*Zupné námestie 13*

*812 85 Bratislava*

*Fax: (42 7) 5312 911, 5313 552, 5312 333*

#### **Phase préliminaire**

Lorsque les autorités slovaques reçoivent d'une autorité étrangère une demande d'arrestation provisoire, le procureur compétent ouvre une enquête préliminaire et peut ordonner à la police de placer en détention la personne à extraditer. Dans un délai de 24 heures, le procureur, ou bien relâche la personne, ou bien soumet une proposition de détention provisoire au tribunal compétent. Le tribunal doit se prononcer dans les 24 heures. Soit il ordonne la détention provisoire de la personne en cause soit il la libère.

Le but de l'enquête préliminaire est de vérifier que les conditions de l'extradition sont réunies, c'est-à-dire si l'infraction est passible d'une sanction en vertu de la législation des deux Etats, si l'infraction relève de celles qui peuvent faire l'objet d'une extradition, si le délai de prescription n'est pas échu, si la personne à extraditer n'est pas un ressortissant slovaque etc.

La personne réclamée doit être entendue dans le courant de l'enquête. Elle est informée du contenu de la demande d'extradition. Si elle fait valoir des faits qui entament les soupçons qui pèsent sur elle et qu'elle suggère des preuves qui peuvent être vérifiées dans un délai raisonnable, l'enquête préliminaire prévoit aussi la prise en compte de ces preuves. La personne réclamée est représentée pendant toute la procédure d'extradition par un avocat.

Si dans les dix-huit jours suivant l'arrestation de la personne aucune demande d'extradition n'est reçue, le tribunal peut libérer la personne. Si la demande d'extradition est reçue pendant que la personne est détenue, le tribunal peut, à la demande du procureur, transformer la détention provisoire en placement sous écrou extraditionnel.

La détention provisoire ne peut durer plus de quarante jours. La mise sous écrou extraditionnel n'est pas limitée dans le temps.

Le fait qu'une personne ait été libérée après une arrestation provisoire n'empêche pas qu'elle puisse faire à nouveau l'objet d'une arrestation provisoire ou d'une mise sous écrou extraditionnel.

S'il n'y a pas de demande d'arrestation provisoire, l'enquête préliminaire est engagée après réception d'une demande d'extradition ou après que le procureur a eu connaissance d'une infraction qui peut justifier une demande d'extradition de la part d'un autre Etat.

Les résultats de l'enquête préliminaire sont ensuite soumis au tribunal régional compétent.

### **La procédure devant les tribunaux**

Le tribunal se prononce sur la recevabilité de la demande d'extradition d'après les conclusions du procureur. Si le tribunal juge l'extradition recevable, il doit placer la personne concernée sous écrou extraditionnel jusqu'à son extradition, si elle ne l'était pas déjà pendant l'enquête préliminaire.

Dans le cas où le tribunal juge l'extradition irrecevable, il ordonne la libération de l'intéressé si celui-ci a été placé en détention au cours de l'enquête préliminaire.

Sur décision du tribunal, l'affaire est soumise au ministère de la Justice.

### **Décision du ministre de la Justice**

Lorsque le ministre de la Justice a des doutes sur la décision du tribunal, il peut soumettre la décision du tribunal pour révision à la Cour suprême.

Si le tribunal régional ou la Cour suprême jugent l'extradition irrecevable, le ministre de la Justice est lié par cette décision et ne peut consentir à l'extradition.

Si le tribunal régional ou la Cour suprême jugent l'extradition recevable, le ministre de la Justice peut autoriser l'extradition mais n'est pas tenu de le faire.

Si la présence de la personne réclamée est nécessaire sur le territoire slovaque aux fins de poursuites pour une infraction commise en Slovaquie et si l'intéressé doit purger une peine en Slovaquie pour cette infraction, le ministre peut décider de reporter la remise de cette personne ou décider de sa remise conditionnelle.

Cependant, si l'intéressé doit seulement purger une partie de la peine, le ministre peut décider la remise de cette peine et remettre la personne à l'Etat qui a demandé l'extradition.

Le ministère de la Justice informe l'Etat demandeur de la décision du ministre de la Justice et propose une date et un lieu pour la remise de la personne.

En cas de transport aérien, le ministère propose l'aéroport de Bratislava-Ivanka comme lieu de la remise. Etant donné qu'il existe peu de vols directs depuis Bratislava, la décision relative à la date de la remise est laissée au soin de l'Etat demandeur afin que celui-ci puisse prendre toute disposition pour les autorisations de transit nécessaires.

En cas de transfert par voie terrestre, le ministère propose la frontière la plus proche comme lieu de remise ainsi que la date de la remise.

Il est utile que l'Etat demandeur fournisse au ministère de la Justice en même temps que sa demande d'extradition, ou même après, des informations sur les modalités de transfert souhaitées au cas où il serait consenti à l'extradition.

Après accord sur la date de la remise, le ministère de la Justice donne l'ordre aux autorités pénitentiaires de procéder à la remise à la date prévue.

### **Demandes d'extradition adressées à un Etat étranger**

Lorsqu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pouvant faire l'objet d'une extradition se trouve en dehors de la juridiction des autorités judiciaires slovaques et que celles-ci parviennent à la conclusion que l'extradition de cette personne doit être demandée, le tribunal compétent délivre un mandat d'arrêt et le soumet au ministère de la Justice. A un certain moment de la procédure pénale, avant que l'affaire ne vienne devant le tribunal, celui-ci décerne un mandat d'arrêt sur la proposition du procureur compétent.

Le mandat est soumis au ministère de la Justice qui prépare la demande d'extradition et l'envoi à l'étranger si l'on sait à peu près où la personne se trouve. Dans le cas contraire, le ministère de la Justice prend des mesures en collaboration avec les autorités de police, pour engager des recherches internationales. Dès que des informations sur le lieu où se trouve la personne parviennent au ministère de la Justice, la demande d'extradition est envoyée à l'étranger.

Si l'arrestation provisoire dans le pays étranger est souhaitée, le tribunal donne un avis à cet effet au ministère de la Justice et celui-ci peut demander l'arrestation provisoire.

Les demandes d'autorisation de transit par d'autres Etats, le cas échéant, sont envoyées en même temps que l'extradition.

Lorsque l'Etat étranger a consenti à extrader la personne, le ministère de la Justice demande aux autorités de police de prendre les dispositions nécessaires pour la récupération de la personne extradée.

Dans les 24 heures suivant la présentation de la personne au tribunal qui a délivré le mandat, le tribunal entend la personne et se prononce sur sa détention à moins que l'intéressé ne fasse l'objet d'une demande d'extradition pour purger une peine.

## ESPAGNE

### I. EXTRADITION PASSIVE

---

La procédure d'extradition passive en Espagne comprend trois phases principales:

#### 1. 1ère Phase (Administrative)

Dans cette première phase administrative la documentation d'extradition doit suivre les instances suivantes:

- ambassade de l'Etat requérant. - présentation de la demande d'extradition au ministère des Affaires étrangères. Certains Etats sont en mesure de transmettre la documentation sur l'extradition directement au ministère de la Justice, comme par exemple ceux qui ont ratifié le deuxième protocole additionnel de la Convention européenne d'extradition.

- ministère des Affaires étrangères. - ce ministère transmet la demande d'extradition au ministère de la Justice.

- ministère de la Justice. - la détention de la personne réclamée et le mandat d'arrêt du tribunal central correspondant sont communiqués par la police au ministère de la Justice. A partir de la date de détention et dans un délai de 40 jours la documentation d'extradition devra se trouver en Espagne. Autrement, l'autorité judiciaire ordonnera la mise en liberté de la personne réclamée.

- Conseil des ministres. - c'est lui qui décidera la poursuite ou la suspension de la procédure d'extradition.

#### 2. 2ème phase (Judiciaire)

Si le Conseil des ministres décide la poursuite de la procédure d'extradition, celle-ci entre dans la phase nommée judiciaire. Les étapes à suivre sont les suivantes:

- Tribunal central d'instruction de la Cour nationale

Un deuxième délai de 40 jours est fixé à partir de la réception des documents, pour que la Cour nationale reçoive l'accord du Conseil des ministres sur la poursuite de l'extradition. A cet accord se joint, normalement, la documentation d'extradition et sa traduction. Deux possibilités se présentent:

- a) Si l'extraditatus accepte d'être extradé, un arrêt d'acceptation de l'extradition sera remis au ministère de la Justice ouvrant ainsi la voie à la 3ème Phase (administrative).
- b) Si l'extraditatus n'accepte pas d'être extradé, son cas sera porté au jugement de la chambre criminelle de la Cour nationale.

- Chambre criminelle de la Cour nationale

Deux alternatives se présentent à ce stade:

1. arrêt décisoire définitif qui permet de continuer la procédure d'extradition en phase administrative.
2. Interjection d'un appel (un seul appel ordinaire) qui sera mis en délibération par la chambre criminelle en séance plénière.

- Chambre criminelle en séance plénière

Prononce un arrêt décisoire qui ouvre la voie définitive à la 3ème phase (administrative.)

### **3. 3ème phase (Administrative)**

- Ministère de la Justice

Si le ministère édicte l'arrêt d'acceptance de l'extradition le cas sera soumis à la considération finale du Conseil des ministres.

- Conseil des ministres

Accord de dénégiation de l'extradition ou de remise de l'extraditatus.

### **Possibles incidences de la procédure**

- Le manque d'un document essentiel ou d'une donnée nécessaire (par exemple pour assurer la double incrimination) peuvent être supplésés en demandant des rapports supplémentaires.

- Dans les cas de demandes d'extradition basées sur des condamnations par contumace et par rapport à certains pays, quelques difficultés sont apparues lorsque les autorités judiciaires espagnoles ont demandé des garanties sur ce que la personne réclamée soit soumise à un nouveau jugement, conformément à l'Article 2 paragraphe 3 de la loi d'extradition passive.

- De même des garanties ont été exigées pour la non application de peines qui sont contenues dans la législation pénale de certains pays et qui ne sont pas contemplées par la loi espagnole, comme la réclusion à vie, les travaux forcés ou les condamnations qui dépassent le maximum de 30 ans signalé par la loi espagnole. Par ailleurs, l'autorité judiciaire espagnole, avant de livrer la personne extradée aux autorités de l'Etat requérant, peut demander la réduction de la détention préventive ou d'autres remises pénitentiaires.

NB. La loi espagnole d'extradition passive du 21.3.85 contient une description détaillée de la procédure (articles 7 à 19).

## **II. Extradition Active**

---

Dans un moment préalable aux démarches à entreprendre par le ministère de la Justice sur la documentation d'extradition, l'autorité judiciaire correspondante aura prononcé un mandat d'arrêt international, pour être exécuté par Interpol. Lorsque la personne réclamée est arrêtée, Interpol communiquera ce fait à l'autorité judiciaire qui fait la réclamation.

Les principaux stades à suivre par la documentation dans les cas d'extradition active sont les suivants:

### **- Cour nationale ou tribunal supérieur de Justice**

Le tribunal supérieur de Justice compétent ou la Cour nationale préparent la documentation qui comprend normalement la sentence de condamnation, l'arrêt d'accusation ou le mandat d'arrêt, selon les cas, les commissions rogatoires, l'accusation du ministère Public et les textes légaux nécessaires.

### **- Ministère espagnol de la Justice**

La documentation reçue est vérifiée par le service d'assistance juridique internationale et complétée, le cas échéant, par des textes légaux qui n'ont pas été envoyés ou par des documents essentiels que l'on fait apporter. Cette documentation sera traduite dans la langue exigée, en accord avec le pays requis ou avec les règles du traité applicable.

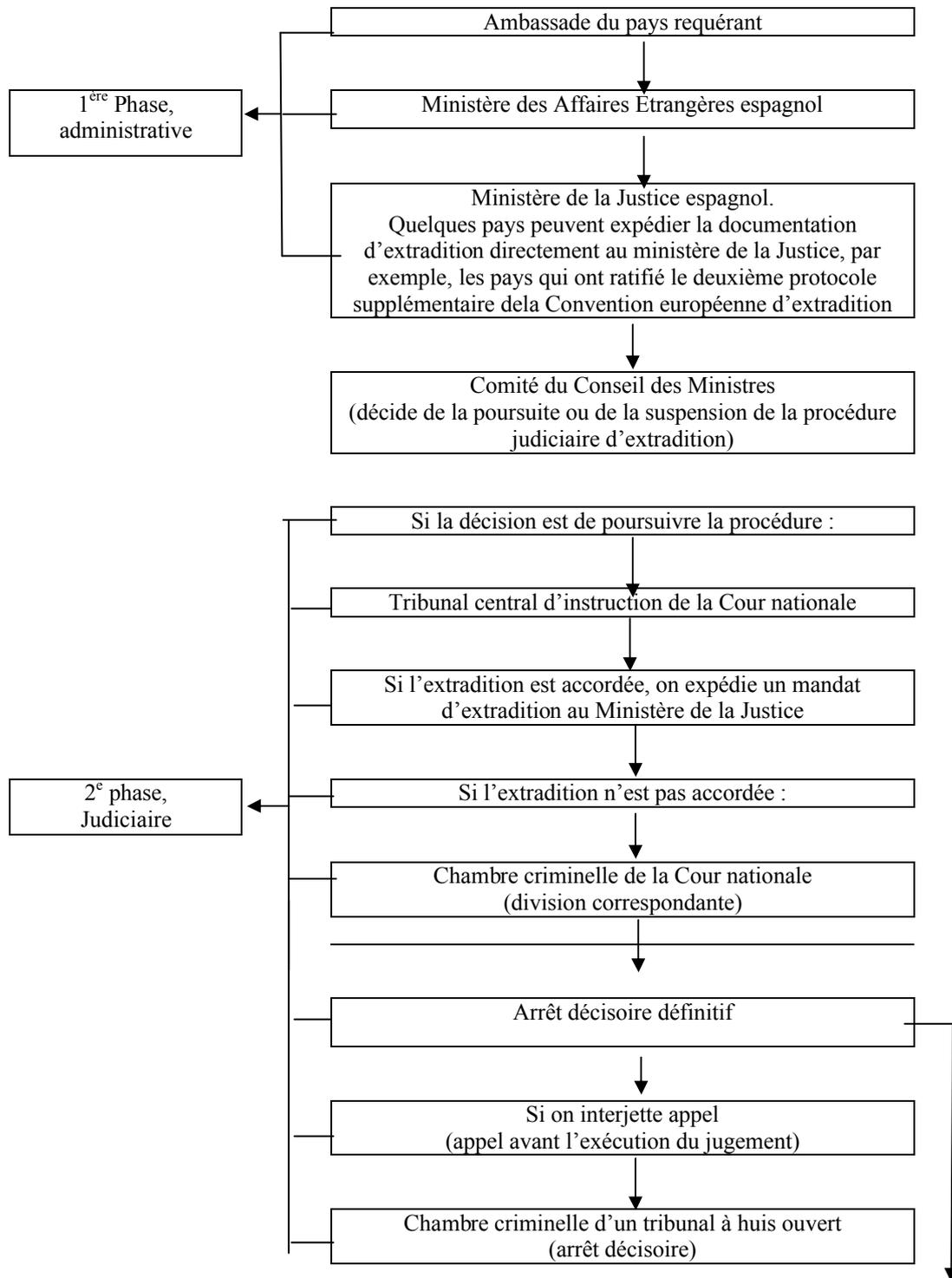
### **- Conseil des ministres**

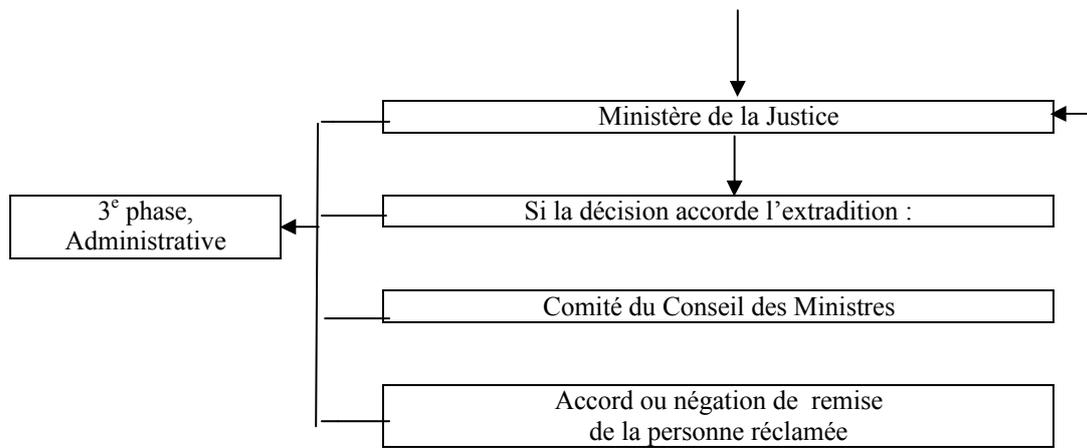
Accord pour la poursuite de la procédure d'extradition active. Cet accord sera communiqué à la direction générale des affaires consulaires, avec la documentation sus-mentionnée et sa traduction, ainsi qu'aux autorités judiciaires requérantes et à Interpol.

**- Ministère des Affaires étrangères**

La direction générale des affaires consulaires transmettra la demande à l'Etat requis.

## PROCEDURE D'EXTRADITION PASSIVE EN ESPAGNE





NB : Avant que la documentation relative à l'extradition n'arrive au ministère de la Justice, il est d'usage d'expédier un facsimilé « policier » pour communiquer la détention du détenu et un mandat d'arrêt émanant du tribunal compétent - Mais cette façon de procéder n'est pas généralisée.

## SUEDE

### NOTE

#### Relative à l'extradition en matière pénale

Une personne soupçonnée, inculpée ou reconnue coupable d'un crime ou d'un délit dans un autre pays et qui réside en Suède peut être extradée vers ce pays sur décision du Gouvernement suédois.

Les dispositions relatives à l'extradition font l'objet de la loi relative à l'extradition des auteurs d'infractions pénales (1957/668). Cette loi s'inspire de la Convention européenne d'extradition que la Suède a ratifiée. La Suède a aussi conclu des accords d'extradition avec d'autres pays, par exemple avec les Etats-Unis.

#### 1. Procédure préliminaire

Le procureur peut décerner un mandat d'arrêt à l'encontre de la personne recherchée par la police, sur la foi d'un mandat décerné par l'autorité compétente de l'Etat étranger, avant de recevoir une demande d'extradition en bonne et due forme. La délivrance d'un tel mandat doit alors être examinée par la juridiction de première instance.

Si celle-ci décide de confirmer le mandat d'arrêt, elle doit en informer aussitôt le ministre de la Justice, lequel doit ensuite procéder à un examen préliminaire afin de déterminer si l'extradition peut avoir lieu. Si, à ce stade, il existe des obstacles à l'extradition ou s'il y a d'autres raisons de rejeter la demande d'extradition, le ministre de la Justice doit proposer que le Gouvernement annule la décision de confirmation du mandat d'arrêt. De toute évidence, nul ne devrait être privé de sa liberté dans l'attente d'une demande d'extradition qui n'est manifestement pas susceptible d'être approuvée. Cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un pays dont le système judiciaire ne satisfait pas aux conditions fondamentales d'équité, de justice et de prééminence du droit ou lorsqu'il s'agit de l'extradition d'un ressortissant suédois. Si au cours de cet examen le ministre de la Justice ne constate aucun obstacle à l'extradition, il doit fixer un délai pour la présentation de la demande d'extradition. Ce délai ne peut être supérieur à 40 jours à compter de la date de l'arrestation.

La décision de la juridiction de première instance n'est pas susceptible d'appel. Toutefois, si le mandat d'arrêt est maintenu en vigueur, la personne sous écrou extraditionnel peut demander le réexamen de la décision dans un délai de trois semaines.

## **2. Procédure applicable à une demande d'extradition**

Une demande d'extradition est présentée par la voie diplomatique au Ministère suédois des Affaires Etrangères par l'Ambassade du pays concerné. Les textes en vigueur précisent quels sont les documents qui doivent être joints à la requête (par exemple, des documents indiquant qu'il y a des raisons plausibles de soupçonner l'intéressé d'avoir commis le crime ou délit en question, c'est-à-dire normalement un mandat d'arrêt, une mesure de sûreté ou une condamnation prononcée par un tribunal), ainsi que la législation du pays en question et certains détails concernant l'identité de la personne recherchée. Le ministère des Affaires étrangères adresse ensuite la requête au ministère de la Justice qui procède à une vérification préliminaire pour s'assurer que tous les documents nécessaires ont bien été joints.

A ce stade aussi, le Gouvernement peut rejeter une demande d'extradition s'il est évident que l'extradition ne peut pas être accordée. Tel peut être le cas, par exemple, si les documents indiquent que l'action en justice ou l'exécution de la peine sont prescrites ou que la personne dont l'extradition est demandée est un ressortissant suédois.

Si la requête n'est pas rejetée sur-le-champ, le ministère de la Justice demande l'avis du Procureur Général.

Le Procureur général procède alors à une enquête préliminaire, normalement par l'entremise d'un procureur local. Si la personne dont l'extradition est demandée fait déjà l'objet d'un mandat d'arrêt, une demande d'incarcération est alors adressée à la juridiction de première instance dans le ressort de laquelle réside la personne dont l'extradition est demandée, cela dans le délai de huit jours à compter de la date à laquelle le Procureur général a reçu la demande d'extradition. Pour le reste, les dispositions relatives aux mesures de contrainte en matière pénale sont applicables, à l'exception de la question du recours contre la décision de la juridiction de première instance, recours qui doit être adressé directement à la Cour Suprême. La décision relative à l'incarcération s'applique jusqu'à nouvel avis, jusqu'à ce que la question ait été tranchée ou, si l'extradition a été accordée, jusqu'à ce que l'extradition ait été exécutée. Une personne sous écrou extraditionnel peut demander le réexamen de la décision dans un délai de trois semaines.

Si l'intéressé refuse d'être extradé, la Cour Suprême doit être saisie après avis du Procureur général. L'examen effectué par la Cour Suprême se limite à la base légale de l'extradition et consiste notamment à apprécier s'il y a des motifs plausibles de soupçonner l'intéressé d'avoir commis le crime ou délit en question. La Cour Suprême recherche en outre s'il y a lieu de refuser l'extradition parce qu'il s'agit d'un crime ou délit politique ou parce qu'il y a un risque de persécution ou pour des raisons humanitaires.

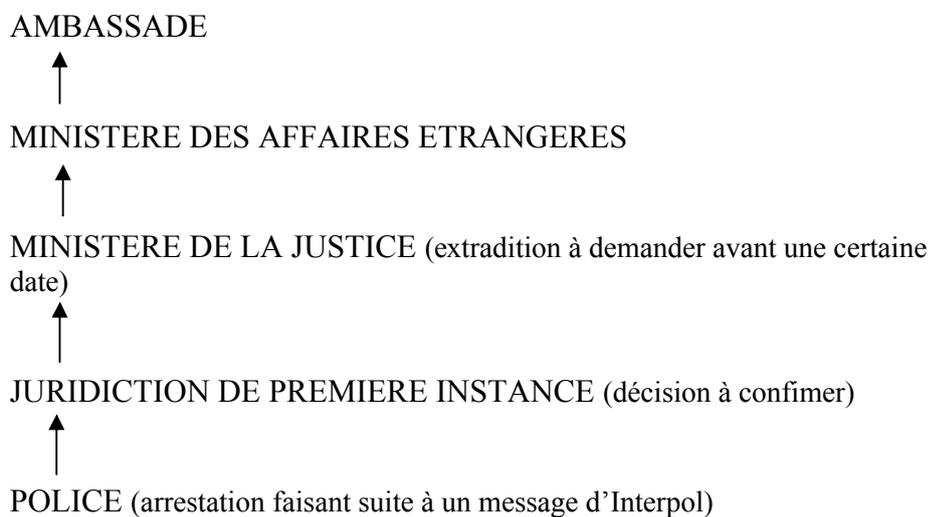
Le Gouvernement est avisé de la décision de la Cour Suprême, c'est-à-dire que l'affaire est soumise une fois de plus au ministère de la Justice et que le ministre de la Justice présente le dossier au Gouvernement. Si la Cour Suprême a constaté des motifs justifiant le refus d'extradition, le Gouvernement ne peut pas consentir à l'extradition et il est lié par la décision de la Cour Suprême. Si celle-ci estime qu'il n'y a pas lieu de refuser l'extradition, le Gouvernement a le droit d'avoir un avis différent. Si le Gouvernement décide de procéder à l'extradition, il est contraint par la loi de préciser que la personne à extraditer ne peut pas se voir appliquer la peine de mort.

La décision du Gouvernement est alors transmise au Ministère des Affaires Etrangères, qui informe l'Ambassade concernée.

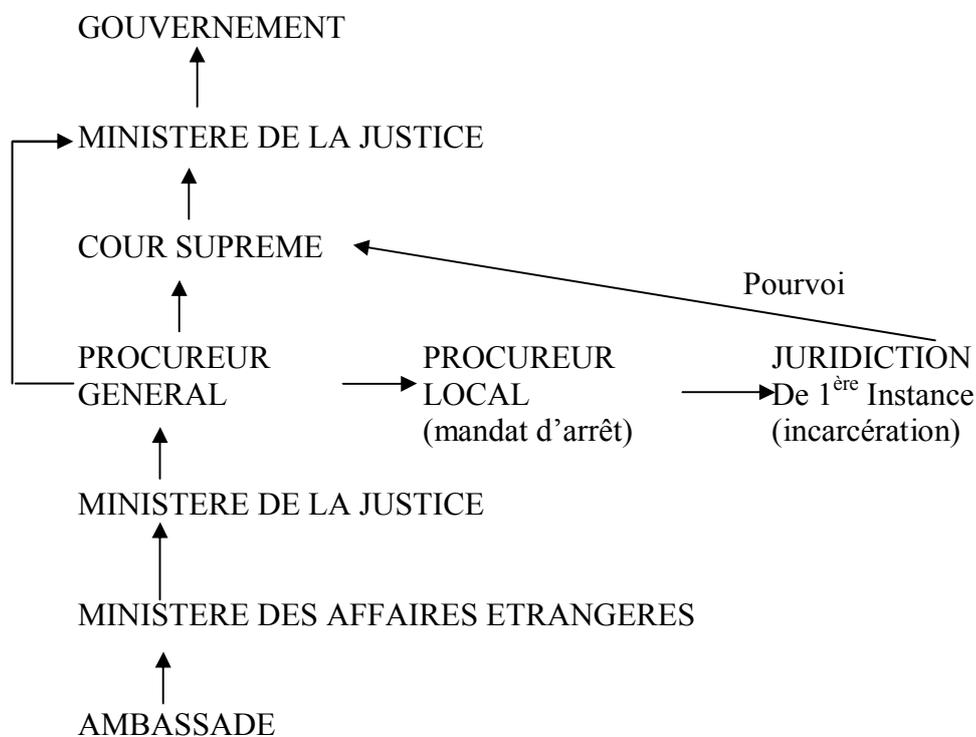
Si le Gouvernement décide de procéder à l'extradition alors que la personne à extraditer n'est pas incarcérée, la police locale peut, s'il y a lieu, garder à vue l'intéressé pendant 24 heures au maximum, avant la mise en œuvre de l'extradition.

ORGANIGRAMME CONCERNANT LES EXTRADITIONS  
EN SUEDE

**1. Arrestation provisoire en vertu de la loi relative aux étrangers**



**2. Extradition en vertu de la loi relative à l'extradition des auteurs d'infractions**



## SUISSE

### DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'EXTRADITION

#### Remarque préliminaire

La procédure d'extradition en Suisse de personnes poursuivies ou condamnées est réglée par la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20.3.1981 (ci-après: EIMP) - plus particulièrement dans sa deuxième partie - et par l'ordonnance sur l'entraide internationale en matière pénale du 24.2.1982 (ci-après: OEIMP), pour autant que des accords internationaux n'en disposent autrement (art. 1 al. 1 EIMP). Ainsi, les dispositions sur la procédure d'extradition contenues dans ces deux instruments législatifs concrétisent et complètent la Convention européenne sur l'extradition du 13.12.1957 (ci-après: CEEextr), les traités bilatéraux existants ainsi que la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen.

#### Plan de l'exposé

- I. Demande de recherche et d'arrestation aux fins d'extradition
- II. Demande formelle d'extradition
- III. Préliminaires de la décision d'extradition
- IV. Décision d'extradition
- V. Voie de recours contre la décision d'extradition
- VI. Exécution de l'extradition

#### I. Demande de recherche et d'arrestation aux fins d'extradition

1. En règle générale, l'Etat requérant commence la procédure par une **demande de recherche et d'arrestation aux fins d'extradition** de la personne poursuivie. Cette demande peut émaner d'un Bureau central national d'Interpol ou du Ministère de la justice d'un Etat étranger (art. 16 par. 3 CEEextr) et doit être adressée à **l'Office fédéral de la justice, Domaine de direction Entraide judiciaire internationale, Unité Extraditions, Bundesrain 20, 3003 Berne**. Une arrestation provisoire est également possible sur la base d'un signalement dans le système de recherche Schengen.

La demande doit contenir les indications suivantes (art. 16 par. 2 CEEextr et déclaration suisse y relative) :

- a. l'organe dont émane la demande;
- b. l'objet et le motif de la demande;
- c. la qualification juridique des faits;
- d. la désignation aussi précise et complète que possible de la personne poursuivie : nom, prénom(s) (éventuellement surnom et noms d'alias, voire ancien nom), nom des parents, date et lieu de naissance, nationalité, signalement et, le cas échéant, état civil, profession, dernière adresse connue;
- e. un bref exposé des faits essentiels : lieu, date et mode opératoire;
- f. l'existence soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, ainsi que la date de son établissement et l'autorité qui l'a décerné;
- g. l'intention de l'autorité étrangère de demander l'extradition par la voie officielle en cas de découverte et d'arrestation de la personne poursuivie.

2. **L'Office fédéral de la justice** décide s'il y a lieu d'entrer en matière sur la demande de recherche et d'arrestation aux fins d'extradition (art. 16 par. 1 CEEextr). Il **examine** notamment :

- a. si toutes les indications énumérées sous point I. 1. ont été fournies;
- b. si la personne dont l'arrestation est requise n'est pas de nationalité suisse; cependant il convient de relever que la Suisse peut extradier un de ses citoyens avec son consentement (déclaration suisse ad art. 6 de la CEEextr);
- c. si l'infraction qui lui est reprochée :
  - donne lieu à extradition d'après le droit suisse et celui du pays requérant (art. 2 CEEextr),
  - ne relève pas de la juridiction suisse (art. 7 CEEextr),
  - ne constitue pas un délit politique, fiscal ou militaire (art. 3 par. 1, 4 et 5 CEEextr, art. 3 al. 3 EIMP);
- d. si la procédure à l'étranger ne tend pas à poursuivre la personne recherchée ou à la punir en raison de ses opinions politiques, de son appartenance à un groupe social déterminé, ou pour des considérations de race, de religion ou de nationalité (art. 3 par. 2 CEEextr);
- e. si le principe *non bis in idem* est respecté (art. 9 CEEextr et déclaration suisse y relative);
- f. si la prescription n'est pas acquise (art. 10 CEEextr);

- g. si aucune autre raison rend l'extradition inadmissible (déclaration suisse ad art. 1, 3 par. 3, 11 CEEextr; art. 37 et 40 EIMP).
3. Lorsqu'il y a lieu de donner suite à la demande de recherche et d'arrestation aux fins d'extradition, **l'Office fédéral de la justice** prend les mesures suivantes :
- a. Si, ce qui est le cas le plus fréquent, le lieu de séjour de la personne poursuivie est **inconnu**, il procède à la diffusion de l'identité de la personne en question par le **système de recherches informatisées de police (RIPOL)**;
  - b. Si, au contraire, le lieu de séjour de la personne poursuivie est **connu**, l'Office fédéral de la justice **donne l'ordre** au commandement de police du canton concerné de **procéder à son arrestation** (art. 44 EIMP et 19 al. 1 OEIMP) et, le cas échéant, à la saisie des moyens de preuve, ainsi que des objets et valeurs provenant de l'infraction (art. 45 EIMP); en cas d'arrestation de la personne poursuivie, la police du canton concerné en **avise immédiatement l'Office fédéral de la justice** (art. 46 EIMP).
4. Sur ordre de **l'Office fédéral de la justice**, l'autorité compétente du canton concerné **interroge la personne poursuivie**. Elle s'assure que la personne arrêtée correspond bien à celle qui est désignée dans la demande d'arrestation; elle expose à la personne poursuivie les conditions de l'extradition et l'informe de ses droits de recours, d'obtenir l'assistance judiciaire, de se faire assister par un mandataire ainsi que de communiquer avec le poste consulaire compétent de son pays d'origine. La personne poursuivie est également brièvement entendue sur sa situation personnelle ainsi que sur ses objections éventuelles à l'extradition (art. 52 EIMP; art. 17 et 16 OEIMP).
5. Au cas où la personne poursuivie est **d'accord d'être extradée** sans délai, l'extradition est exécutée selon **une procédure simplifiée** (art. 54 al. 1 EIMP et 18 al. 1 let. e OEIMP). L'accord de la personne poursuivie, consigné dans un procès-verbal d'une autorité judiciaire, est communiqué par l'autorité compétente du canton concerné à l'Office fédéral de la justice. Suite à cette information, l'Office fédéral de la justice peut autoriser la remise aux autorités requérantes. **La procédure est dès lors close.**

Notons que :

- la renonciation à la procédure d'extradition formelle peut être révoquée tant que l'Office fédéral de la justice n'a pas statué sur la remise de la personne poursuivie (art. 54 al. 2 EIMP);
- l'extradition simplifiée a les **mêmes effets** que l'extradition et, par conséquent, est soumise aux mêmes restrictions telles que la réserve de la spécialité (art. 54 al. 3 EIMP). Toutefois la personne poursuivie a la faculté de renoncer également à l'application de la règle de la spécialité (art. 38 al. 2 let. a EIMP).

6.a. Si la personne poursuivie **s'oppose à son extradition, l'Office fédéral de la justice** peut décerner un **mandat d'arrêt en vue d'extradition** (art. 47 al. 1 EIMP) et en informe l'Etat requérant.

Relevons que la personne poursuivie peut, même en cas d'opposition à ce stade de la procédure, donner à tout moment son consentement à l'extradition simplifiée.

6.b. L'autorité compétente dans le canton concerné notifie à la personne poursuivie le mandat d'arrêt en vue d'extradition décerné par l'Office fédéral de la justice (art. 52 al. 1 EIMP). La personne poursuivie est entendue selon les modalités évoquées au point I. 4. **L'audition est consignée dans un procès-verbal** (art. 18 al. 1 OEIMP).

6.c. La personne poursuivie peut recourir contre le mandat d'arrêt en vue d'extradition dans un délai de dix jours auprès du Tribunal pénal fédéral. La décision du Tribunal pénal fédéral peut être attaquée par la personne poursuivie et par l'Office fédéral de la Justice au Tribunal fédéral, mais uniquement si le cas s'avère particulièrement important.

## II. Demande formelle d'extradition

1. Après l'arrestation de la personne poursuivie, l'Etat requérant dispose d'un délai de **18 jours**, qui peut être étendu à **40 jours** si les circonstances le justifient (art. 12 et 16 par. 4 CEEextr), ou du délai fixé par le traité bilatéral applicable, pour présenter par écrit la **demande d'extradition**.

La demande d'extradition doit être adressée par la voie officielle à l'**Office fédéral de la justice** (art. 50 al. 1 EIMP).

2. La demande d'extradition doit :

- a. contenir les indications mentionnées au point I. 1. a.-d.;
- b. être accompagnée des documents suivants :
  - l'original ou la copie certifiée conforme, soit d'une **décision de condamnation exécutoire**, soit d'un **mandat d'arrêt** ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant (art. 12 par. 2 let. a CEEextr),
  - un bref exposé des faits essentiels (art. 12 par. 2 let. b CEEextr),
  - le texte des dispositions légales applicables au lieu de commission de l'infraction (art. 12 par. 2 let. c CEEextr);
- c. être présentée ou traduite en allemand, en français ou en italien (déclaration suisse ad art. 23 CEEextr) ou dans la langue prévue par le traité bilatéral applicable.

3. **L'Office fédéral de la justice** examine si les conditions nécessaires à une extradition et énumérées sous point I. 2. et sont remplies. Il peut exiger qu'une demande irrégulière en la forme soit modifiée ou complétée (art. 13 CEEextr).

4.a. Si la demande et les annexes parviennent **à temps** à l'Office fédéral de la justice et que l'extradition n'est **pas manifestement inadmissible**, la détention à titre extraditionnel de la personne poursuivie est normalement maintenue pendant toute la procédure d'extradition (art. 51 al. 1 EIMP).

4.b. Si les deux conditions mentionnées au point II. 3. a. ne sont pas remplies, **l'Office fédéral de la justice** ordonne **l'élargissement immédiat** de la personne poursuivie (art. 50 al. 1 EIMP).

### III. Préliminaires de la décision d'extradition

1. Une fois que l'Office fédéral de la justice a conclu à l'admissibilité de la demande d'extradition, il la transmet à l'autorité compétente du canton concerné. Cette dernière notifie la demande - à l'instar du mandat d'arrêt - et procède à une nouvelle audition dans les modalités mentionnées au point I. 4. et 6. b.

2. Si la personne poursuivie s'oppose à son extradition, il est imparti à son avocat éventuel un bref délai pour **motiver son opposition**.

3. La personne poursuivie peut adresser **en tout temps** une demande de mise en liberté à **l'Office fédéral de la justice** (art. 50 al. 3 EIMP).

### IV. Décision d'extradition

1. Il incombe à **l'Office fédéral de la justice** d'**accepter ou de refuser** l'extradition (art. 55 al. 1 EIMP).

2. Si la personne poursuivie prétend l'être pour un **délit politique** ou si l'instruction permet sérieusement de croire que l'acte mis à sa charge revêt un **caractère politique**, la décision d'extradition relève de la compétence du **Tribunal pénal fédéral**, qui **statue en première instance** sur la base de la proposition de l'Office fédéral de la justice (art. 55 al. 2 EIMP).

## V. Voie de recours contre la décision d'extradition

1. La décision d'extradition est notifiée à la personne poursuivie.
  - a. Si, dans les **5 jours** qui suivent la date de la notification, la personne poursuivie ne déclare pas vouloir interjeter recours, l'extradition est exécutée (art. 56 al. 1 let. b EIMP).
  - b. Si la personne poursuivie entend recourir, elle dispose d'un délai de **30 jours** à compter de la date de la notification pour adresser **un recours devant le Tribunal pénal fédéral** (art. 55 al. 3 EIMP).
2. Contre la décision du Tribunal pénal fédéral, la personne poursuivie et l'Office fédéral peuvent recourir dans un délai de dix jours auprès du Tribunal fédéral, mais uniquement si le cas s'avère particulièrement important.
  - a. Si l'extradition est **refusée, l'Office fédéral de la justice met fin à la détention** ordonnée pour l'extradition (art. 56 al. 2 EIMP).
  - b. Si elle est **accordée, l'Office fédéral de la justice ordonne** les mesures nécessaires à l'**exécution**.

## VI. Exécution de l'extradition

1. **L'Office fédéral de la justice** communique la décision d'extradition à l'Etat requérant et lui fait connaître le temps et le lieu de l'exécution (art. 18 par. 3 CEEextr).
2. Si l'exécution n'est pas différée, la personne poursuivie est remise au plus tard dans les **30 jours** (art. 18 par. 4 CEEextr) de même que, le cas échéant, les moyens de preuve ainsi que les objets et valeurs saisis (art. 59 al. 2 et art. 22 OEIMP). **La procédure d'extradition est définitivement close.**

## TURQUIE

### Procédure d'extradition en République Turque

#### I. Information générale

Le système juridique turc ne connaît pas de loi spécifique et détaillée concernant l'extradition. Seul l'article 9 du Code pénal turc règlemente d'une manière générale l'extradition de ressortissants étrangers. Plutôt sommaire, le libellé de cet article est loin d'épuiser tous les aspects liés à l'extradition. Des dispositions complémentaires sont contenues dans les conventions internationales concernant l'extradition, conclues par la République turque. Celles-ci ont force de loi grâce à l'adoption d'un acte législatif selon les règles en vigueur. L'absence de convention ne fait pas toujours obstacle à ce qu'une requête transmise par ou à un pays étranger soit prise en compte. En l'absence d'instrument international spécifique, le «principe de la réciprocité» peut être invoqué. Les principes généraux du droit international s'appliquent alors à la procédure d'extradition.

L'article 9 du Code pénal turc est libellé comme suit:

*«L'Etat ne saurait admettre l'extradition d'un ressortissant turc vers un pays étranger en raison d'une infraction qu'il a commise.*

*L'Etat ne saurait admettre l'extradition d'un ressortissant étranger vers un pays étranger en raison d'une infraction de caractère politique ou d'une infraction connexe qu'il a commise.*

*Lorsqu'un pays étranger demande l'extradition, il appartient à la juridiction pénale de première instance du lieu où la personne réclamée a été localisée en Turquie d'en établir la nationalité ainsi que la nature de l'infraction commise.*

*Si ce tribunal constate que la personne réclamée est un ressortissant turc ou que l'infraction considérée revêt un caractère politique, militaire ou connexe, la demande d'extradition sera refusée.*

*S'il est constaté que la personne réclamée est un ressortissant étranger et que l'infraction considérée revêt un caractère ordinaire, le gouvernement pourra donner suite à la demande.*

*Si la demande est admise, le tribunal de paix local pourra délivrer un mandat d'arrêt contre la personne réclamée».*

## **II. Demandes d'extradition transmises à un autre pays**

En règle générale, une demande d'extradition est adressée à l'initiative du procureur (lorsque le fugitif a fait l'objet d'une enquête préliminaire) ou d'un tribunal (lorsque le fugitif encourt des poursuites pénales).

Lorsque les autorités judiciaires sont informées de l'évasion d'un condamné hors du territoire turc (une telle information est habituellement fournie par l'Office central turc d'Interpol) ou qu'elles le soupçonnent de s'être évadé, elles demandent à cet Office central, par l'intermédiaire du ministère de la Justice, de délivrer un mandat d'arrêt international en vue de l'extradition de la personne recherchée. A ce stade, le ministère de la Justice (Direction générale du droit international et des relations étrangères) procède à l'examen préliminaire des conditions d'extradition sur la base des principes généraux du droit international. Après avoir signalé par ces mêmes voies le lieu où le fugitif a été appréhendé, les autorités judiciaires compétentes établissent sans délai les documents d'extradition nécessaires accompagnés d'une traduction en la langue de l'Etat concerné et les transmettent, par la voie diplomatique et par l'intermédiaire du ministère de la Justice, aux autorités compétentes de ce pays, une copie étant communiquée à l'Office central turc d'Interpol, afin qu'il soit procédé à l'arrestation provisoire du fugitif par l'intermédiaire d'Interpol. Si, lors de l'examen des documents d'extradition par le ministère de la Justice, celui-ci constate l'absence de certains renseignements ou de certains documents, il invite l'autorité judiciaire turque compétente à les lui communiquer dans les plus brefs délais.

Si la demande d'extradition est jugée recevable, le ministère demande à l'Office central turc d'Interpol de faire ramener le fugitif en Turquie avec l'assistance d'une escorte d'agents de police turcs et de le remettre à l'autorité judiciaire compétente.

## **III. Demandes d'extradition transmises par un autre pays**

Lorsque le ministère turc de la Justice (Direction générale du droit international et des relations étrangères) est saisi d'une demande d'extradition, celle-ci ainsi que les documents y afférents sont examinés quant à leur conformité avec les dispositions de l'article 9 du Code pénal turc ainsi que celles de la convention d'extradition pertinente ou les principes généraux du droit international. Si la requête est jugée a priori recevable, le ministère communique les documents d'extradition au procureur compétent afin qu'il les transmette à la juridiction pénale de première instance dans le ressort de laquelle le fugitif a été localisé.

Lorsque le ministère de la Justice est saisi d'une demande d'arrestation provisoire réitérant l'assurance que l'extradition sera sollicitée par la voie diplomatique, le ministère, après avoir vérifié que les conditions d'extradition sont remplies, transmet la demande au procureur compétent en l'invitant à faire délivrer par le juge de paix local un mandat d'arrêt provisoire à l'encontre de la personne recherchée. Un mandat d'arrêt est également délivré

dès que le tribunal compétent de première instance a établi que le fugitif n'est pas ressortissant turc et que l'infraction visée par la demande ne revêt pas un caractère politique, militaire ou connexe. En pareil cas, les jugements des tribunaux turcs relèvent de la juridiction contentieuse et sont rendus en séance publique et en présence de la personne recherchée, de son avocat et du procureur. Le tribunal turc ne statue pas au fond, c'est-à-dire qu'il n'examine pas la responsabilité pénale ni les éléments de l'infraction commise. Il n'examine que la nationalité de la personne concernée et la nature de l'infraction. Le fugitif doit alors manifestement concentrer sa défense sur ces deux aspects. Une fois le procès achevé, un recours suspensif peut être formé contre la décision du tribunal.

La décision ainsi que les autres documents afférents à la demande d'extradition sont ensuite transmis au ministère de la Justice, appelé à soumettre une proposition de résolution au Conseil des ministres. Toutefois, si la personne concernée est ressortissant turc ou que l'infraction considérée revêt un caractère politique, militaire ou connexe, le ministère de la Justice rejette la demande et s'abstient de la transmettre au gouvernement. Le Conseil des ministres décide en dernier ressort de donner suite ou non à la demande d'extradition sur la proposition du ministère de la Justice.

Si l'extradition est décidée, les autorités compétentes de l'Etat requérant en sont informées par la voie diplomatique et par l'intermédiaire d'Interpol, afin que les modalités de l'extradition soient arrêtées.



## ROYAUME-UNI

### A. DEMANDES D'EXTRADITION FAITES AU ROYAUME-UNI PAR UN ÉTAT MEMBRE DE LA CE

#### Sources

1. Les demandes d'extradition faites au Royaume-Uni par un Etat Membre de la CE sont pour la plupart<sup>1</sup>, régies par la loi d'extradition de 1989 et la convention européenne sur l'ordre d'extradition de 1990, ou dans le cas de la Belgique, par le traité bilatéral d'extradition de 1901.

2. La procédure est un mélange d'administratif et de judiciaire, comprenant des fonctions séparées pour le ministre de la Justice, le service des poursuites de la Couronne et les tribunaux. L'Ecosse a une juridiction légale distincte de celle du reste du Royaume-Uni et s'occupe de ses propres cas d'extradition. En gros, cependant, la même législation s'applique dans tout le Royaume-Uni. Bien que ni les Iles Anglo-Normandes, ni l'Ile de Man ne fassent partie du Royaume-Uni, le tribunal d'instance de Bow Street s'occupe du cas des fugitifs de ces juridictions.

3. Les agences principales

(a) Niveau judiciaire

#### ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

Tribunal d'Instance de Bow Street

\*Divisional Court

\*[Tribunal des appels et révisions]

Chambre des Lords

Service des poursuites de la Couronne

Avocat du Trésor

#### ECOSSE

Tribunal du Sheriff de Lothian et Borders

Haute Cour de Justice

Haute Cour et Cour d'appel de la Cour suprême

Chambre des Lords

Services Administratifs de la Couronne

Avocat du Secrétaire d'Etat

<sup>1</sup> Ce document ne s'applique pas aux dispositions spéciales (applicables) entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande

Le service des poursuites de la Couronne est "l'administration chargée des poursuites", elle agit uniquement pour et dans l'intérêt de l'Etat requérant, et n'a pas d'obligation envers le ministre de l'Intérieur. L'Avocat du Trésor agit pour le ministre de l'Intérieur.

(b) Niveau Exécutif

**ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES**

Brigade d'extradition  
New Scotland Yard  
Ministère des Affaires Etrangères  
Et du Commonwealth  
Service des nationalités, Conventions et Réclamations  
Ministère de l'Intérieur  
Secrétaire d'Etat à l'Intérieur  
(Ministre de l'Intérieur)

**ECOSSE**

Police de Lothian et Borders  
  
Ministère des Affaires Etrangères  
Et du Commonwealth  
Service des nationalités, Conventions et Réclamations  
Ministère des Affaires écossaises  
Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse

Dans le reste de ce document, nous discuterons de la procédure en Angleterre et au Pays de Galles.

Commencement des Poursuites

4. La procédure d'extradition débute soit par une demande par la police de procéder à l'arrestation provisoire du fugitif, soit par une demande formelle soumise par la voie diplomatique.

Arrestation provisoire (Procédure d'urgence)

5. La procédure d'arrestation provisoire est une procédure d'urgence afin de permettre l'arrestation immédiate d'un fugitif. Des renseignements sur un fugitif soupçonné d'être en Angleterre ou au Pays de Galles ou en route vers ces pays, sont envoyés à New Scotland Yard par Interpol. Dès réception de ces renseignements, un fonctionnaire de police de la Brigade d'extradition de la police de Londres présente ces renseignements à un magistrat du tribunal d'instance de Bow Street à Londres, en demandant qu'il décerne un mandat d'arrêt provisoire pour l'arrestation du fugitif. L'information que présente le fonctionnaire de police doit être suffisante pour que le magistrat puisse parvenir à la conclusion que si le fugitif était recherché dans la juridiction du magistrat, il aurait raison de lancer un mandat d'arrêt. Il doit aussi être convaincu que la question est urgente, et que le délit pour lequel on recherche le fugitif est un crime passible d'extradition. Ensuite, il appartient entièrement au magistrat de lancer ou non un mandat d'arrêt.

6. Lorsqu'un mandat d'arrêt est lancé et que le fugitif a été arrêté, il est présenté dès que possible au tribunal d'instance de Bow Street où il est inculpé. Le magistrat le met ensuite en détention provisoire ou en liberté sous caution, en attendant une demande formelle d'extradition. Dans le cas où l'extradition est demandée en vertu de la convention européenne d'extradition, le magistrat fixe une période initiale, qui est habituellement de 18 jours à dater de l'arrestation, pour réception par le ministre de l'Intérieur d'une demande formelle par voie diplomatique. Conformément à la clause 16 de la convention, cette période peut aller jusqu'à 40 jours à dater de l'arrestation. Le tribunal informe le ministre de l'Intérieur du lancement du mandat d'arrêt, et ensuite, de toute période de renvoi fixée. Le ministère de l'Intérieur informe le ministère des Affaires étrangères qui, à son tour, informe l'ambassade du pays concerné.

7. Si la demande n'est pas faite dans les délais, ou si les pièces requises à l'appui ne sont pas fournies, le fugitif est immédiatement relâché. Cependant, il peut être à nouveau arrêté à la suite du lancement d'un autre mandat d'arrêt provisoire ou, plus souvent, à la suite d'une demande formelle d'extradition faite par voie diplomatique, du lancement d'une autorisation de poursuivre par le ministre de l'Intérieur et du lancement d'un mandat d'arrêt (voir paragraphes 9 et 10 ci-dessous).

8. Lorsque le ministère de l'Intérieur a reçu la demande d'extradition, cette information est transmise au tribunal d'instance de Bow Street. Le ministère de l'Intérieur a besoin d'un certain temps pour examiner les pièces soumises avec la demande pour voir si les exigences de la loi d'extradition de 1989 et de la convention ont été satisfaites. Il peut donc y avoir un problème si le ministère de l'Intérieur reçoit la demande formelle le dernier ou l'avant-dernier jour de la période de 40 jours. Lorsque cela se produit, le service des poursuites de la Couronne agissant au nom du Gouvernement demandeur, s'adresse au tribunal pour demander un ajournement de 7 jours afin de permettre que les pièces soient examinées et que l'autorisation de poursuivre soit donnée, si cela est approprié. Dans de nombreux cas semblables cependant, la défense demandera également une libération au tribunal, en se basant sur le fait que le délai fixé a expiré. Le magistrat a toute latitude pour autoriser ou non le prolongement des délais afin de permettre la réception de l'autorisation de poursuivre. En supposant que ce prolongement soit accordé, et que le ministre de l'Intérieur signe l'autorisation de poursuivre, l'autorisation et les pièces à l'appui sont alors envoyées au tribunal d'instance de Bow Street. Des copies des documents sont transmises au service des poursuites de la Couronne et un exemplaire doit être remis au fugitif ou à son représentant légal dès que l'autorisation de poursuivre a été lancée. Le fugitif a droit à la représentation légale et à demander l'assistance judiciaire. L'affaire n'est pas encore prête à être entendue, car l'accusation (le service des poursuites de la Couronne agissant au nom du Gouvernement demandeur) et la défense souhaitent d'ordinaire examiner les pièces reçues. Il se peut que le service des poursuites de la Couronne ait besoin de pièces supplémentaires fournies par l'Etat requérant. Dans l'intervalle, le défendeur sera en détention ou en liberté sous caution, à la discrétion du magistrat, jusqu'à ce que les deux camps soient prêts. Ce n'est qu'alors que le tribunal fixera une date pour l'audience de dépôt.

### **Cas de demandes formelles (Procédure normale)**

9. Lorsque l'affaire commence par une demande par voie diplomatique, les pièces à l'appui sont examinées par le ministère de l'Intérieur. Le service des poursuites de la Couronne aura également l'occasion de voir les documents afin de pouvoir conseiller l'Etat client. Si les documents sont en règle, le ministre de l'Intérieur est invité à donner une autorisation de poursuites. L'autorisation de poursuites et les pièces reçues de l'Etat requérant sont alors envoyées au tribunal d'instance de Bow Street pour que le magistrat les examine, et si cela est approprié, lance un mandat d'arrêt. Dès l'arrestation, le fugitif est amené devant le magistrat et libéré sous caution ou mis en détention. Un exemplaire des documents est envoyé au service des poursuites de la Couronne et un exemplaire remis au fugitif ou à son représentant légal. L'accusation et la défense ont aussi l'occasion d'examiner les pièces jusqu'à ce que les deux camps soient prêts et que la date de dépôt soit fixée.

10. Le fugitif peut demander au tribunal des appels et révisions une révision judiciaire de l'autorisation de poursuites, qu'elle soit lancée après une demande formelle ou une arrestation provisoire; mais cela se produit rarement à ce stade.

#### *Audience de dépôt*

11. A l'audience, on examine les documents d'extradition. Si le magistrat est convaincu que l'autorisation de poursuites a rapport à un délit passible d'extradition, et qu'aucune des interdictions de retour n'est applicable, la loi de 1989 exige qu'il (le magistrat) mette le fugitif en détention ou le libère sous caution en attendant la décision de remise aux autorités du ministre de l'Intérieur. Si l'Etat requérant est la Belgique, la règle de prima facie [affaire qui de prime abord paraît fondée] s'applique.

#### *Droits d'appel*

12. Aux termes de la loi de 1989, sauf s'il renonce au droit de demander un ordre d'habeas corpus, le fugitif ne peut être remis aux autorités pendant 15 jours à dater du jour où il a été incarcéré. Au cours de cette période de 15 jours, il peut demander un ordre d'habeas corpus au tribunal des appels et révisions afin d'obtenir sa libération. Si cette demande est faite, il ne peut pas être remis à l'Etat requérant, dans l'attente des poursuites.

#### *Représentations*

13. Le ministre de l'Intérieur doit donner un avertissement au fugitif l'informant qu'il envisage de rendre un arrêt pour sa remise aux autorités, et donnant l'occasion au fugitif de faire des représentations dans un délai de 15 jours à dater du jour de l'avertissement, en indiquant la raison pour laquelle il ne doit pas être extradé. Sauf si le fugitif renonce au droit qu'il a de faire ces représentations, aucun arrêté pour son retour ne peut être rendu au cours de cette période.

*Arrêté aux fins de retour du fugitif*

14. L'affaire, y compris les représentations faites par le fugitif, est alors examinée par le ministre de l'Intérieur. Lorsqu'il signe un arrêté pour le retour du fugitif, ce dernier ne peut être remis aux autorités pendant 7 jours à dater du jour où l'arrêté est émis, sauf s'il renonce à son droit d'appel et consent à se rendre (voir paragraphe 15). Pendant cette période, le fugitif peut s'adresser au tribunal des appels et révisions pour faire la demande de révision de la décision de lancement de l'arrêté. Si cette demande est faite, le fugitif ne peut être remis aux autorités dans l'attente des poursuites.

*Procédure simplifiée*

15. Le fugitif peut renoncer à ses droits à une audience d'extradition complète ou à un appel au tribunal des appels et révisions, à n'importe quel moment, et consentir à son retour. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur ordonne que le fugitif soit remis aux autorités dès que possible, ce qui en pratique est souvent dans un délai d'un mois à partir du moment où le magistrat a ordonné le mandat de dépôt.

**B. DEMANDES D'EXTRADITION FAITES PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI POUR LE RETOUR DE FUGITIFS DE L'ÉTRANGER**

16. Les demandes d'extradition faites par le Gouvernement du Royaume-Uni pour le retour de fugitifs de l'étranger émanent du service des poursuites de la Couronne, du bureau de la répression des fraudes ou de la régie de Sa Majesté.

17. Dans les affaires relevant de la convention européenne, la police obtient un mandat d'arrêt et l'envoie au ministère public qui prépare les documents pour se conformer à la loi d'extradition de 1989 et à la convention. Pour les affaires belges, la police obtient un mandat de première instance et le ministère public se procure les preuves et déclarations pour se conformer à l'annexe 1 de la loi de 1989 et au traité. Les témoins viennent devant le tribunal pour faire leurs dépositions sous serment. Les documents sont alors présentés au magistrat qui lance un mandat d'extradition et signe un "jurat"<sup>2</sup>. Dans les deux cas, une demande d'arrestation provisoire peut être faite par la voie de la police.

18. Les pièces à envoyer à l'appui de la demande sont soumises au ministère de l'Intérieur pour authentification et sont ensuite envoyées à l'Etat auquel est faite la demande, par voie diplomatique. Lorsque le fugitif peut être emmené, le ministère de l'Intérieur en est informé par le ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth et le ministère public est également informé. Le ministère public est responsable des démarches pour le retour du fugitif. Le ministère de l'Intérieur prépare une lettre d'introduction pour les fonctionnaires se rendant à l'étranger pour ramener le fugitif, et les précisions concernant le voyage sont données au ministère des Affaires étrangères et

---

<sup>2</sup> Déclaration des circonstances dans lesquelles a été fait l'affidavit

du Commonwealth. A son retour au Royaume-Uni, le fugitif est traité par les tribunaux du Royaume-Uni de la même façon que n'importe quel autre accusé.

### **Notes Supplémentaires**

#### Remise aux autorités

Le fugitif doit être remis aux autorités:

- dans les 2 mois de l'incarcération s'il ne fait pas appel;
- dans 1 mois à dater de l'arrêt de remise aux autorités, sauf s'il demande la révision judiciaire de l'arrêt de remise aux autorités;
- dans 1 mois à dater de la fin de la procédure de révision judiciaire;
- dans 1 mois s'il renonce à ses droits et consent à son retour.

#### *Caution*

La mise en liberté sous caution à un stade quelconque de la procédure d'extradition est entièrement à la discrétion du tribunal. (Il n'y a pas de présomption en faveur de la mise en liberté sous caution en ce qui concerne un fugitif). Avant le mandat de dépôt, le magistrat peut (et c'est souvent ce qu'il fait), accorder la mise en liberté sous caution à un fugitif qui est établi au Royaume-Uni suivant les circonstances et la gravité du délit.

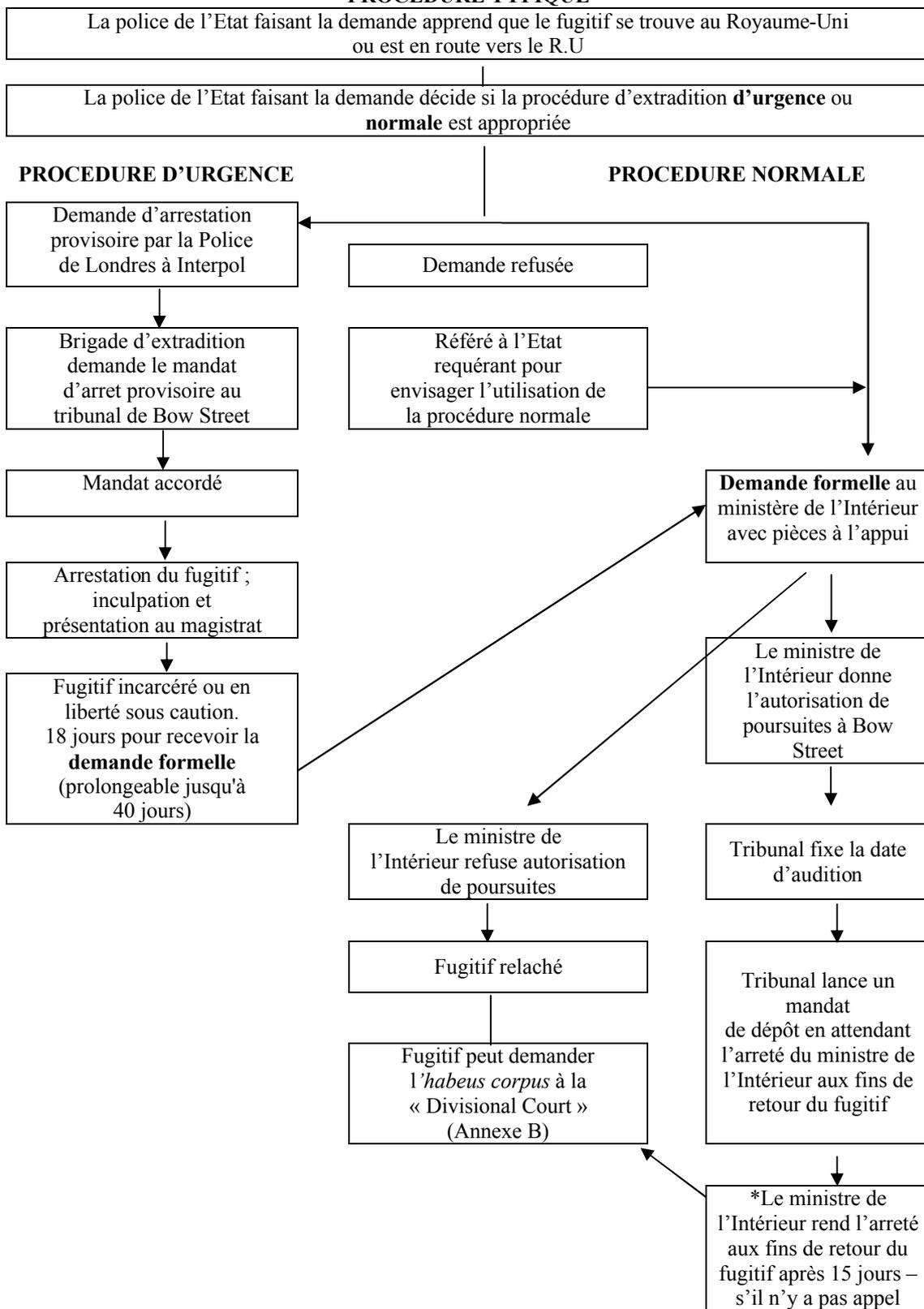
#### *Convention européenne des droits de l'Homme*

Un fugitif peut se plaindre que la convention est violée si le Royaume-Uni l'extrade. La plainte est examinée seulement lorsque toutes les solutions internes ont échoué. La plainte est tout d'abord examinée par la Commission européenne des droits de l'Homme qui peut demander un délai pour la remise aux autorités pendant qu'elle examine les remarques sur la recevabilité et les mérites du cas, et dans l'attente d'une audience à Strasbourg.

## ANNEXE A (I)

**DEMANDE D'EXTRADITION D'ANGLETERRE ET DU  
PAYS DE GALLES PAR UN ETAT MEMBRE DE LA CE**

**PROCEDURE TYPIQUE**



\* La plupart des affaires s'arrêtent là sans appel.

## ANGLETERRE ET PAYS DE GALLE

**DROITS D'APPEL DU FUGITIF APRES LE MANDAT DE DEPOT DU TRIBUNAL EN ATTENDANT L'ARRETE DE REMISE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

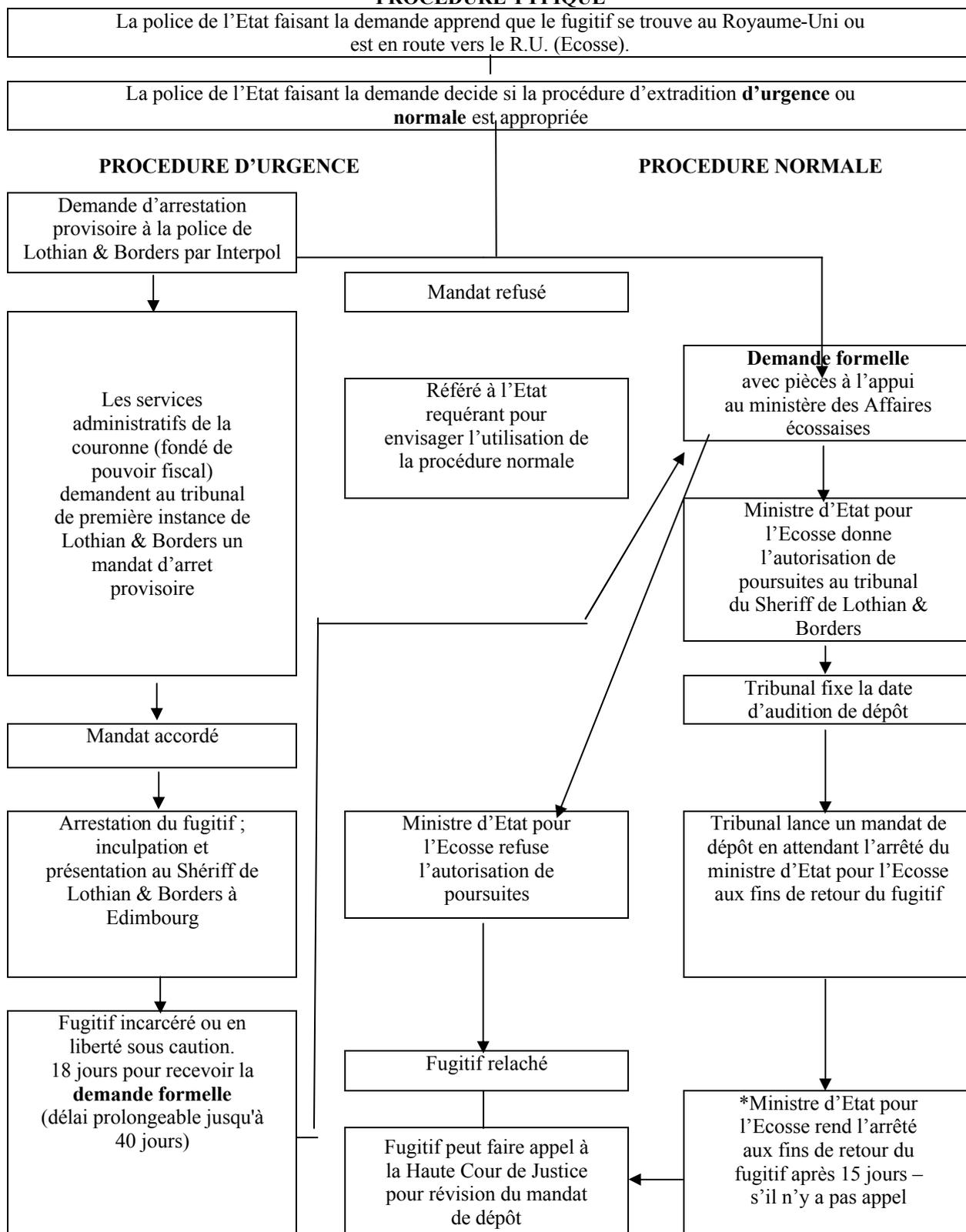
1. Le fugitif demande l'*habeus corpus* à la « Divisional Court » après le mandat de dépôt.  
*Remarque : lorsque l'habeus corpus est demandé, le Ministre de l'Intérieur ne peut pas rendre l'arrêté aux fins de retour du fugitif ;*
2. Si l'*habeus corpus* n'est pas accordé, le fugitif peut demander l'autorisation de faire appel à la Chambre des Lords dans les 14 jours. Cette période peut être prolongée par le tribunal.
3. Si l'autorisation de faire appel est refusée par la « Divisional Court », le fugitif peut réclamer directement à la Chambre des Lords l'autorisation de faire appel.
4. Si la requête est refusée, le fugitif peut faire une démarche auprès du Ministère de l'Intérieur.
5. Le cas est soumis au Ministère de l'Intérieur pour que l'arrêté aux fins de retour du fugitif soit rendu.
6. Le fugitif peut s'adresser à la « Divisional Court » dans les 7 jours pour demander une révision judiciaire du lancement de l'arrêté.
7. Si la révision judiciaire est refusée, le fugitif peut demander l'autorisation de faire appel à la Chambre des Lords .
8. Si l'autorisation n'est pas accordée, le fugitif peut faire une démarche directe à la Chambre des Lords.
9. Si elle est refusée, le fugitif peut être remis aux autorités.
10. Lorsque le fugitif est extradé, le Ministère de l'Intérieur écrit au FCO en fournissant les précisions à envoyer à l'ambassade.

N.B. :

En Angleterre et au Pays-de-Galle, le pays requérant a le droit d'interjeter appel près la Haute Cour contre la décision du juge de ne pas demander l'incarcération du fugitif. De même, le pays requis peut également interjeter appel à la chambre des Lords contre une décision de la « Divisional Court » pour permettre le recours du fugitif contre son extradition. Dans le cas où le Ministre de l'Intérieur décide de ne pas émettre d'autorisation de poursuites ni d'arrêté pour le retour du fugitif, le pays requérant n'a aucun droit de recours en tant que tel, mais il peut contester la décision par le biais d'une révision judiciaire.

## ANNEXE B (I)

**DEMANDE D'EXTRADITION D'ECOSSE PAR UN ETAT MEMBRE DE LA CE  
PROCEDURE TYPIQUE**



\*La plupart des affaires s'arrêtent là sans appel

## ÉCOSSE

DROITS D'APPEL DU FUGITIF APRES LE MANDAT DE DEPOT DU TRIBUNAL  
EN ATTENDANT L'ARRÊTÉ DE REMISE DU MINISTRE D'ÉTAT

1. Le fugitif fait une demande à la Haute Cour de Justice pour révision du mandat de dépôt.

Remarque: Lorsque la demande de révision est en instance, le ministre d'Etat pour l'Ecosse ne peut pas rendre un arrêté aux fins de retour du fugitif.

2. Si la demande à la Haute Cour de Justice est refusée ou s'il n'est pas fait de demande de cet ordre, le fugitif peut demander à faire des démarches auprès du ministre d'Etat pour l'Ecosse, dans les 15 jours qui suivent la notification que ledit ministre envisage de rendre un arrêté aux fins de retour du fugitif.

3. La question est posée au ministre d'Etat pour l'Ecosse pour savoir si l'on doit lancer l'arrêté aux fins de retour du fugitif.

4. Le fugitif peut faire une démarche auprès de la Haute Cour de la Cour suprême civile dans les 7 jours pour une révision judiciaire de l'arrêté aux fins de retour du fugitif. Un recours contre la décision de la Haute Cour est recevable à la Cour d'appel de la Cour suprême civile et de là, à la chambre des Lords.

Remarque: Pendant que la révision judiciaire est en instance, le fugitive ne peut être rendu aux autorités requérantes.

5. Si cela est refusé. Le fugitif peut être remis aux autorités.

6. Lorsque le fugitif est extradé, les renseignements sont envoyés au FCO pour qu'il les fasse parvenir à l'ambassade.

NB. En Ecosse, le pays requérant a le droit d'interjeter appel auprès de la Haute Cour de Justice contre la décision du Sheriff de ne pas demander l'incarcération du fugitif. Dans le cas où le ministre d'Etat pour l'Ecosse décide de ne pas émettre d'autorisation de poursuites ni d'arrêté pour le retour du fugitif, le pays requérant n'a aucun droit de recours en tant que tel mais il peut contester la décision par le biais d'une révision judiciaire.